

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## QUESTIONS ÉCRITES

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

49. — 20 février 1964. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui définir les conditions dans lesquelles l'Etat envisage de renflouer l'affaire Bull. Il lui demande notamment s'il est exact que des fonds vont être versés et des garanties accordées sans autorisation préalable du Parlement ; si l'autonomie de la caisse des dépôts et consignations est respectée dans les mesures envisagées ; si certaines affaires nationalisées telles la S. N. C. F. vont être éventuellement tenues de participer financièrement à l'opération de renflouement et avec quels crédits — étant donné leur déficit constant — elles pourront faire ces versements ; si les participations qui seraient exigées des banques de dépôt nationalisées ne sont pas contraires à la loi de nationalisation ; quel serait le montant des sommes nécessaires dans le présent et dans l'avenir pour assurer le succès de l'opération envisagée, et s'il ne pense pas, étant donné l'intérêt que présente l'affaire en question et la nécessité d'élargir son marché, qu'il eût été préférable de s'orienter pour son renflouement vers une solution de caractère européen.

50. — 26 février 1964. — **M. Roger Lagrange**, devant l'émotion suscitée dans le monde mutualiste par l'annonce de décrets devant porter atteinte au fonctionnement traditionnel des sociétés mutualistes, demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir : 1° lui exposer l'économie des projets de décrets en préparation dans son ministère ; 2° lui préciser : a) l'esprit de ces textes et le but qu'ils visent ; b) dans quel contexte plus général il les situe et s'il pense qu'ils sont de nature à remédier sérieusement à la situation financière préoccupante des régimes de sécurité sociale.

51. — 29 février 1964. — **M. Adolphe Dutoit** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intense émotion dans les milieux mutualistes, ainsi que sur l'inquiétude justifiée des organisations syndicales, familiales et mutualistes, suscitées par les projets de décret concernant la mutualité. Il estime que ces projets ont pour objet d'interdire aux pharmaciens et centres d'optique mutualistes d'assurer la gratuité des soins en leur imposant de réclamer aux mutualistes des cotisations supplémentaires ; mettent en cause le régime de protection sociale actuel et les avantages acquis par les mutualistes et les assurés sociaux ; sont une atteinte à la liberté fondamentale des individus de s'organiser pour assurer une meilleure protection sociale. De plus, il craint que ces projets ne constituent qu'une première étape en vue d'étendre à toutes les œuvres mutualistes (cabinets dentaires, centres médicaux, cliniques, etc.) l'obligation imposée aux assurés sociaux d'avancer au moins 20 p. 100 du coût des soins et des produits. Considérant que de telles mesures auraient les répercussions les plus fâcheuses sur l'état de santé des travailleurs, il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement envisage de ne pas donner suite à ces projets ; de prendre des dispositions susceptibles d'aboutir à une diminution sensible des prix des produits pharmaceutiques, notamment par : a) la réduction des énormes profits des entreprises monopolistes pharmaceutiques ; b) la réduction des impôts indirects sur les produits pharmaceutiques, etc.

52. — 29 février 1964. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le Premier ministre** l'inquiétude justifiée des ouvrières et ouvriers, cadres techniques et ingénieurs de l'entreprise Bull qui prennent connaissance par la presse d'informations concernant l'avenir de l'entreprise qui est devenue, grâce à leur recherches et leurs efforts, une entreprise de renommée mondiale dans le secteur de l'électronique ; que durant des années, la presse financière a publié des bilans traduisant une augmentation du chiffre d'affaires et des profits ; que les travailleurs de l'entreprise Bull — tous syndicats unis — agissent pour le respect de leur droit au travail, l'utilisation de leurs compétences, de meilleures conditions de vie. Il lui demande : a) quels ont été les bénéfices avoués par l'entreprise

Bull, et la part consacrée aux investissements de 1958 à 1963 ; b) quel est le montant des commandes passées à l'entreprise Bull durant cette même période par les différents services publics et entreprises nationalisées ; c) quel est le montant des commandes passées à L. B. M. et autres firmes de fabrications électroniques durant la même période par les services publics nationalisés ; d) quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'opposer aux licenciements des travailleurs de l'entreprise Bull et exiger qu'il soit fait droit aux revendications du personnel de cette entreprise ; e) quelles sont les clauses exactes du protocole d'accord qui a été signé entre la compagnie Bull et les sociétés et banques liées à la finance internationale qui ont été chargées de renflouer l'usine Bull ; f) quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas nationaliser l'entreprise Bull, ce qui aurait amorcé la nationalisation de l'ensemble de l'industrie électronique dans l'intérêt du développement et des perspectives de cette branche moderne de la production, comme le préconise une proposition de loi déposée par les parlementaires communistes.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

549. — 8 février 1964. — **M. Daniel Benoist** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il est exact que des décrets doivent modifier dans un proche avenir les conditions dans lesquelles sont effectués les règlements des frais médicaux et pharmaceutiques des sociétés mutualistes et de prévoyance, à savoir : de retirer aux pharmacies et centres d'optique mutualistes toute valeur sociale en leur interdisant d'assurer la gratuité et en leur imposant de réclamer aux mutualistes des cotisations inutiles ; de contraindre les assurés sociaux à faire, dans tous les cas, l'avance d'au moins 20 p. 100 du coût des soins dentaires, médicaux, frais de cliniques et de produits pharmaceutiques ; 2° si ces décrets ne porteront pas atteinte à la liberté fondamentale des individus, de s'organiser, pour s'assurer une meilleure protection sociale, et par cela même au droit d'association, qui concerne à ce titre non pas simplement la mutualité, mais aussi toutes les institutions sociales.

550. — 20 février 1964. — **M. Raymond Guyot** expose à **M. le ministre des armées** que la presse à nouveau s'est faite l'écho de l'émotion populaire suscitée par les sanctions dont viennent d'être l'objet de nombreux soldats du contingent appartenant à des unités stationnées en France et en Allemagne, à la suite de manifestations de mécontentement provoquées par des mesures vexatoires et une nourriture déplorable. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour annuler toutes les sanctions prises à l'encontre des soldats ayant participé à des réclamations collectives ; 2° s'il n'envisage pas, pour supprimer les causes réelles de ce mécontentement, de réformer l'ordinaire en portant la prime d'alimentation immédiatement à 5 F par jour, en prévoyant une rénovation rapide du matériel de cuisine et des réfectoires, en faisant participer les appelés à la gestion et au contrôle de l'ordinaire par la création de « groupes de gestion et de contrôle » par compagnie, désignés par les soldats eux-mêmes ; 3° s'il n'envisage pas de faire participer les soldats du contingent, les organisations de jeunesse, syndicats et partis, à la « commission Gambiez » chargée d'étudier une refonte du règlement de discipline générale dont quelques principes essentiels devraient être : le respect de la dignité de l'appelé par la suppression de toutes mesures vexatoires, brimades physiques et morales, y compris l'obligation de saluer à l'extérieur de la caserne, et la suppression des patrouilles militaires ; le respect de la liberté d'opinion en garantissant le droit de lire la presse de son choix, le droit d'assister et de parler aux réunions publiques, et la possibilité d'exercer tous ses droits de citoyens ; la possibilité pour les soldats de faire connaître leurs réclamations au commandement, sans craindre les sanctions ; des garanties réelles pour l'appelé, du point de vue de sa défense, lors de l'établissement d'un motif de punition, grâce à la possibilité de soumettre son cas, en toute quiétude et directement à des commissions régimentaires de soldats ou de compagnie, composées de soldats désignés par la troupe ; la suppression de l'activité de la sécurité militaire dans tout domaine qui n'est pas purement celui de la défense nationale ; la création d'un véritable « statut du soldat » garantissant ces droits.

551. — 20 février 1964. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, qui d'ailleurs a dû en être informé, que de bons rapports existent entre les habitants du XX<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et les habitants de l'arrondissement de Lichtenberg situé à Berlin (République démocratique allemande). Ces bonnes relations se sont notamment manifestées depuis trois années par l'invitation de 120 enfants du XX<sup>e</sup> arrondissement qui ont passé de bonnes et joyeuses vacances à Berlin, et la visite de personnalités de différentes couches sociales du XX<sup>e</sup> arrondissement qui se sont rendues à Berlin, invitées par les habitants de Lichtenberg. C'est ainsi que plusieurs délégations ont visité la République démocratique allemande. Elles comprenaient notamment des anciens déportés de la Résistance, des anciens combattants prisonniers de guerre, des

instituteurs, des docteurs et des infirmières de l'hôpital Tenon, des sportifs du club multisport du XX<sup>e</sup> arrondissement, des travailleurs des entreprises Applevage, du dépôt de la R. A. T. P. situé rue de Lagny, des ménagères. Tous ces voyages d'études et ces voyages d'enfants qui se sont rendus en vacances en République démocratique d'Allemagne ont été réalisés sous l'égide du « comité d'amitié Paris XX<sup>e</sup>-Berlin Lichtenberg » et chacun se félicite des bons rapports qui vont en se développant. Ceci exposé, il lui demande de lever les mesures arbitraires qui font que le préfet de la Seine refuse au comité du XX<sup>e</sup> d'utiliser une des salles de la mairie afin de permettre au comité d'arrondissement d'y tenir une assemblée ordinaire, informant la population des buts, des résultats, des perspectives de l'activité menée entre les Allemands et les Français résidant, les uns à Berlin, les autres à Paris. Il lui demande également de faire connaître les raisons pour lesquelles il est tout naturellement possible pour les citoyens du XX<sup>e</sup> de se rendre à Lichtenberg en obtenant de la part de la République allemande les visas nécessaires alors que les délégués de la population locale (et entreprises à Lichtenberg) ne peuvent obtenir de visas leur permettant de venir rendre visite à leurs amis du XX<sup>e</sup> et visiter Paris et la France.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4057. — 4 février 1964. — **M. le général Jean Ganeval** expose à **M. le ministre des armées** que, malgré une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les pensions des colonels et lieutenants-colonels retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954 sont calculées sur les émoluments afférents à l'avant-dernier échelon de leur grade. Or, depuis quatre ans, ces officiers, âgés de 65 ans au moins, attendent la parution d'un décret d'assimilation. Il lui demande de préciser à quelle date on peut espérer que paraîtra ce décret et, au cas où cette date serait encore éloignée, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mettre les textes en concordance avec les faits, en vue d'attribuer l'échelon supérieur de colonel et de lieutenant-colonel dans la limite d'un tiers et dans l'ordre d'ancienneté.

4058. — 4 février 1964. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X a acquis, en 1928, vingt-deux petites maisons « provisoires », avec l'intention de les démolir et d'édifier à leur emplacement — après avoir acheté le terrain — six maisons répondant aux exigences modernes. L'opération n'a pu se réaliser pour les raisons suivantes : 1° opposition du bénéficiaire d'un bail venant à échéance en 1934 ; 2° entêtement du propriétaire du terrain, opposé à la vente ; 3° crise du logement qui a fait obstacle, jusqu'à ce jour, à la libération des « maisons provisoires ». Cependant l'achat du terrain a pu être conclu en novembre 1963, et M. X est désormais propriétaire du fonds et des vingt-deux « maisons provisoires ». Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier, pour l'achat du terrain, des dispositions des articles 1371 ou 1372 du code général des impôts (taux réduit du droit de mutation).

4059. — 4 février 1964. — **M. Emile Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible d'indiquer, pour les années 1961 et 1962 (chiffres définitifs), 1963 (estimation) et 1964 (prévisions), les dépenses totales d'aide sociale, en précisant, pour chacun des trois groupes : 1° la part de l'Etat ; 2° la part des départements ; 3° la part des communes.

4060. — 4 février 1964. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre du travail** si la veuve d'un salarié français décédé des suites d'un accident du travail survenu au Maroc, percevant des arrérages sur présentation d'un titre de pension « accident du tra-

vail» émis par la Caisse de dépôt et de gestion du royaume du Maroc, peut obtenir ès-qualité le droit aux prestations de l'assurance maladie lorsqu'elle revient établir son domicile en France à titre définitif.

4061. — 4 février 1964. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si une inscription d'hypothèque définitive peut, en vertu d'un accord amiable du débiteur, être substituée valablement à une hypothèque provisoire prise en vertu de l'article 54 du code de procédure civile ; 2° dans l'affirmative, si la mesure bienveillante de l'administration sera appliquée à savoir que l'inscription définitive ne sera soumise qu'à la perception de la taxe de publicité foncière au tarif de 2,50 F ; 3° s'il y a lieu de distinguer suivant que l'acquésement du débiteur intervient pendant ou après le délai imparti par le juge pour introduire la demande au fond.

4062. — 4 février 1964. — **Mme Marie-Thérèse Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'article 136 de la loi n° 56-78 du 4 août 1956 peut être refusé au titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraites, ayant par ailleurs élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Il semble qu'un tel refus ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 136 susvisé ; en effet, l'article L. 51 du code prévoit un minimum garanti aux titulaires de pensions accordées en vertu de l'article L. 48 qui est expressément visé par l'article 136. Elle lui demande que toutes instructions soient données aux administrations pour une interprétation plus libérale de cette législation, ou à défaut que les dispositions nécessaires à la modification dans ce sens des textes soient soumises au Parlement.

4063. — 6 février 1964. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la direction générale de l'administration et de la fonction publique vient par une série de circulaires impératives de contraindre un certain nombre de ministères à organiser précipitamment — à la veille des fêtes de Pâques — les épreuves de sélection pour l'accès au grade d'attaché d'administration centrale principal. Il rappelle que les modalités de sélection prévues pour accéder à ce nouveau grade ont soulevé l'indignation des attachés d'administration centrale et se heurtent à une vive opposition qui s'est traduite par différentes démarches, motions ou pétitions et s'est cristallisée par le dépôt, au nom des divers syndicats et associations intéressés, de plusieurs pourvois devant le Conseil d'Etat. Il considère que la politique actuelle de la fonction publique consiste à placer brutalement la haute juridiction devant une situation de fait irréversible et tend ainsi à faire pression sur le juge administratif. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas opportun de suspendre immédiatement jusqu'au jugement prochain des pourvois en cause, tous ces préparatifs qui prennent l'allure d'un défi si l'on se souvient que la mise en place du corps des attachés d'administration centrale a demandé environ deux ans ; 2° s'il ne lui paraît pas plus urgent pour mettre un terme au malaise croissant dont souffre l'ensemble du corps des attachés d'administration centrale de promulguer les textes si souvent annoncés et qui doivent enfin donner satisfaction à leurs légitimes revendications : revalorisation des indices de début de carrière, aménagement de l'indemnité compensatrice, octroi du congé spécial, accélération et unification de la carrière, réajustement des indices terminaux et surtout débouché réel dans le corps des administrateurs civils.

4064. — 6 février 1964. — **M. Léon-Jean Grégory** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des médecins militaires et notamment sur les dispositions relatives à leur avancement ; il lui signale notamment, que dans la situation présente un médecin-capitaine devra attendre de 12 à 14 années pour être nommé au grade de commandant alors que dans les autres spécialités (Intendants, ingénieurs, etc.) le délai est d'environ six années ; et, tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° s'il est exact que l'on envisage d'accorder aux médecins militaires possédant une spécialité une prime ou indemnité assez importante ; 2° ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour remédier sans tarder à l'avancement normal des médecins militaires.

4065. — 6 février 1964. — **M. Jacques Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux des revendications légitimes qui viennent d'être émises dans les récentes réunions des agriculteurs de la Mayenne : 1° l'urgence de la publication des textes d'application du département de la Mayenne de la législation des cumuls, afin de mettre fin à des abus facilement entretenus par l'incertitude prolongée de la situation d'attente actuelle ; 2° l'application de l'article 21 de la loi complémentaire d'orientation agricole, relatif au contrôle de la production et de la commercialisation de certains produits agricoles durant la période transitoire de la politique économique européenne, qui prévoit une autorisation préalable dans certains cas à la création ou au dévelop-

pement d'entreprises de productions de porcs, volailles et œufs. Il souligne combien le retard à publier, dans ces deux domaines, les mesures d'application d'une loi promulguée depuis un an et demi, est gravement préjudiciable aux intérêts légitimes, d'ordre économique et social, de la profession agricole, et lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour y remédier.

4066. — 6 février 1964. — **M. Abel-Durand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les relations postales entre la France et l'Algérie et sur les violations de correspondance à l'entrée ou au départ dans ce dernier pays. D'après les renseignements concordants donnés par plusieurs particuliers, il apparaît que le courrier à son départ d'Algérie ou à son arrivée dans ce pays est soumis à des tribulations diverses : outre le retard occasionné par un contrôle tâillon et peu discret, il arrive fréquemment que les correspondances soient purement et simplement détournées ou que des enveloppes arrivent ouvertes à leur destinataire, avec un contenu incomplet, des documents divers tels que chèques ou autres en ayant été soustraits sans autre forme. Il lui demande si le Gouvernement estime corrects de tels procédés, eu égard à la politique de coopération économique, financière et technique qu'il entend poursuivre avec l'Algérie.

4067. — 6 février 1964. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre du travail** que des gérants d'immeubles construits après 1940, en vue de simplifier leur comptabilité, ont décidé d'incorporer les charges de l'immeuble au montant du loyer principal. Rien n'interdit cette pratique, mais les textes réglementant l'attribution de l'allocation logement et notamment l'article 6 du décret du 30 juin 1961, posent le principe de la prise en considération du seul loyer principal, à l'exclusion des taxes, prestations et fournitures, pour le calcul de l'allocation logement. Désormais, ce loyer principal ne peut plus être ventilé sur les nouvelles quittances. Il serait désireux de connaître la position légale que va adopter la caisse d'allocations familiales, devant la situation ainsi faite aux allocataires.

4068. — 6 février 1964. — **M. Max Fléchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les nouvelles règles fiscales qui semblent devoir être mises en vigueur en Algérie. Il ressort en effet des renseignements recueillis que le barème applicable à l'impôt sur le revenu global qui est déjà, au départ, supérieur au barème français en ce qui concerne les tranches moyennes et supérieures se trouve en outre affecté : d'un décime identique à celui perçu en France en application de la loi créant le fonds national de solidarité ; en sus d'un double décime spécifiquement algérien et destiné à augmenter le volume des recettes du fisc local. Cette cascade de surimpositions se greffant sur un barème déjà élevé aboutit par exemple à imposer à 99 p. 100 des revenus supérieurs à 70.000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas que de telles mesures, ne frappant pratiquement que les revenus moyens et supérieurs, c'est-à-dire essentiellement ceux des Français travaillant en Algérie, constituent indirectement une mesure discriminatoire en contradiction avec les accords d'Evian qui garantissent notamment aux personnes physiques installées en Algérie l'exercice normal de leurs activités dans les conditions excluant toute discrimination à leur préjudice (déclaration des garanties, 3<sup>e</sup> partie, art. 2, 5 et 11, déclaration de principes relative à la coopération économique et financière, art. 17).

4069. — 6 février 1964. — **M. Michel Yver** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les diverses taxations qui vont frapper le capital en Algérie en application de la loi algérienne de finances pour 1964. Les articles 104 et 105 de cette loi autorisent en effet le Gouvernement local à instituer par décret dans le courant de l'exercice deux impôts respectivement dénommés « impôt sur le capital » et « prélèvement sur l'enrichissement de guerre ». Ce dernier impôt, eu égard à la croissance économique de l'Algérie de 1955 à 1962, risque en fin de compte de frapper exclusivement les personnes physiques et morales qui ont investi pendant cette période, en raison des promesses successives prodiguées par les différents gouvernements français, notamment à l'occasion du discours de Constantine ; l'activité économique qui en a résulté a bien évidemment favorisé l'ensemble des entreprises locales et notamment françaises, y compris celles de métropole qui furent sollicitées par les pouvoirs publics, en vue d'un établissement outre-Méditerranée. Il lui demande en outre s'il estime de tels projets de taxation moralement compatibles avec la politique de coopération poursuivie et si, en tout état de cause, il autorisera le Gouvernement algérien à asséoir également ces impositions sur les biens que les Français d'Algérie possèdent en France.

4070. — 6 février 1964. — **M. Michel Yver** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les nouveaux taux de mutation tels qu'ils découlent de la loi algérienne de finances pour 1964. Aux termes

de cette loi les mutations, à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce sont passibles : à la charge du vendeur, d'une taxe progressive d'un taux minimum de 10 p. 100 pour les prix inférieurs à 20.000 francs à un taux maximum de 20 p. 100 pour les prix supérieurs à 100.000 francs ; à la charge de l'acheteur d'une taxe portée à 20 p. 100 du prix. La combinaison de cette double taxation fait supporter à toutes les mutations à titre onéreux des droits variant entre 30 et 40 p. 100 du prix de cession. Il est bien évident que les seules personnes pratiquement touchées par ces nouvelles mesures sont les Français qui possèdent encore des biens immobiliers en Algérie et qui cherchent à s'en défaire en raison de la politique bien connue poursuivie par le Gouvernement local ; en outre il s'agit de biens qui ont subi une diminution d'au moins trois quarts de leur valeur commerciale du seul fait des événements. En ce qui concerne les successions, la nouvelle taxation impose chaque part d'héritage suivant un taux progressif extrêmement rapide, soit : 10 p. 100 de 10.000 à 20.000 francs ; 12 p. 100 de 20.000 à 30.000 francs ; 15 p. 100 de 30.000 à 50.000 francs ; 18 p. 100 de 50.000 à 70.000 francs ; 20 p. 100 de 70.000 à 100.000 francs et au-delà 5 p. 100 par fraction de 50.000 avec un plafond à 70 p. 100. Cette nouvelle taxation touchera donc également les Français qui possèdent encore des avoirs en Algérie meubles ou immeubles dont ils n'ont pas pu se défaire soit par suite du défaut d'acheteur, soit en raison de l'interdiction des transactions décrétée par le Gouvernement algérien. De même, risquent d'être soumis à cette taxation, ceux des Français d'Algérie qui possèdent des biens en France. Il lui demande en conséquence si de telles mesures qui sont manifestement dirigées contre nos compatriotes qui ont déjà presque tout perdu ne lui paraissent pas constituer, en particulier en ce qui concerne les mutations à titre onéreux, une discrimination de fait à l'encontre des Français d'Algérie, en violation évidente avec les garanties contenues dans les accords d'Evian. Il lui demande en outre si le Gouvernement français autorisera la perception de tels droits sur les biens situés en France, et appartenant à des Français résidant en Algérie. Il lui demande enfin s'il envisage d'intervenir à ce sujet auprès du Gouvernement algérien dans le cadre de la politique de coopération économique et financière qu'il entend poursuivre.

4071. — 8 février 1964. — M. Jacques Verneuil demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer, avec le maximum de précisions, quels ont été les avantages et priorités accordés dans les zones spéciales d'action rurale.

4072. — 8 février 1964. — M. Bernard Lafay croit de son devoir d'alerter M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en lui signalant la menace grave qui pèse actuellement sur un des sites les plus agréables de Paris, celui des jardins du Ranelagh et des vestiges de l'ancien parc du château de la Muette. Deux projets de construction risquent de défigurer ce paysage urbain et d'altérer sans remède le caractère du quartier, malgré les protestations du conseil municipal de Paris unanime (séance du jeudi 11 juillet 1963). Un permis de construire, en effet, a été délivré pour un immeuble de cinq étages, 23, rue Albéric-Magnard, sur un terrain formant avancée en surplomb sur le jardin du Ranelagh : à un tel emplacement, et à cette hauteur, c'est la certitude de briser la perspective dans les deux sens. A cette affaire spéculative se joint un projet en cours dont le résultat serait l'installation, sur un emplacement de l'ancien parc de la Muette, d'une caserne administrative destinée aux services de l'O. C. D. E. Ce second projet, outre ses conséquences esthétiques, s'oppose évidemment au caractère résidentiel du quartier. Bien plus, il est certain que la mise en œuvre de ces deux projets — et en particulier de celui du 23, rue Albéric-Magnard — ouvre la voie à une série d'opérations de spéculation foncière qui équivaldraient à un véritable massacre du site. Un mouvement d'opinion soulève les habitants du quartier, indignés par l'apparente toute-puissance des spéculateurs, et le sénateur susnommé a constaté que le nom de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est retenu par tous ceux qui se refusent à admettre ce scandaleux attentat aux sites. Il a posé, le 18 juillet 1963 (réponse au *Journal officiel* du 2 octobre 1963), une question écrite touchant ces problèmes à M. le ministre de la construction dont la compétence est directe. Mais, se faisant l'interprète de la population, il lui demande de participer à la défense du patrimoine esthétique de Paris et d'examiner attentivement les éléments de l'affaire qu'il a l'honneur de lui soumettre.

4073. — 8 février 1964. — M. Etienne Dailly signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'intense émotion suscitée parmi les anciens fonctionnaires français titulaires de pensions liquidées au titre du régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) par l'argumentation que soutiennent ses services pour justifier leur hostilité à toute péréquation indiciaire des avantages de retraite considérés. Il lui fait observer qu'à l'appui de cette thèse son département invoque pour seul motif que les pensionnés en cause n'ont jamais été tributaires du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat et ne sont, en conséquence, pas susceptibles de bénéficier des droits reconnus aux personnels administratifs métropolitains par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'inconsistance d'un tel raisonnement apparaît à l'évidence à la lumière d'une analyse

du régime de la C. G. R. A., l'article 10 de la décision n° 49-043, commentée par l'instruction n° 6 publiée au *Journal officiel* de l'Algérie du 1<sup>er</sup> octobre 1954, étant la réplique fidèle de l'article 26 du code des pensions applicable à la fonction publique métropolitaine. La dualité de régimes, que nul ne songe d'ailleurs à contester, n'est donc pas de nature à conférer un caractère de régularité à l'explicable position prise en la matière par l'administration des finances qui, sous le couvert d'une spécieuse argumentation, entend en réalité dénier aux retraités dont il s'agit toute affinité avec leurs collègues métropolitains. Ce sentiment est renforcé par la constatation que ses services semblent vouloir lier le sort de ces retraités à celui de fonctionnaires étrangers puisqu'aussi bien il résulte de la réponse à la question écrite qu'il lui avait posée le 22 octobre 1963, sous le numéro 3081, que l'Etat se substituerait au titre de la garantie à la caisse générale des retraites de l'Algérie si cet organisme — désormais étranger — n'appliquait pas aux retraités français les péréquations auxquelles ils peuvent prétendre compte tenu de leur situation juridique. Une telle manière de voir, hormis le fait qu'elle relève en toute objectivité du domaine de la pure utopie — les rehaussements indiciaires de la fonction publique algérienne ne paraissant guère à prévoir en la conjoncture actuelle — s'avère au surplus profondément offensante pour les intéressés qui se voient ainsi expressément refuser la qualité d'anciens serviteurs de la France en dépit de leur passé, de leurs mérites, de leurs souffrances et du sacrifice suprême de ceux qui sont tombés en service. Dans la perspective du droit le plus rigoureux, ces anciens fonctionnaires français rapatriés d'Algérie pouvaient portant espérer, eu égard à la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, qu'ils ne seraient pas rejetés du sein de la collectivité nationale et que leur avenir serait désormais solidaire de celui de leurs homologues intégrés dans les cadres métropolitains, sans qu'il leur soit besoin de vainement solliciter d'un gouvernement étranger l'octroi d'avantages formellement consacrés par des textes promulgués par la France. En raison de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui incitent réellement son département à s'opposer à toute péréquation indiciaire des pensions liquidées sous l'empire du régime de la C. G. R. A., les arguments jusqu'alors avancés étant dépourvus de fondement juridique et violant trop manifestement le principe de solidarité nationale inscrit dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris dans celui de la Constitution du 4 octobre 1958 et solennellement réaffirmé en faveur des rapatriés par la loi susvisée du 26 décembre 1961.

4074. — 8 février 1964. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire interministérielle du 9 décembre 1963 stipule qu'il est souhaitable que les subventions soient réservées en priorité : a) aux élèves qui n'ont pas atteint l'âge limite de la scolarité ; b) aux élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui fréquentent les classes du premier cycle ; c) dans la limite des crédits restant disponibles, limite qui peut varier pour chaque département, progressivement aux élèves fréquentant les établissements du second degré. Il craint qu'il ne faille voir dans cette disposition une barrière mise en place pour restreindre la fréquentation de l'enseignement du second degré par les jeunes ruraux et demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter qu'il en soit ainsi.

4075. — 8 février 1964. — M. René Tinant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre l'exonération des droits applicables aux échanges ruraux effectués dans la même commune et les communes limitrophes aux échanges ruraux intervenus à l'intérieur d'un même arrondissement ou des communes limitrophes.

4076. — 8 février 1964. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de la circulaire du 24 janvier 1962 concernant l'organisation et le financement des services de transport d'élèves d'enseignement généraux, professionnels et terminaux : « le coût du transport servant de base au calcul de la subvention de l'Etat est obtenu par la formule suivante : coût total du transport, multiplié par le nombre d'élèves ouvrant droit à subvention, divisé par le nombre total d'élèves. (élèves d'établissements publics et assimilés + élèves d'établissements privés non assimilés). Il demande comment, dans ces conditions, on peut évaluer le coût du transport servant de base au calcul de la subvention de l'Etat lorsqu'il s'agit non plus d'enfants transportés par des circuits spéciaux (type A), mais bien par des services de lignes régulières de transports (type B), c'est-à-dire : avec des adultes et des élèves n'ouvrant pas droit à subvention d'Etat. Il semble très difficile de déduire la rentabilité sujette à de grandes variations du transport des adultes comme des enfants non subventionnables et il apparaîtrait logique d'envisager la prise en charge par l'Etat des 65 p. 100 du coût de la place adulte pour chaque élève subventionnable. Cependant, ce raisonnement prouve qu'en fait le mode de calcul défini par la circulaire du 24 janvier pénalise gravement le taux de subvention sur un circuit spécial (de type A). En effet, on calcule la subvention de 65 p. 100 non plus en fonction des élèves subventionnables (comme pour les lignes de services réguliers — type B), mais bien en fonction du nombre total d'élèves transportés — subventionnables ou non. En consé-

quence, pour éviter toute injustice comme également tout abus entre les élèves fréquentant des services de type A (circuits spéciaux) ou de type B (services de lignes régulières), il lui demande s'il ne serait pas plus normal, dans le cas d'un transport de type A, d'envisager pour définir la subvention de 65 p. 100, le mode de calcul suivant :

Coût total transport en fonction car  $\left\{ \begin{array}{l} \text{de capacité} = \\ \text{Nombre d'élèves} \end{array} \right\} \times 65 \text{ p. 100.}$   
subventionnables

On laisserait ainsi aux différents supports juridiques la possibilité d'utiliser des cars de capacité plus forte, au cas où, sur des circuits, il s'avèrerait utile et nécessaire de transporter les élèves non subventionnables. Dans ce cas, il est bien précisé que le calcul de la subvention d'Etat de 65 p. 100 resterait toujours déterminé selon une formule ne tenant pas compte des frais de transport occasionnés par les élèves non subventionnables.

**4077.** — 8 février 1964. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser si, lorsqu'un circuit de ramassage scolaire ne dessert que des établissements privés sous contrat : contrat d'association ou contrat simple, les élèves qui utilisent ce circuit peuvent bénéficier de la subvention de 65 p. 100 octroyée par l'Etat d'après le coût du transport ; dans le cas où ces mêmes élèves utiliseraient un car de services réguliers, s'ils sont en droit de bénéficier de la subvention de 65 p. 100 d'Etat octroyée d'après le coût du transport

**4078.** — 8 février 1964. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelles sont les diverses obligations administratives auxquelles est assujéti un exploitant de pâturages, tant au point de vue réglementaire (déclarations de nature de culture, de nombre d'animaux, etc.) qu'au titre des diverses taxes ou cotisations qui sont imposées au profit des organismes corporatifs ou sociaux et les dates limites auxquelles ces multiples et diverses formalités ou paiements doivent être effectués chaque année.

**4079.** — 8 février 1964. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les salariés sont autorisés à déduire de leurs appointements, au point de vue de l'impôt sur le revenu, une somme fixée forfaitairement à 10 p. 100 du montant des appointements ; que certains salariés bénéficient exceptionnellement d'une seconde déduction, variable, suivant la nature de la profession. Il lui signale tout particulièrement qu'une catégorie de salariés, celle des employés des géomètres, semble avoir été omise jusqu'ici à bénéficier de cette déduction complémentaire, oien qu'effectuant en des milieux divers des travaux nécessitant de leur part des frais d'équipement relativement importants en raison de leur renouvellement assez fréquent. Il lui demande de vouloir bien examiner le problème de ces salariés en vue de les inclure éventuellement parmi les catégories d'exception susvisées.

**4080.** — 8 février 1964. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fermier ayant bénéficié, pour une acquisition de biens fonciers, de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par la loi du 8 août 1962 envisage actuellement de faire un partage anticipé de ces biens entre ses enfants tout en se réservant l'usufruit desdites propriétés dont il continuerait l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : a) si cette donation-partage, qui constitue une donation à titre gratuit, doit donner lieu au versement des droits non perçus au moment de l'acquisition ; b) dans le cas d'une réponse négative à la question ci-dessus, si ces mêmes droits seraient exigibles de l'intéressé obligé, pour raisons de santé, d'abandonner au profit de l'un de ses enfants donataires, l'exploitation des biens avant le délai de cinq ans.

**4081.** — 8 février 1964. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le pharmacien gérant d'un hôpital psychiatrique départemental soumis au régime général de la sécurité sociale peut obtenir de l'établissement un complément d'allocations familiales (différence entre le taux du régime général et le taux des travailleurs indépendants) et l'attribution d'une allocation de logement.

**4082.** — 8 février 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir préciser les motifs qui ont conduit à ne point convoquer à la « table ronde l'assurance automobile » les sociétés d'assurance mutualistes, les syndicats du personnel des compagnies d'assurances, mais, par contre, à inviter un syndicat national des automobilistes qui n'avait apparemment aucune existence légale et n'avait pu désigner au moment où a été arrêtée la liste des participants, le président dont le nom fut néanmoins retenu.

**4083.** — 8 février 1964. — **M. Paul Wach** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que, par application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, a été pris le décret d'application n° 47-855 du 13 mai 1947 en faveur des personnels enseignants des écoles nationales vétérinaires et du laboratoire central des recherches vétérinaires, mais jamais aucun décret d'application n'a été pris en faveur des personnels et fonctionnaires administratifs desdites écoles ; dans l'affirmative, quelles sont les raisons de l'inapplication de la loi à l'égard des administratifs ; 2° quel texte d'application a été pris et en faveur de quels fonctionnaires de l'agriculture, en vertu de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 (étant donné que la plupart des autres départements ministériels ont pris, en son temps, un décret d'application à ce sujet) ; 3° au cas, où un tel décret d'application n'aurait pas été pris à l'agriculture, s'il n'apparaît pas qu'il y a là une mesure discriminatoire grave à l'égard des trois départements de l'Est.

**4084.** — 8 février 1964. — **M. Paul Wach** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'anciens militaires de carrière, sous-officiers d'avant 1939, dont le statut de carrière fut supprimé par le Gouvernement dès 1939 (donc les intéressés ne furent plus liés à l'armée après l'armistice du 25 juin 1940), et qui se sont trouvés en position de congé d'armistice à partir de juin 1940 et jusqu'à leur déportation en 1943 au titre de la Résistance ; ils se sont trouvés en déportation jusqu'en 1945 (libérés par l'avance alliée), puis maintenus d'office sous les drapeaux en 1945 et jusqu'en décembre 1946 et mis à la retraite proportionnelle (sous-officier) en janvier 1947, sur leur demande et en raison des graves séquelles de leur déportation (pensionnés de guerre) ; ils sont entrés, en 1947, à titre civil, dans une administration de l'Etat en qualité d'auxiliaire mais n'ont pu obtenir à ce moment-là aucune promotion et aucun reclassement au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents, étant donné qu'ils étaient entrés en fonctions trop tard et qu'à ce moment-là tous examens spéciaux et toute application de ladite ordonnance ont été terminés, fait en raison duquel les intéressés ont changé d'administration et ont accédé en 1955 par voie de concours national réservé, à l'emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat de catégorie « B » ; il lui demande : 1° si, compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, les intéressés ont droit au bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ainsi qu'au bénéfice de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, de la circulaire interministérielle n° 65-16 B. 4 (direction générale du budget) et n° 189 du secrétariat d'Etat à la fonction publique en date du 6 septembre 1950 et au bénéfice de l'article 14 de la loi de finances n° 55-366 du 3 avril 1955 et de l'article 37 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956 (en étant expressément entendu que dans leur administration les intéressés avaient régulièrement et dans le délai légal des deux mois formulé leur demande de reclassement) ; 2° si, compte tenu du fait que les intéressés (en position de congé d'armistice depuis juin 1940) n'ont pu avoir, du fait exclusif de la guerre, aucun déroulement normal de carrière et qu'au surplus il s'agit de tributaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, ce qui fait de l'annexion de facto de l'Alsace-Lorraine, les mit dans l'impossibilité absolue, durant la période de juin 1940 à 1945, de postuler pour un emploi quelconque de l'administration française, ils ont droit à un reclassement rétroactif, en grade et ancienneté, à compter et avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ; 3° en tout état de cause, les intéressés ayant été très gravement malades de 1945 à 1955 (ce qui, du reste, les obligea fin 1946, de demander leur mise à la retraite anticipée, si cette période de maladie de 1945 à 1955 doit être prise en considération pour le reclassement rétroactif en grade et ancienneté ; 4° étant donné que l'indice actuel des intéressés (sans aucune application de l'ordonnance du 15 juin 1945) se trouve à l'avant-dernier échelon, et, en tout cas, très rapproché de l'échelon maxima (donc un reclassement dans l'emploi actuel ne serait en aucune commune mesure avec les préjudices subis) — et que, par ailleurs, l'emploi actuellement occupé ne comporte et ne prévoit aucun débouché et aucune possibilité d'avancement, si les intéressés ont droit — par comparaison et par analogie à d'autres déroulements de carrière qui, eux, ne furent pas touchés par les événements de guerre — d'accéder à un emploi de catégorie hiérarchiquement supérieure, accès qui seul assurerait le respect des principes directeurs posés par le préambule de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui imposent que les reconstitutions de carrière rétablissent une carrière comme si la guerre n'avait pas éclaté et qui soit comparable à celles d'autres agents non touchés par la guerre ; 5° si les bases posées par l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 (bien que ce texte ne soit plus applicable) peuvent servir, éventuellement, de base et de critère pour apprécier par analogie l'ampleur du reclassement en grade et catégorie à accorder aux intéressés ; 6° si les nominations ou promotions effectuées au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 peuvent ou doivent intervenir en surnombre ; dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

**4085.** — 11 février 1964. — **M. Louis Gros** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 12 du code électoral, modifié par la loi n° 63-737 du 30 juillet 1963, a ouvert aux Français établis hors de France la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de leur commune de naissance, ou de leur commune de dernier domicile, ou de leur commune de dernière résidence si cette résidence a duré six mois. Il lui demande sur quelle liste électorale peuvent s'inscrire les Français nés en Algérie, dans une commune d'Algérie avant l'indépendance de l'Algérie, donc dans une commune française et



qui, n'ayant pas quitté cette commune devenue étrangère souvent depuis plusieurs générations ou l'ayant quittée pour se fixer à l'étranger, n'ont ainsi que leur conjoint, aucun ascendant inscrit ou qui ait été inscrit sur une liste électorale métropolitaine quelconque, et n'ont pas davantage de descendant au premier degré inscrit en métropole sur une liste électorale.

**4086.** — 11 février 1964. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° que l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951 précise qu'il ne sera accordé aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés gratuitement par nécessité de service, sauf lorsqu'il s'agit d'agents des services ouvriers susceptibles de se déplacer hors de leur domicile pour y accomplir des travaux exceptionnels et dont l'exécution ne souffre aucun retard. Or, le personnel de la police municipale doit effectuer, hors de son domicile, des heures supplémentaires, souvent de nuit, pour maintenir l'ordre (en cas d'incendie, de troubles sur la voie publique, d'accidents, etc.). Il lui demande si ce personnel peut bénéficier des dispositions de cet article ou doit obtenir une dérogation permettant le règlement des heures supplémentaires. D'autre part, une limitation des sommes annuelles pour un même agent est imposée pour le paiement des heures supplémentaires effectuées en conformité de cet article. Il lui demande également quel est le montant maximum des sommes qui peuvent être ainsi attribuées à ce personnel lorsqu'aucune indemnité forfaitaire n'est servie dans ce service; 2° que l'article 8 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 stipule que les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés, ou la nuit, ne peuvent dépasser en moyenne, au cours du même mois, une heure par jour ouvrable et par agent. Il lui demande si, en raison de la pénurie du recrutement de personnel qualifié et des services très importants qu'elle régit et qui doivent être assurés aussi bien le dimanche et les jours fériés qu'en dehors de l'horaire normal de travail, tel que le chauffage des écoles qui doit être effectué avant 7 heures ou de travaux accidentels qui ne peuvent souffrir aucun retard mettant en cause la sécurité publique, une commune peut faire exécuter des heures supplémentaires à son personnel et dans quelles conditions.

**4087.** — 11 février 1964. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre du travail** : que les établissements Delattre et Levivier, à Ferrière-la-Grande, viennent de décider de procéder au licenciement de 61 ouvriers et à la fermeture d'un atelier de chaudronnerie; que parmi ces travailleurs menacés d'être licenciés il y a 6 délégués d'entreprise; que les rapports du conseil d'administration de cette société laissent apparaître une substantielle augmentation du chiffre d'affaires; que cette situation crée une grosse émotion dans la région où la population est unanime à protester contre ces mesures. En conséquence, il lui demande : quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour : empêcher les licenciements de ces 61 ouvriers; faire respecter les droits qui protègent les délégués d'entreprise. Il aimerait également connaître s'il n'envisage pas, pour faire face à cette situation, l'application de la semaine légale de 40 heures, sans diminution de salaires.

**4088.** — 11 février 1964. — **M. Camille Vallin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et du décret du 15 juin 1961 rendu pour l'application de la loi susvisée, ainsi que du plan d'équipement en abattoirs publics, la suppression des tueries et triperies particulières avait été décidée par voie d'autorité dans le périmètre des abattoirs publics autorisés au plan; qu'en ce qui concerne le département du Rhône, un arrêté du préfet de ce département, en date du 13 février 1963, pris en application, notamment, des circulaires de **M. le ministre de l'agriculture** n° IA/1/1127 du 3 février 1960 et SV/92.057 du 8 février 1961, désignait nommément les communes du Rhône rattachées à l'abattoir public de Lyon-La Mouche, où les tueries et triperies particulières doivent être supprimées de plein droit à compter de la réalisation des travaux d'aménagement de l'abattoir précité. Il s'étonne, dès lors, de la parution au *Journal officiel* du 16 janvier 1964, d'un plan d'équipement national en abattoirs privés, lequel prévoit notamment pour le département du Rhône, l'ouverture dans certaines des communes visées par l'arrêté préfectoral du 13 février 1963 (qui en décidait la suppression) de centres d'abattoirs privés. C'est ainsi qu'au Sud de Lyon, une importante société à succursales multiples dont le tonnage d'abattage prévu pourrait être réalisé par l'abattoir public de Givors, est autorisée à ouvrir une tuerie particulière. Il attire son attention sur l'émotion qu'a provoqué à Lyon et dans le département l'autorisation accordée à certaines grandes entreprises privées de maintenir ou de créer des tueries particulières en marge des abattoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur du secteur public d'abattage et, particulièrement, si l'inscription au plan de l'abattoir public de Givors (le seul existant dans le Sud du département) ne pourrait être envisagée, dans le cadre de la suppression précédemment décidée des tueries particulières.

**4089.** — 11 février 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la seconde partie de la question écrite qu'elle lui avait posée le 15 octobre 1963 sous le numéro 3781 à laquelle il n'a pas été

répondu. L'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 n'étant considéré comme applicable qu'aux personnels rayés des cadres de l'armée postérieurement au 3 août 1962 ainsi qu'aux ayants cause des militaires et marins décédés en activité de service depuis cette date, elle lui demande : a) de donner acte de ce que sont ainsi exclus ceux-là mêmes en faveur de qui le Parlement unanime a entendu voter ledit article 6 de la loi du 31 juillet 1962, c'est-à-dire les militaires de carrière « Morts pour la France », pour n'en accorder le bénéfice qu'aux malades et accidentés dans le service du temps de paix et par hypothèse aux victimes des guerres futures; b) de dire s'il veut bien promouvoir, en accord avec les ministres des armées et des anciens combattants et, si besoin est, avec l'avis du Conseil d'Etat, toutes mesures propres au rétablissement de la justice, l'essentiel étant que soit respectée, dans ce domaine, la volonté du Parlement, exprimée, sans équivoque au cours des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi qu'à l'occasion de nombreuses questions écrites.

**4090.** — 11 février 1964. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître, pour l'exercice 1963, le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant âgés de soixante-cinq ans et plus, d'une part, et âgés de moins de soixante-cinq ans, d'autre part. Il serait particulièrement heureux si cette statistique pouvait être donnée par catégorie d'opérations (guerres 1914-1918, 1939-1945).

**4091.** — 12 février 1964. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître la répartition du personnel des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais en 1963 : a) ouvriers : fond, jour, annexes; b) employés administratifs : maîtrise surveillance et techniciens du fond, jour, annexes; c) ingénieurs et assimilés : fond, jour, annexes.

**4092.** — 12 février 1964. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître la répartition des effectifs ouvriers par catégories professionnelles fond et jour dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1962 ou 1963.

**4093.** — 12 février 1964. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre de déclarations de « silicose » en 1961 et 1962 dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

**4094.** — 12 février 1964. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de jeunes ouvriers fond et jour de quatorze à quinze ans, seize à dix-sept ans, occupés dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1962 ou 1963.

**4095.** — 13 février 1964. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans l'état actuel de la législation, un particulier, qu'il soit blessé ou qu'il contracte une infirmité ou une maladie en portant, comme la loi lui en fait l'obligation, assistance à une personne en danger, ne peut prétendre à aucune indemnisation à moins d'être couvert par une police individuelle accidents. A titre d'exemple, un pompier professionnel d'une entreprise privée a été appelé à l'aide du fait de sa compétence par les sinistrés eux-mêmes pour combattre un incendie qui ravageait leur logement situé à proximité de son propre domicile. Il s'est précipité sur les lieux et a été blessé en attaquant le feu avant l'arrivée des pompiers de la commune. Ayant eu le poignet fracturé, il s'en est suivi une assez longue incapacité de travail, et il n'a pourtant pu obtenir aucun dédommagement du préjudice qu'il a subi. Il lui demande s'il existe des voies de recours dont des particuliers peuvent user pour obtenir une juste réparation du préjudice qui leur a été causé dans de telles circonstances et, dans la négative, s'il n'estimerait pas opportun de prendre dans ce domaine les initiatives législatives qui s'imposent.

**4096.** — 13 février 1964. — **M. François Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1508 et 1510 du code général des impôts et l'article 291 du règlement d'administration publique formant l'annexe I du code déterminent les modalités de l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Par ailleurs, **M. le ministre de l'intérieur**, dans la réponse qu'il lui a faite le 19 avril 1956 (*Journal officiel* du 20 avril 1956, Conseil de la République, p. 595) a donné son avis sur ce qu'il convenait de considérer comme « ordures ménagères ». Un point reste cependant en discussion : l'enlèvement des ordures ménagères des internats des lycées et collèges d'Etat ou municipaux. Une circulaire du 16 novembre 1927 prévoit que les locaux affectés à un service public sont affranchis de la taxe. En application de ces dispositions, les casernes, les lycées d'Etat, les établissements publics dans les-

quels il y a des pensionnaires ne sont pas assujettis à la taxe par le service des contributions directes. Comme la taxe représente l'équivalent d'un service rendu, que les ordures ménagères de ces établissements sont évidemment enlevées par le service municipal de nettoyage, il lui demande s'il est normal que de tels établissements qui ont un budget alimenté par des prix de journée soient ainsi exemptés d'une telle taxe.

**4097.** — 15 février 1964. — **M. Georges Rougeron** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la manière odieuse dont sont traités à l'abattoir de la Villette et à celui de Vaugirard les animaux destinés à être sacrifiés. Les chevaux, en particulier, sont traînés à terre par des longues, frappés à coup de gourdin sur le museau, partie la plus douloureuse de l'animal; lorsque celui-ci tombe on lui fait passer des décharges électriques à travers le corps pour l'obliger à se relever; puis dans la chambre d'abattage il se trouve mis en présence de l'animal déjà tué et dont le sang coule encore, cependant que l'agonie n'est même point achevée. Des méthodes d'une telle cruauté devraient couvrir de honte les agents qui les pratiquent et les chefs de service qui les tolèrent. Il est d'autre part incompréhensible que les textes réglementant les pratiques de l'abattage ne soient point encore publiés et qu'en tout cas, à défaut de ceux-ci, ne s'appliquent point les dispositions légales réprimant la cruauté envers les animaux. Il lui demande que soit ouverte une enquête administrative sur les conditions du travail dans les abattoirs parisiens et qu'à celle-ci soient associés les représentants des associations de protection des animaux; que les résultats de cette enquête soient publiés et que, sans attendre et sur la constatation des faits, soient engagées des poursuites pénales et des sanctions professionnelles contre les auteurs et complices de pratiques indignes d'une civilisation.

**4098.** — 15 février 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** combien il existe d'abonnés au téléphone dans le département de la Réunion; combien il a été échangé, en 1963, de conversations entre ce département et la métropole; s'il est exact que l'administration envisage la construction d'une liaison directe Paris-Saint-Denis-de-la-Réunion; dans cette éventualité, quels seraient le coût et le produit escompté de cet investissement.

**4099.** — 15 février 1964. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre du travail** que la municipalité de Commeny ayant demandé, en raison de la récession économique dans cette région, l'implantation d'un centre de formation professionnelle accélérée en 1956, la commission départementale de la main-d'œuvre de l'Allier avait donné un avis favorable unanime et, le 18 juillet 1956, **M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre** faisait connaître « que la création de ce centre est prévue à Commeny et le principe en a été admis par les services ministériels ». Il lui demande si, après bientôt huit années, l'administration centrale pourrait envisager de passer du principe à la réalisation.

**4100.** — 15 février 1964. — **M. Eugène Jamain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fermier d'un domaine agricole, bénéficiaire, à l'origine, d'un bail de neuf ans, ayant reçu dix-huit mois avant l'expiration de ce bail notification régulière d'un congé par le propriétaire en vue de la reprise du domaine par ce dernier pour son exploitation personnelle a, sans avoir déféré ce congé devant le tribunal paritaire, obtenu du bailleur, avant l'expiration du bail, un « délai de grâce » d'un an constaté par acte notarié. Le propriétaire est décédé et sa fille, unique héritière, a renouvelé ce « délai de grâce » à quatre reprises dans les mêmes conditions et pour la même durée. Le preneur n'ayant pas tenu son engagement de quitter les lieux à l'expiration du dernier délai, la propriétaire l'a alors assigné devant le juge des référés paritaires en vue de voir prononcer son expulsion. Après cette assignation et sans que le juge se soit prononcé sur la demande d'expulsion présentée par la propriétaire, les parties se sont mises d'accord pour l'acquisition du domaine par le fermier. Il lui demande si cette acquisition est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2° partie), qui exonèrent les droits de timbre et d'enregistrement l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption.

**4101.** — 15 février 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants rapatriés d'Algérie, et notamment sur les délais excessifs apportés au règlement des sommes dues pour la période qui a précédé leur intégration dans la métropole. Il semble que tous ces retards doivent être attribués, d'une part, à une mauvaise organisation administrative du service chargé de l'étude des dossiers (depuis plus d'un an qu'il fonctionne, pas une seule créance n'a été réglée), d'autre part, au fait que des discussions politiques sur la répartition de ces créances se poursuivent entre le Gouver-

nement français et le Gouvernement algérien. Elle lui demande : 1° si, pour mettre fin à cette situation, il n'envisage pas de faire éclater l'organisme central en plusieurs services régionaux, en désignant par exemple, dans chaque rectorat, un fonctionnaire compétent pour la liquidation des dossiers; 2° s'il n'estime pas nécessaire qu'aucun lien ne soit établi entre le paiement des créances dues à des enseignants qui, pour la période envisagée, étaient incontestablement des fonctionnaires français, et le règlement du contentieux franco-algérien.

**4102.** — 15 février 1964. — **M. Philippe d'Argenlieu** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les retards anormaux qui caractérisent fâcheusement les livraisons d'engrais azotés à la culture à l'approche du printemps. Il lui demande s'il peut expliquer les raisons de cette carence et préciser les mesures concrètes qu'il envisage pour y mettre fin à bref délai en raison du préjudice qu'elle cause aux cultivateurs et à la production agricole.

**4103.** — 15 février 1964. — **M. Jean Clerc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation progressive de la situation des surveillants généraux au sein du personnel de l'éducation nationale. En effet, le reclassement du 1<sup>er</sup> mai 1961 a augmenté entre les surveillants généraux et les professeurs certifiés l'écart indiciaire (75 points au lieu de 50). L'absence d'un statut de la fonction de surveillance générale aggrave encore le malaise actuel. Par suite des avantages accordés aux licenciés dans les autres catégories de l'éducation nationale, le corps des adjoints d'enseignement licenciés est en voie d'extinction. Le recrutement des surveillants généraux ne peut donc plus s'effectuer conformément aux textes en vigueur. Par ailleurs, les actuels projets de statut des personnels de direction interdisent pratiquement tout accès des surveillants généraux au censorat et au principalat. Ceci est d'autant plus grave que de très nombreux lycées dépourvus de censeurs (notamment dans les lycées municipaux) les surveillants généraux ont exercé et exercent encore actuellement la lourde fonction d'adjoint immédiat au chef d'établissement. En outre, dans tous les établissements, les charges ont considérablement augmenté : en raison de l'accroissement des effectifs et de la complexité toujours plus grande des nécessités administratives, les surveillants généraux qui, dans un passé récent, assuraient seulement la direction des services de surveillance, ont maintenant des attributions de plus en plus nombreuses et de tous ordres, pédagogique, administratif; dans les grands lycées, les surveillants généraux de quartier sont de véritables sous-censeurs, pleinement responsables de leur unité scolaire qui comporte souvent des effectifs allant de 700 à 1.000 élèves. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit défini pour l'avenir un statut cohérent de cette catégorie comportant : 1° des modalités de recrutement à partir d'un cadre de surveillance et d'éducation composé de titulaires; 2° des exigences de titres ramenés à un niveau comparable à celui exigé des candidats aux fonctions d'attachés d'intendance et comportant des possibilités d'avancement comparables à celles de cette catégorie; 3° une définition précise des tâches confiées dans le cadre des établissements d'enseignement; 4° une grille indiciaire annexée au statut et revalorisant leur fonction; 5° des règles numériques précises fixant le nombre de postes de chaque ordre en fonction de l'effectif pondéré de l'établissement; 6° des dispositions transitoires permettant une intégration harmonieuse des surveillants généraux en fonction dans les nouvelles catégories ainsi définies et respectant les possibilités d'accès au censorat et au principalat accordées jusqu'alors aux surveillants généraux licenciés.

**4104.** — 18 février 1964. — **M. Charles Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de l'effectif du cheptel bovin français résultant des exportations excessives de têtes de jeune bétail vers l'Italie et la Belgique et si, en conséquence de cette situation, il n'y a pas lieu de redouter quelques inquiétudes dans les mois à venir sur l'évolution du marché de la viande, d'une part, et sur l'approvisionnement de la consommation, d'autre part; et tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° comment il entend procéder à la revalorisation du prix de la viande à la production maintes fois promise par les pouvoirs publics en maintenant la taxation du prix au détail résultant de la prétendue politique de stabilisation; 2° s'il envisage d'amorcer une compression des marges intermédiaires et comment; 3° s'il croit pouvoir obtenir de son collègue ministre des finances une réduction de la taxe de circulation des viandes; 4° s'il envisage d'accroître rapidement le volume des crédits d'emboche, d'une part, et de diminuer le taux d'intérêt, d'autre part.

**4105.** — 18 février 1964. — **M. Roger Lagrange** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 19 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précise que : « le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire... lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé... que néanmoins le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation; il lui demande : 1° si l'on doit en conclure qu'il est indis-

pensable que l'acte d'acquisition de l'immeuble mentionne déjà, quatre ans avant d'avoir à donner congé, l'intention de l'acquéreur d'affecter cet immeuble à une utilisation familiale ; 2° si toute autre preuve de cette intention de l'acquéreur, même plus récente, peut être admise ; 3° si l'application de l'article 60 de cette même loi, en cas d'infraction, ne constitue pas une sanction suffisante pour empêcher toute spéculation.

4106. — 18 février 1964. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre du travail** que la coordination entre l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire, telle qu'elle résulte des instructions ministérielles (lettre G. A. 5346 du 24 octobre 1963, 6° bureau de la direction générale de la sécurité sociale) est prévue de telle sorte que l'assuré obligatoire qui entend bénéficier sans interruption des prestations, est dans l'obligation de demander son affiliation à l'assurance volontaire à compter du premier jour du trimestre au cours duquel il perd la qualité d'assuré obligatoire. C'est ainsi, par exemple, que l'assuré qui a cessé son activité salariée le 27 décembre 1963 doit, afin d'obtenir la garantie de l'assurance volontaire pendant la période allant du 27 janvier au 31 mars 1964, s'affilier à cette assurance à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1963. Le paiement d'une double cotisation pendant un trimestre entier, ou même pendant une période si minime soit-elle, semble irrégulier ; en effet, il s'agit de deux assurances qui, à l'intérieur du régime général, doivent se compléter et non se superposer. L'article 103, paragraphe 3, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 précise bien que : « Les périodes d'assurance obligatoire et d'assurance volontaire se cumulent pour l'ouverture du droit aux prestations et pour le calcul de ces prestations » ; aussi, est-il inconcevable d'exiger pour une seule garantie deux cotisations. Par exemple, sur les deux cotisations trimestrielles d'assurance vieillesse, une seule entrera en compte dans le calcul de la pension, ce qui provoque pour la sécurité sociale un enrichissement sans cause. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique de fixer les premières cotisations d'assurance volontaire au prorata de la période de couverture, compte tenu que cette pratique ne semblerait pas occasionner aux organismes sociaux un travail supplémentaire.

4107. — 18 février 1964. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : si, dans le cadre de la réforme de la fiscalité immobilière (art. 28 de la loi du 15 mars 1963), le bénéfice de l'exonération sous condition de emploi est bien acquis en matière de ventes dans l'état futur d'achèvement, dans l'hypothèse où le constructeur s'engage à réinvestir dans de nouvelles opérations de construction : ses apports en qualité de promoteur en capital et comptes courants, les plus-values dégagées et le bénéfice de l'opération à l'exclusion de tous emprunts ou découverts bancaires dont le constructeur ou l'acquéreur pourraient avoir bénéficié ; si la condition principale de cette exonération est bien la production d'une caution selon les modalités prévues au paragraphe 133 de l'instruction générale du 14 août 1963.

4108. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quel délai exact sera réalisé le projet de collège technique à Bagneux (Seine).

4109. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures sont prévues par les pouvoirs publics pour remédier à l'état déplorable de beaucoup de monuments qui continuent à se dégrader, voire tombent en ruines, tandis que les travailleurs de la pierre sont obligés, par suite de la carence de l'Etat, de changer de profession.

4110. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires l'inspecteur primaire de la Côte-d'Or doit solliciter une autorisation spéciale de l'autorité militaire pour se rendre à l'école qui fonctionne auprès de l'usine atomique de Valduc.

4111. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant des crédits effectivement prévus aux budgets de 1963 et de 1964 pour les travaux d'agrandissement et d'aménagement du lycée technique d'Etat de garçons de Creil (Oise) concernant : 1° l'agrandissement des ateliers (plusieurs centaines de mètres carrés supplémentaires sont absolument nécessaires) ; 2° l'aménagement de l'internat, où près de 600 élèves sont à l'heure actuelle entassés dans des conditions très précaires cependant que le nombre des internes-externes, hébergés en ville dans des conditions souvent très onéreuses pour les familles, est très important ; 3° l'aménagement des plateaux d'éducation physique, des pistes et des terrains sportifs ; cet aménagement doit être effectué sur un espace acheté par l'éducation nationale depuis 1958, espace encore en friche, actuellement couvert de hautes herbes, ce qui est du plus mauvais effet et pour le moins regrettable eu égard aux honoraires d'éducation physique dont doivent bénéficier théoriquement, les 1.900 élèves de l'établisse-

ment. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de hâter l'exécution de travaux dont l'urgence a été souligné à plusieurs reprises par l'administration locale, par l'association des parents d'élèves, par les organisations syndicales des personnels du lycée et du collège technique jumelés.

4112. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les épreuves d'histoire et de géographie ont été supprimées ou doivent être supprimées au concours d'entrée à l'école navale. Il lui demande pour quelles raisons on considère que de futurs marins n'ont pas à savoir la géographie et que de futurs officiers peuvent ignorer l'histoire.

4113. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le statut proposé par la direction de l'institut national d'hygiène est arrêté dans ses services depuis plus de trois ans pour examen et s'il ne lui paraît pas convenable de faire diligence pour que le cadre, chaque année grandissant, des chercheurs de l'I. N. H. bénéficie d'un statut garantissant la stabilité des carrières en tenant compte de l'âge et de la qualification des candidats.

4114. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil économique et social vient d'adopter à l'unanimité un avis sur « le manque de chercheurs en France », aux termes duquel l'écart actuel des rémunérations des chercheurs du secteur public avec celui du secteur privé devrait être réduit à 10 ou 15 p. 100 au maximum. Il lui demande si des dispositions sont prévues en conséquence pour la revalorisation de la fonction de chercheur et si, en particulier, le relèvement du taux de la prime de recherche à 50 p. 100 de la rémunération de base de la catégorie et l'indexation au traitement sont pris en considération, de façon à aboutir à l'augmentation réelle d'au moins 30 p. 100 des traitements actuels qui est une nécessité impérieuse pour le recrutement même d'un personnel plus que jamais indispensable.

4115. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est l'état d'avancement des projets de réforme de l'enseignement de la chirurgie dentaire et quelles sont les perspectives de réalisation.

4116. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions un directeur de laboratoire de l'enseignement supérieur peut faire circuler des notes de services destinées à débaucher le personnel technique de l'Etat au profit d'une industrie privée, dont ce directeur est en même temps l'homme de confiance.

4117. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne juge pas convenable et utile au prestige français, à l'occasion du trentième anniversaire de la découverte de la radioactivité artificielle par Frédéric et Irène Joliot-Curie, d'émettre un timbre commémoratif.

4118. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les artistes liciers composant le personnel technique des manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie s'étonnent et s'inquiètent d'être menacés d'avoir à payer un loyer pour les logements qu'ils occupent dans la manufacture à titre gracieux, avantage concédé depuis trois cents ans. Il souligne l'inopportunité de remettre en question un principe aussi anciennement établi, surtout au moment où le personnel est déjà touché par la sous-rémunération de la fonction publique. Il demande s'il ne paraît pas convenable et équitable de renoncer à la mesure projetée.

4119. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui autorisent un service policier spécial placé sous sa responsabilité à décider souverainement des détachements de techniciens et spécialement d'enseignants, que ce soit à l'étranger ou auprès d'organisations internationales, comme l'U. N. E. S. C. O. Il demande quel est le nombre, d'une part, des refus de détachement, d'autre part des interruptions de détachement intervenus en 1963, tant pour l'Algérie que pour de nombreux pays d'Afrique noire, désorganisant en particulier les plans de rentrée scolaire. Il demande les mêmes renseignements pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, territoires pour lesquels le même système est appliqué — y compris lorsqu'il s'agit de natifs de ces pays — en contradiction flagrante avec la doctrine officielle qui veut que les départements



d'outre-mer soient soumis au droit commun des départements français. Il demande quelle est la dénomination officielle, quels sont les effectifs, quelle est la dotation budgétaire de la police anonyme chargée de cette épuration.

4120. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la construction définitive de l'établissement appelé à remplacer les baraquements provisoires du lycée Lamartine (annexe Henri-Buchard), rue Gérard-de-Nerval, à Paris (18<sup>e</sup>) est décidée et à quelle date elle sera commencée.

4121. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot**, se référant à sa question antérieure sur les répétitions à domicile du centre de télé-enseignement, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le nombre des répétitions a été réduit de treize à dix par trimestre, ce qui prive annuellement chaque élève de neuf répétitions et diminue l'efficacité d'une pratique si utile pour les enfants handicapés auxquels les pouvoirs publics devraient témoigner une sollicitude toute spéciale.

4122. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que l'armée brûle ses stocks en Algérie avant l'évacuation ou les jette à la mer (chaussures, chemises, vêtements, matériel de bureau, etc.) et pour quelles raisons ce comportement scandaleux dans un pays ami sous-équipé et souvent dénué du nécessaire est préféré à la distribution des stocks.

4123. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le reclassement indiciaire des professeurs agrégés est retardé sous le prétexte de procéder préalablement à des réformes de structure alors que, dans le cas des administrateurs civils, des fonctionnaires reconnus en 1948 comme les homologues des professeurs agrégés bénéficient effectivement de l'accès aux échelles lettres avec rappel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

4124. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la question de la revalorisation des heures complémentaires de l'enseignement supérieur, dont le taux est inchangé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, et quelle est l'importance de la revalorisation accordée ou en projet. Il lui demande pourquoi les tarifs de ces heures complémentaires ne sont pas soumis à un mécanisme automatique d'indexation.

4125. — 20 février 1964. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les règlements en vigueur interdisent à une jeune fille handicapée élève de l'école de télé-enseignement d'assister partiellement aux cours du lycée voisin de son domicile, alors pourtant que cette jeune fille pourrait en suivre quelques-uns, n'étant astreinte à rester allongée chaque jour que pendant un nombre d'heures limité. Il souligne le bénéfice que de tels malades retireraient de l'atmosphère vivifiante d'une classe et demande si les règlements ne pourraient pas être assouplis de façon à autoriser pour les jeunes malades la fréquentation partielle des cours.

4126. — 20 février 1964. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard très important du paiement de la plupart des bourses nationales dans le Pas-de-Calais. Les familles modestes rencontrent ainsi des difficultés supplémentaires à assurer l'entretien et les études de leurs enfants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le paiement immédiat des arrérages et ensuite le règlement régulier des bourses.

4127. — 20 février 1964. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en prévision de la fermeture des forges de l'Adour décidée selon le protocole signé par l'Etat et par la Compagnie des Acieries et forges de la Loire (C. A. F. L.) datant du mois de décembre 1961, le département des Basses-Pyrénées et le département des Landes, avec l'appui des directions de l'expansion industrielle et de l'aménagement du territoire, préparent et organisent au Boucau (Basses-Pyrénées) et à Tarnos (Landes) une zone de reconversion industrielle; que déjà, grâce aux efforts conjugués des autorités préfectorales, des conseillers généraux, du comité d'expansion économique des Basses-Pyrénées, facilités par l'Etat, des accords ont été conclus pour la création dans cette zone de deux usines (S. A. T. E. C. et Turbomeca) assurant l'emploi d'un effectif de 800 à 900 personnes sur les 1.500 à 1.800 de l'usine des forges; que ces premières opérations doivent être complétées par d'autres, de manière à éviter le

chômage d'une partie encore importante du personnel menacé de licenciement et des nombreux candidats à de nouveaux emplois résultant de la situation démographique de la région Nord-Côte basque et Bas-Adour; que c'est ainsi que, selon les indications du président du conseil général et du comité d'expansion des Basses-Pyrénées, viennent d'être établis un projet de cimenterie et un projet d'usine d'engrais, la société Socadour, le plan de financement impliquant l'intervention des deux sociétés de développement régional « Tofinso » (Toulouse) et « Expanso » (Bordeaux); or, à ce point des pourparlers, qui paraissent devoir aboutir, sous réserve de l'approbation du comité 1<sup>er</sup> du F. I. D. E. S., la direction du Trésor du ministère des finances a fait connaître à la société « Tofinso » que le ministère était opposé, pour des raisons de principe, à un concours financier des sociétés de développement régional non seulement en faveur de Socadour, mais aussi dans l'affaire de cimenterie, qu'il s'agisse de prise de participation ou de prêt à long terme sur le produit des emprunts obligatoires groupés; qu'il ne peut échapper à personne qu'une pareille décision est de nature à compromettre peut-être définitivement des projets dont la réalisation est indispensable pour faire face à une situation sociale particulièrement cruelle et pour maintenir et développer l'essor économique de la région de Bas-Adour-Nord-Côte basque; il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser sa doctrine en une matière singulièrement préoccupante pour les populations et les contribuables de deux départements que les conseils généraux ont, à juste titre, engagés dans des participations financières dont on ne peut attendre une issue rentable et féconde que si l'Etat facilite les efforts locaux et régionaux au lieu de les paralyser par des mesures apparemment inopportunes; que, compte tenu de tous ces facteurs en cause et d'informations plus complètes, il lui demande également de bien vouloir reconsidérer la position des services.

4128. — 20 février 1964. — **M. Raymond de Wazières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la pénible situation dans laquelle se trouvent les chefs de famille ayant à charge un enfant ou un ascendant en traitement ou en situation d'internement définitif dans un établissement hospitalier. En effet, les prix de journée sont tels que la dépense annuelle dépasse souvent 10.000 francs. Si nous prenons le cas d'un ménage disposant d'un revenu de 30.000 francs environ et ne pouvant prétendre de ce fait à aucune aide sociale, sa situation vis-à-vis de l'impôt sur le revenu est la suivante. Si l'intéressé déduit de ses revenus le montant des sommes dépensées pour l'infirme, l'administration considère qu'il s'agit d'une rente et impose le malade à l'impôt sur le revenu, soit environ 2.000 francs, que le chef de famille doit bien entendu payer pour lui. Si le malade figure comme personne à charge représentant une part dans la déclaration du chef de famille, le supplément d'imposition dépasse 2.000 francs par rapport à la première solution. Si les parents ont un autre enfant étudiant à charge, il compte pour une demi-part, n'ouvre plus droit aux allocations familiales et n'apporte un allègement d'impôt que de 500 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas que la simple équité demande une étude sérieuse de la question du quotient familial en général et de la situation des chargés d'infirmités en particulier.

4129. — 20 février 1964. — **M. Maurice Bayrou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 31 janvier 1963, au cours de l'examen des crédits de son département devant le Sénat, le secrétaire d'Etat au budget avait pris l'engagement que le projet de loi devant régler définitivement la situation des officiers, officiers de police adjoints de la sûreté nationale ayant servi dans les forces françaises libres serait immédiatement étudié par les départements ministériels intéressés. A la suite de cet examen, le secrétaire d'Etat au budget a fait connaître qu'il avait suggéré l'élaboration d'un nouveau texte tendant à réserver un certain nombre de postes actuellement vacants dans les corps supérieurs aux fonctionnaires ayant servi dans les forces françaises libres. Aucun texte n'ayant été publié malgré les engagements pris devant le Parlement, notamment devant le Sénat le 31 janvier 1963, il lui demande quelle suite il compte donner à la suggestion du secrétaire d'Etat au budget afin de réparer les graves injustices qu'ont subies ces agents résistants depuis leur intégration dans les cadres de la sûreté nationale.

4130. — 20 février 1964. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre du travail** s'il trouve normal que des caisses d'allocations familiales soumettent indifféremment toutes les études poursuivies par des enfants âgés de 15 à 20 ans, dans tous établissements scolaires, à l'appréciation de leur valeur, en fonction exclusivement de la durée des cours, même quand il s'agit de préparations officiellement organisées par des établissements publics, en vue de l'acquisition de diplômes officiels ou de concours ou examens ouvrant accès à des carrières réglementées, publiques ou privées. Il lui demande si cette pratique ne lui paraît pas, au contraire, en opposition avec les termes comme avec l'esprit du paragraphe 20 de sa circulaire n° 114/SS du 2 juillet 1951 qui cite ces préparations officielles comme typiques des conditions auxquelles devront répondre les études poursuivies dans des établissements autres que ceux qui ont été désignés pour les assurer. Dans l'hypothèse où il admettrait que ces préparations officielles, dispensées par des établissements publics, sont cependant sujettes à appréciation de leur valeur, quel serait, selon lui, l'inspecteur d'académie compétent: celui du siège de l'éta-

blissement qui a été vraisemblablement appelé à agréer et à contrôler la préparation organisée, ou celui du siège de la caisse, qui n'est informé que par le rapport de celle-ci sur le seul nombre des heures de cours. A titre d'exemple, il lui signale que des caisses d'allocations familiales dévient toute valeur à la préparation officielle à l'examen de culture générale et de dessin ouvrant accès à la carrière d'architecte diplômé par le Gouvernement, dont le lycée Charlemagne de Paris a, sauf erreur, l'exclusivité. Le succès à cet examen, organisé réglementairement chaque année par l'école nationale supérieure des beaux-arts, a pour effet de placer ses bénéficiaires sur le même pied que les titulaires du baccalauréat pour l'admission en classe préparatoire d'architecture. Selon les publications officielles du bureau universitaire de statistiques (fiche n° 46 de 1957 - Beaux-arts - l'architecte) il est « du niveau du baccalauréat mathématiques élémentaires ». Ceux qui suivent la préparation officielle durant l'année scolaire dans un établissement public d'enseignement secondaire, en vue de cet examen, n'ont donc pas à être traités différemment de ceux qui suivent, dans ce même établissement ou dans tout autre, la préparation, également officielle, au baccalauréat, auquel il est destiné à servir de substitut.

4131. — 20 février 1964. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un élève ayant atteint 14 ans le 23 novembre 1963, jugé par son directeur d'école comme hors d'état de préparer le certificat d'études, peut néanmoins solliciter son maintien à l'école primaire; 2° si le directeur d'école aurait pu, sans s'exposer à être désavoué par l'inspection académique, refuser cet élève à la rentrée de janvier 1964; 3° si l'administration peut obliger le directeur à accepter cet élève dans son établissement jusqu'à la sortie du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

4132. — 20 février 1964. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui fournir des précisions sur les conditions dans lesquelles ont été liquidées les pensions de retraite des catégories « cadres et maîtrises » des agents de la S. N. C. F. - Algérie; il lui signale notamment que cette liquidation est intervenue sur la base de l'échelle et de l'échelon acquis par les intéressés en Algérie mais qu'elle a fait l'objet « à titre conservatoire » d'un abattement forfaitaire de 5 p. 100; et lui demande : 1° les raisons qu'il peut invoquer pour justifier cet abattement forfaitaire et quelle interprétation il s'agit de donner au mot « conservatoire »; 2° s'il s'agit d'une garantie provisoire mais susceptible d'être levée par la suite ce qui permettrait aux intéressés de recouvrer la plénitude de leurs droits ou au contraire d'une mesure ayant un caractère définitif; 3° quel est le fondement légal ou réglementaire de la retenue effectuée.

4133. — 22 février 1964. — **M. Alex Roubert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les anciens receveurs des contributions diverses d'Algérie, retraités sous l'empire de la loi du 14 avril 1924, ont vu leurs pensions révisées selon des modalités forfaitaires et particulières; que, notamment, l'échelle des traitements retenue pour cette révision s'échelonne, de 5 points en 5 points, de l'indice net 315 à l'indice net 730. Il lui expose que cette procédure crée une inégalité de situation entre les titulaires successifs d'un même bureau, les anciens retraités n'ayant pas bénéficié, pour la péréquation de leur retraite, des avancements hiérarchiques qui ont été accordés à leurs successeurs. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

4134. — 22 février 1964. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement considère comme une mutation (entraînant la perception d'un droit de 13,20 p. 100) le fait de résilier un bail commercial et d'en consentir un autre à un nouveau locataire commerçant (art. 2 de la loi du 15 mars 1963). Il lui demande si une telle interprétation peut être maintenue dès lors que le bénéficiaire du nouveau bail n'est pas commerçant; que le local perd le caractère de local commercial; que le nouveau bail n'est pas soumis à la législation sur les baux commerciaux, mais à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948; que le nouveau bail n'est donc pas cessible et n'est pas susceptible d'une mutation quelconque.

4135. — 22 février 1964. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 portant révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, et notamment la révision des indices de rémunérations des personnels dépendant du ministère de la santé publique dont les rémunérations sont particulièrement basses, n'est pas encore entré en application.

4136. — 25 février 1964. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême exigüité des locaux à l'école normale primaire des garçons de la Seine, au

moment même où les sections d'élèves professeurs de collèges d'enseignement général viennent alourdir les effectifs, et lui demande quand sera commencée la construction de la deuxième école normale de la Seine, dont il est question depuis des années.

4137. — 25 février 1964. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bien-fondé des revendications formulées par les élèves de l'école normale de garçons de la Seine au cours de leur récent mouvement de protestation et demande en particulier s'il ne paraît pas urgent de relever substantiellement la prime d'alimentation de 360 anciens francs par élève et par jour accordée aux intendants.

4138. — 25 février 1964. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles fonctionne le groupe scolaire sis 43 à 47, rue de Picpus, à Paris (locaux très anciens et mal adaptés, manque de couloirs, etc.) et attire son attention sur les conséquences démographiques qui vont résulter de la construction dans le quartier de près de 350 logements à loyer modéré, économiques et familiaux, ce qui explique que le conseil municipal de Paris ait décidé la reconstruction de l'école sur le terrain sis 56, rue de Picpus et 115, rue de Reully. Il déplore qu'il n'ait pas pris, en 1963, l'arrêté de subvention correspondant et demande s'il ne paraît pas convenable et nécessaire que cet arrêté intervienne en 1964.

4139. — 25 février 1964. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le supplément familial de traitement est dû par l'Etat (fonctionnaire de l'Etat) ou la commune (fonctionnaire communal) dans les cas suivants : 1° un fonctionnaire célibataire vit en concubinage avec une veuve ayant cinq enfants à charge. Il participe à l'éducation de ces enfants, qui vivent au foyer; 2° le fonctionnaire, séparé de corps, a lui-même trois enfants qui ont été confiés à une tierce personne, mais il vit dans les conditions exposées au 1° et élève les enfants de sa concubine. Il semble qu'en application de la circulaire du 9 juin 1951 du ministre du budget, la notion d'enfants à charge, telle qu'elle est définie, permette d'accorder à ce fonctionnaire le bénéfice du supplément familial. Toutefois, il ne semble guère possible de lui attribuer également le supplément pour les enfants confiés à une tierce personne; 3° la législation ne comporte-t-elle pas une anomalie, puisque les propres enfants du fonctionnaire ne bénéficient pas du supplément familial alors qu'au titre des enfants de la concubine, n'ayant aucun lien de parenté avec ce fonctionnaire, le supplément semblerait dû.

4140. — 25 février 1964. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les candidats aux fonctions de notaire bénéficient de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-814 du 2 août 1960, qui précise que le temps passé sous les drapeaux, au-delà des dix-huit mois réglementaires, peut être déduit de la durée du stage qu'ils doivent effectuer dans une étude de notaire. Il lui demande s'il en est bien toujours ainsi, quelle que soit la durée du stage, et plus particulièrement lorsque le stage est réduit à quatre ans pour les candidats notaires diplômés d'une école de notariat reconnue par l'Etat.

4141. — 25 février 1964. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre du travail** qu'une caisse autonome de retraite professionnelle demande à ses ressortissants un rappel de cotisation portant sur une durée de onze ans; on peut s'étonner que cette caisse ait attendu aussi longtemps pour recouvrer des cotisations qui, accumulées, finissent par représenter une somme considérable. Au surplus, aucune publicité n'ayant été faite en temps utile auprès des intéressés, les assujettis étaient dans l'ignorance de l'obligation dans laquelle ils se trouvaient de cotiser à la caisse de retraite dont il s'agit, et cela est particulièrement regrettable; il demande, en conséquence, si la caisse a la possibilité d'exiger des cotisations pour une durée de plus de cinq ans, qui semble être la durée maximum en ce qui concerne d'autres caisses, et sur quels textes l'organisme en cause se fonde pour réclamer cette cotisation avec une rétroactivité aussi importante.

4142. — 27 février 1964. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 809 du code rural prévoit que des arrêtés préfectoraux fixeront la nature et la superficie maximum des parcelles de terre pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du présent article et à celles des articles 811, 812, 821; que l'article 791 prévoit que le droit de préemption n'existe pas pour ces mêmes parcelles; que dans le département de la Meuse un arrêté préfectoral a fixé cette surface minimum à : 1° 3 hectares pour les terres labourables; 2° 1,50 hectare pour les prés. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser à un acquéreur fermier ayant fait jouer son droit de préemption la gratuité prévue par l'article 84 de la loi du 23 février 1963 de l'acte de mutation intervenu lors de la vente par

le propriétaire de 3 hectares 17 ares 49 centiares, dont 1,0770 hectare de prés et 2,0979 hectares de terres, alors que dans l'esprit de la commission consultative des baux ruraux, qui a donné son avis à M. le préfet de la Meuse, la surface maximum pouvant bénéficier des dérogations prévues par la loi était de 3 hectares, les natures de terres ne pouvant s'ajouter. Ceci étant tellement vrai que ce même arrêté a prévu un maximum de 40 hectares de friches, de 0,30 hectare pour les vignes, de 0,20 hectare pour les vergers, de 0,20 hectare pour les jardins, si bien que si l'ensemble de ces dérogations s'ajoutait, cela ferait une surface de 46 hectares. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que l'article 84 de la loi du 23 février 1963 doit être appliqué d'une façon restrictive ou si il doit s'appliquer libéralement sans tenir compte des surfaces minimum prévues par l'article 791 du code rural.

4143. — 27 février 1964. — **M. Gustave Héon** expose à **M. le Premier ministre** que le code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L 7-3° et L 9-2°, loi du 20 septembre 1948) dispose que les femmes fonctionnaires bénéficient d'une réduction de la condition d'âge et d'une bonification de services à raison d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Seuls les propres enfants de la femme fonctionnaire, à l'exclusion de ceux qui seraient à sa charge, mais dont elle ne serait pas la mère (enfants recueillis par exemple) et au titre desquels elle pourrait cependant percevoir les prestations familiales, ouvrent droit à un tel avantage. Peu importe d'ailleurs que les enfants soient vivants ou non au moment de l'admission à la retraite. L'administration a même admis que les enfants « morts-nés » pourraient permettre l'application des dispositions des articles susvisés. Enfin, le bénéfice de la bonification peut être appliqué aussi bien au titre des enfants légitimes que des enfants naturels reconnus. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable dans le cadre de la politique sociale que poursuit le Gouvernement et pour tenir compte de sacrifices de tous ordres consentis par celles qui ont obtenu l'autorisation d'élever des enfants physiologiquement étrangers à leur chair, d'étendre le bénéfice de ces bonifications aux femmes fonctionnaires ayant adopté ou légitimé adoptivement un ou plusieurs enfants. Dans l'affirmative, il demande, en outre, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi à ce sujet.

4144. — 27 février 1964. — **M. Jean Clerc** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'il y ait actuellement un projet de fonctionnarisation des greffes des tribunaux de grande instance. Dans l'affirmative, dans quels délais cette fonctionnarisation interviendrait-elle. Quelles seraient les dispositions prévues pour le personnel ancien.

4145. — 29 février 1964. — **M. Roger du Halgouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les sociétés civiles immobilières régies notamment par la loi du 28 juin 1938, ont à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût des constructions destinées à être attribuées par lots à leurs associés. Il lui demande s'il y a lieu de comprendre dans l'assiette de cette imposition les intérêts, agios et escomptes, que les sociétés peuvent être appelées à supporter pendant le cours de l'opération de construction. Si ces charges devaient être retenues, l'impôt serait plus lourd pour les sociétés composées d'associés défavorisés par la fortune, et obligés de recourir à des concours financiers, comparativement aux sociétés dont les associés pourraient assurer de leurs deniers personnels le coût de l'opération de construction.

4145. — 29 février 1964. — **M. Paul Baratgin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 2, de la loi de finances du 19 décembre 1963, les profits réalisés par les sociétés de personnes (et notamment les sociétés civiles immobilières ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole de famille) qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont, en principe, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au nom de chacun des associés et pour la quote-part revenant à chacun d'eux. Par contre, en cas de lotissement (paragraphe 3 du même article 4 de la loi susvisée), et à défaut de référence dans ce cas à l'article 8 du code général des impôts, les plus-values réalisées par ces mêmes sociétés paraissent, en vertu des principes généraux régissant la matière, devoir être soumises à l'impôt sur les sociétés et, en cas de distribution, à la retenue à la source sur le revenu des valeurs mobilières, puis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De la sorte l'application du paragraphe 3 précité aboutirait à une quasi confiscation ou même, dans certains cas, à une véritable spoliation. Il lui demande donc si l'application de ce paragraphe 3 doit effectivement conduire à ces solutions extrêmes, contrairement à la plus élémentaire justice et d'autant plus choquantes que l'article 3 de la même loi de finances du 19 décembre 1963 a exonéré, pour le moment, les plus-values ne dépassant pas un million de francs actuels. Il lui demande en outre, au cas impossible de réponse

affirmative à la question incluse dans l'alinéa précédent, de lui faire connaître les motifs qui auraient conduit à cette dualité surprenante de régime. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les différences regrettables de traitements appliqués aux opérations immobilières dont s'agit.

4147. — 29 février 1964. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les infirmières contractuelles employées dans les directions régionales des postes et télécommunications aspirent à bénéficier d'un statut leur donnant la qualité de fonctionnaire. L'intervention rapide d'un tel statut semble d'autant plus souhaitable que certaines d'entre elles vont être prochainement atteintes par la limite d'âge. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner satisfaction à cette catégorie de personnel et dans l'affirmative s'il peut indiquer la date à laquelle le statut envisagé sera définitivement approuvé.

4148. — 29 février 1964. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des armées** s'il lui paraît d'une bonne politique de désorganiser, au seul profit d'intérêts privés, des établissements tels que l'E. R. G. M. A. A de Clermont-Ferrand, où est prévu, le 1<sup>er</sup> mars, le licenciement de personnels dits « saisonniers » qui comptent en réalité plusieurs années de présence; pour le cas où cette mesure serait maintenue, il lui signale qu'elle peut avoir de regrettables répercussions sociales; et il lui demande s'il ne serait pas juste que les personnels licenciés bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux militaires visés par des réductions d'effectifs.

4149. — 29 février 1964. — **M. Roger Carcassonne** a l'honneur de demander à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, en référence aux articles 13 et 16 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, quelle est la nature des pièces médicales qui doivent figurer au dossier de candidature à un emploi public dont le recrutement s'effectue obligatoirement par la voie d'un établissement spécial et si le candidat peut faire établir les certificats médicaux d'aptitude éventuels par des médecins assermentés de son choix et à ses frais.

4150. — 29 février 1964. — **M. Roger Carcassonne** a l'honneur de demander à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si, au regard des articles 26 et 35 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, le maintien en catégorie « B » d'un agent autorisé à utiliser un véhicule personnel à défaut d'un véhicule administratif est conforme à ce décret, alors que les besoins du service nécessitent, dans le cadre du département et de la région administrative, des déplacements périodiques et exceptionnels, et qu'un tel usage permet de diminuer singulièrement la durée des missions et les frais de séjour et de déplacement.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 75 du règlement.)

### PREMIER MINISTRE

1917. — 18 juillet 1961. — **M. Guy de La Vasselais**, rappelant à **M. le Premier ministre** la profonde émotion soulevée chez les agriculteurs par son discours du 23 juin, par lequel il croyait pouvoir fixer à 5.000 anciens francs la somme que chaque Français verserait pour l'agriculture, lui demande de bien vouloir indiquer sur quelles bases mathématiques et statistiques repose cette affirmation si blessante et si contraire à l'étroite solidarité qui doit régner entre tous les Français.

1918. — 18 juillet 1961. — **M. Guy de La Vasselais** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer pour 1961 le montant global de l'aide accordée aux Etats d'Afrique noire, en précisant ce qu'elle représente pour chaque Français.

2826. — 19 juillet 1962. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné** expose à **M. le Premier ministre**: 1° que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 dispose que les projets de loi de ratification des ordonnances prévus aux alinéas précédents seront déposés devant le Parlement avant le 15 décembre 1960; 2° que le Gouvernement a effectué avant la date prévue le dépôt desdits projets de loi mais que le Sénat n'a pas encore eu la possibilité de discuter ces projets parce que le Gouvernement s'est opposé à leur inscription à l'ordre du jour; 3° que le 21 juillet 1960, M. le ministre de la santé

publique et de la population a déclaré au Sénat : « Le délai qui est imparti au Gouvernement est très bref puisqu'il est de quatre mois et que d'ici quatre mois les textes pris par le Gouvernement devront être soumis à la ratification du Parlement. On ne peut vraiment pas critiquer l'emploi de la procédure de délégation de pouvoir quand elle est limitée dans le temps... et quand les dispositions annoncées par le Gouvernement doivent être soumises à la ratification du Parlement ; 4° que le 15 décembre 1960, M. le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il n'entendait pas demander la discussion immédiate pendant cette session et qu'il a ajouté : « Il est préférable que le Parlement se prononce après quelques mois d'application des textes, application qui, je m'y engage, sera sereine et mesurée. Alors le Parlement jugera d'après les résultats ; 5° que le 18 juillet 1961, M. Le Roy-Ladurie, député, a posé la question préalable pour manifester la volonté de l'Assemblée de discuter au plus tôt des projets de ratification, que ladite question préalable a été adoptée par 290 voix contre 168 après que M. le secrétaire d'Etat aux finances eut annoncé qu'il s'efforcerait d'obtenir une entente pour la ratification au mois d'octobre 1961 ; 6° que dans ses réponses aux diverses questions écrites, notamment celle de M. Boscher au mois de septembre 1961, M. le Premier ministre indique que les ordonnances ne tarderaient pas à être soumises au Parlement. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Parlement de statuer sur les ordonnances qui sont appliquées depuis près de dix-huit mois sans avoir été ratifiées.

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

2654. — 10 mai 1962. — M. Lucien Bernier demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui exposer les raisons qui s'opposeraient à l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, qui a créé le fonds national de compensation des allocations familiales des collectivités locales et du règlement d'administration publique du 15 avril 1940 qui le régit.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2550. — 29 mars 1962. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants sont unanimes à revendiquer : le rétablissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant ; la suppression de toutes les forclusions ; la revalorisation de la retraite du combattant sur la base d'une pension de 10 p. 100 ; l'application loyale du rapport constant ; le rajustement des pensions des veuves, ascendants, grands invalides et mutilés à moins de 100 p. 100 ; le retour à une gestion démocratique des offices. Il lui rappelle, en outre, que les anciens combattants considèrent comme indispensable le maintien de la date du 8 mai pour la commémoration de la victoire de 1945 sur l'hitlérisme, dans les mêmes conditions que le 11 novembre. Il lui demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

#### ARMEES

2840. — 25 juillet 1962. — M. Bernard Lafay regrette de devoir exposer à M. le ministre des armées que l'attitude du Gouvernement en ce qui concerne les militaires français enlevés en Algérie après le cessez-le-feu se caractérise par une apathie aussi inadmissible qu'à l'égard de nos soldats prisonniers de l'A. L. N. avant les accords d'Evian, et sur lesquels aucune information officielle n'a encore été communiquée. En particulier, une récente information de presse rapporte les disparitions, qui viennent s'ajouter à celles connues depuis le cessez-le-feu, de 23 soldats du contingent, enlevé en Algérie entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet, précisant que « le Gouvernement français, pour sa part, se proposerait de réagir ». C'est dès le premier jour et dès le premier soldat enlevé que le Gouvernement aurait dû, non se « proposer » de réagir, mais agir sans délai. On peut se demander dans quelle armée au monde le commandement adopterait passivement cette attitude d'expectative devant le rapt de jeunes hommes qui lui sont confiés par la nation. Il le prie donc de faire connaître s'il a l'intention de laisser enlever sans réaction les soldats français stationnés en Algérie — et dont il porte la responsabilité — et s'il a reçu les mêmes directives de non-intervention qui ont abouti à la disparition de plusieurs centaines de civils français et à l'égolement de nombre d'entre eux.

#### CONSTRUCTION

2476. — 9 mars 1962. — M. André Fosset expose à M. le ministre de la construction que, d'après un plan-masse établi en 1951-1952 pour l'aménagement du centre de Pantin, l'école libre de garçons, 3, rue du Canal, devait abandonner son emplacement actuel consacré à l'implantation d'un marché et être reconstruite dans la zone 2 du plan-masse. Des engagements avaient été pris en ce sens par des lettres de 1953 et 1956 de M. le maire de Pantin, prési-

dent de l'office d'H. L. M. C'est en fonction de ces engagements que les propriétaires de l'école avaient accepté, en dépit des troubles importants subis, que soit réalisée dans leur propriété une déviation de l'égout départemental ; mais revenant sur ses engagements antérieurs, l'administration poursuit maintenant l'expropriation dans la majeure partie de la surface dont dispose l'école, ce qui aura pour résultat de la rendre inexploitable, sans accorder de compensation autre que l'indemnité d'expropriation. Il lui demande de bien vouloir, pour le cas précis, intervenir auprès de la commune et de l'office d'H. L. M. de Pantin pour obtenir le respect des engagements pris et, sur un plan plus général, de prendre des dispositions qui empêchent que sous prétexte d'aménagement d'îlots on chasse les établissements scolaires libres, sans leur donner le moyen de se reconstruire.

#### EDUCATION NATIONALE

2810. — 11 juillet 1962. — M. Georges Dardel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que par décret du 23 mai 1962 il a maintenu pour l'année scolaire 1962-1963 l'obligation d'être titulaire du P. C. B. pour les étudiants désirant s'inscrire en première année à la faculté de médecine de Paris alors qu'un précédent décret de février 1961 aurait limité cette obligation à la « seule année scolaire 1961-1962 » et que le P. C. B. est supprimé dans toutes les autres facultés ; il lui demande : 1° s'il estime qu'une telle décision est conforme au principe de l'égalité des citoyens proclamé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et au principe de l'égalité des candidats pour l'admission au même diplôme d'Etat garanti par l'article 2 de la loi du 18 mars 1880 ; 2° s'il est possible à un étudiant domicilié à Paris et ayant obtenu son baccalauréat à Paris de s'inscrire dans une faculté de médecine de province ; il attire enfin son attention sur le fait que le décret du 23 mai 1962 ne peut qu'aggraver la charge financière des études médicales déjà fort lourde pour des étudiants de condition modeste, particulièrement nombreux et méritants dans la région parisienne.

2923. — 4 octobre 1962. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un fonctionnaire de l'enseignement supérieur qui est poursuivi, en raison de son activité à la tête de l'O. A. S., pour complot contre la sûreté de l'Etat et se trouve en fuite peut voir son nom inscrit à l'affiche des cours de son établissement, comme ce fut le cas l'an dernier pour un directeur d'études à l'école des hautes études malgré l'indignation d'un grand nombre de professeurs et d'étudiants. Il demande dans quelle situation administrative on juge convenable de placer un tel personnage et quels droits lui sont maintenus.

2995. — 6 novembre 1962. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un délai de six mois ne lui suffit pas pour instruire la demande d'un fonctionnaire tendant à obtenir le bénéfice de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 complété par le décret n° 61-438 du 2 mai 1961 ; et s'il ne peut, en un mois et une semaine, accuser au moins réception à un parlementaire de la lettre par laquelle celui-ci, le 21 septembre dernier, s'inquiétait de la suite donnée à l'affaire en question (réf. : 6° bureau, pensions, DAG 11/66 (ou 6°). B/EB, pension d'ancienneté n° B. 51007592).

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1318. — 9 novembre 1960. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une étude effectuée par le cabinet de M. le ministre de l'industrie il ressort que cinq départements (Ardèche, Côtes-du-Nord, Maine-et-Loire, Vienne et Vendée) sont menacés de sous-emploi et devraient, de ce fait, obtenir par priorité l'aide de l'Etat prévue au décret du 15 avril 1960. Il remarque qu'en dehors du département des Côtes-du-Nord cette liste n'est pas comprise dans les zones prioritaires figurant à ce décret. Ce dernier précise en effet qu'« au cours des années à venir, les excédents de main-d'œuvre active les plus importants apparaîtront vraisemblablement dans quatre départements : Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère, si l'activité économique n'y est pas rapidement développée. C'est pourquoi le Gouvernement reconnaît à cette région une situation particulière à bénéficier des dispositions du présent décret : d'une part, ces départements sont présumés satisfaire aux critères exigés, d'autre part, lorsque le ministre des finances et des affaires économiques décidera d'attribuer la prime d'équipement à une entreprise y exerçant son activité ou venant s'y installer, le montant de celle-ci ne pourra, sauf cas très particulier, être inférieure à 10 p. 100 du coût de l'investissement ». Après l'importante étude de M. le ministre de l'industrie, effectuée à la suite de la parution du décret du 15 avril 1960, il demande que la liste des départements prioritaires soit complétée par les départements précités où il est reconnu que l'exode rural et la poussée démographique font peser une menace particulièrement grave pour les années à venir. Il serait logique en effet que tous ces départements où des études sérieuses prouvent que des problèmes identiques se posent bénéficient du même préjugé favorable se traduisant par l'attribution automatique des primes d'équipement.



2168. — 10 novembre 1961. — M. Guy de La Vasselais, se référant à la réponse faite par M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 1921 qu'il lui avait posée le 18 juillet 1961, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs dizaines d'années sont encore nécessaires, au rythme des crédits figurant dans les budgets de 1961 et 1962, pour donner l'eau potable aux quelque dix millions de ruraux qui en sont actuellement privés, et lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'émission prochaine d'un emprunt « eau » sur le plan national, seul moyen pratique et rentable d'assurer le financement et permettant ainsi de résoudre ce problème n° 1 de la vie rurale.

2297. — 30 décembre 1961. — M. Pierre Métayer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que serait envisagé pour 1962 un relèvement de 100 p. 100 du taux de la subvention aux cantines de personnels civils de l'Etat : ce taux est resté immuable depuis treize ans, ayant été fixé le 13 août 1948, par une circulaire du département des finances (circulaire n° 100 27/B2), à 0,15 NF par repas pour les cantines de la région parisienne et à 0,135 NF par repas pour les cantines de province ; il serait heureux de recevoir confirmation des informations qu'il possède, selon lesquelles le taux de subvention passerait à 0,30 NF pour Paris et à 0,27 NF pour la province ; une telle mesure, encore qu'elle ne rétablirait pas dans toute son ampleur initiale l'avantage social consenti en 1948, aurait pour les personnels de l'Etat la valeur d'une assurance que le Gouvernement n'est pas disposé à opérer par dégradation lente la suppression de fait de cet avantage.

2469. — 6 mars 1962. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un comptable du Trésor occupant un logement de fonctions a présenté au service des affaires générales et de l'action sociale dépendant de son ministère une demande de prêt en vue de l'acquisition d'un appartement assurant le logement de sa famille, dès la cessation de ses fonctions, conformément aux instructions notifiées au personnel par la L/C n° 2911-2628 du 23 mai 1953 insérée au *Bulletin du Trésor* (n° 42 G de 1943 publié par la direction de la comptabilité publique) ; que ses services, après avoir fait préciser au requérant la date à laquelle il escomptait faire valoir ses droits à la retraite afin de s'assurer que le délai normal de remboursement fixé à trois ans serait effectif, ont refusé le prêt, motif pris que le local ne pouvait devenir immédiatement la résidence principale et permanente du demandeur et devait être considéré comme constituant actuellement une résidence secondaire ; étant reconnu qu'un comptable est tenu, par nécessité de service, de résider au siège de son poste et, dans le cas où il occupe un logement de fonction, à le libérer le jour de la remise du service, doit au préalable prendre toutes dispositions en vue du logement de sa famille, il lui demande : 1° quelles sont les conditions exactes que doivent remplir les comptables du Trésor pour pouvoir bénéficier d'un prêt en vue de l'acquisition d'un immeuble ou d'un appartement ; 2° le nombre de dossiers reçus depuis la création du service ainsi que le nombre et le montant des prêts accordés aux comptables du Trésor ; 3° si la décision qualifiant cette acquisition de résidence secondaire n'a pas en réalité pour résultat d'exclure les comptables du bénéfice des dispositions bienveillantes prises en faveur de l'ensemble du personnel de son ministère ; 4° si elle ne constitue pas, en fait, une injustice involontaire, les comptables logés ne pouvant occuper avant la cessation de leurs fonctions un logement pas nécessairement situé au lieu de leur activité ; 5° dans le cas où ses services accepteraient de procéder à un nouvel examen du dossier et pour ne pas imputer au demandeur un retard ne lui incombant pas, s'il ne conviendrait pas de lui accorder un délai de remboursement exceptionnel dans l'éventualité où la décision accordant le prêt interviendrait dans les trois années précédant la cessation de fonctions.

2642. — 8 mai 1962. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le prix de la viande a toujours été un élément essentiel du coût de la vie, tant par son effet direct sur le consommateur que par son influence sur les cours de nombreuses denrées alimentaires ; que les derniers gouvernements ont, comme leurs prédécesseurs, envisagé de porter remède au paradoxe de prix diminuant au stade de la production et montant au stade du détail ; que, en particulier, le gouvernement précédent avait, à cet égard, engagé diverses actions, d'ailleurs douteuses, et avait, en tout cas, annoncé qu'il mettrait un terme décisif à la situation choquante annoncée ci-dessus. Il lui demande : a) s'il est exact que les conclusions de ses services et de la commission présidée par M. le professeur Kelling, chargée d'évoquer la situation précitée et de lui suggérer les remèdes, s'opposaient à la reconstruction sur place des abattoirs de la Villette ; b) s'il est exact que, nonobstant ce rapport, le comité ministériel récent aurait décidé, au contraire, la reconstruction sur place, à la Villette, d'un abattoir d'une capacité de 80.000 tonnes et, dans le cas d'une réponse positive à cette question, quelles sont les raisons qui ont motivé une telle décision contraire aux recommandations des experts.

2888. — 11 septembre 1962. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques combien l'Etat a dépensé pour les écoles privées en 1961 : 1° au titre de l'allocation Barangé (part des écoles privées) ; 2° au titre de la loi André Marie ; 3° au titre de la loi Astier ; 4° au titre de la loi du 31 décembre 1959 (traitements des maîtres, dépenses de fonctionnement et de matériel, dépenses pour les bourses d'Etat dans les écoles sous contrat, création d'emplois d'inspecteur, etc.) ; 5° éventuellement à d'autres titres.

2918. — 28 septembre 1962. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des Français rapatriés d'Afrique ont fait diligence pour trouver une activité de reconversion en métropole et, à la fois, cherché des entreprises à vendre et réuni les fonds nécessaires à leur part d'auto-financement ; que sans attendre l'attribution de prêts et subventions consécutifs à l'examen de leurs dossiers par les commissions de reclassement compétentes, ils ont souvent, non seulement mis en jeu leurs ressources propres, mais encore pris des engagements même à terme assez long afin que s'écoule une période suffisante pour cet examen et l'octroi du concours financier de l'Etat ; que néanmoins la cadence extrêmement lente d'examen des dossiers est encore alourdie par les délais qui s'écoulent entre la décision de consentir les prêts et subventions demandés et la remise des liquidités correspondantes aux rapatriés, sans lesquelles ils ne peuvent dénouer les opérations de rachat prévues, et qu'il s'ensuit un contentieux avec les vendeurs attachés aux délais de paiement acceptés par les rapatriés, lequel peut aller jusqu'à la nullité de la vente consentie et, par là même, à la ruine des rapatriés, endettés le plus souvent par les emprunts qu'ils ont fait auprès de tiers pour assurer leur part d'auto-financement ; que la lenteur précitée des procédures, comme le risque de contracter avec un vendeur indifférent à la condition et à la situation des rapatriés en instance de prêts, aboutissent à freiner toutes initiatives des rapatriés ; ne disposant pas — et c'est un cas exceptionnellement rare — des ressources nécessaires pour assurer leur reconversion. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'est pas possible d'envisager un mécanisme de crédits de relais par le moyen des banques nationalisées ou autres établissements de crédit, qui permette le préfinancement des prêts approuvés, en attendant leur mandatement par le crédit hôtelier ; 2° à défaut, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir un moratoire d'office pour les engagements pris à l'égard de vendeurs dans le cas où il s'agit de rapatriés de bonne foi dont les dossiers de demandes de prêts et de subventions ont été régulièrement préparés et déposés auprès des instances qualifiées du ministère des rapatriés.

2963. — 19 octobre 1962. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 avait prévu, dans son article 66, codifié sous l'article 1649 bis A du code général des impôts, que les commerçants et artisans, non soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition de leurs bénéfices ou de leur chiffre d'affaires, seraient tenus, suivant les modalités à fixer par décret, de déclarer à l'administration le montant total, par client, des ventes autres que les ventes de détail réalisées au cours de l'année civile ou de leur exercice comptable lorsque cet exercice ne correspondait pas avec l'année civile. Le décret n° 1427 du 21 décembre 1961 est venu fixer ces modalités qui sont de nature telle que les commerçants et artisans non soumis au régime du forfait, obligés de dresser une liste détaillée de leurs ventes en gros, éprouveront les plus grandes difficultés à s'y conformer. Elle lui demande s'il ne lui serait pas possible d'assouplir le régime prévu par le décret du 21 décembre 1961 ou tout au moins de diminuer le nombre des formalités qui n'apparaissent pas d'une grande utilité pour le contrôle fiscal et qui obligerait toutes les entreprises et en particulier les marchands réparateurs de machines agricoles à un travail très fastidieux et très difficile.

3083. — 19 décembre 1962. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis le 1<sup>er</sup> mars 1961, date fixée par l'arrêté du 3 février 1961 pour l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 61 de la loi du 28 décembre 1959 en ce qui concerne le régime fiscal des successions comprenant des biens immeubles imposables en France métropolitaine et des biens imposables en Algérie, aucun texte légal n'est venu modifier le régime fiscal des dites successions. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, l'Algérie est devenue un Etat indépendant. Il est à présumer que les immeubles possédés par des Français résidant en France sont assimilés aux immeubles situés en pays étranger et, comme tels, imposables aux droits de succession fixés dans chacun des pays considérés. Au surplus, la législation de la République algérienne est telle que certaines de ses dispositions semblent porter une atteinte extrêmement grave aux valeurs vénéales des immeubles appartenant à des Français (décret du 21 septembre 1962 et décret du 22 octobre 1962 instituant des comités de gestion, décret du 23 octobre 1962 interdisant toutes les transactions, ventes, locations, amodiations de biens vacants et prononçant la nullité de tous actes passés à l'étranger [donc en France] depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962). Par suite des événements en Algérie qui ont précédé le 1<sup>er</sup> juillet et des dispositions ci-dessus évoquées, les propriétaires de biens en Algérie, débiteurs de droits de mutation par suite du décès d'un

auteur survenu avant le 1<sup>er</sup> juillet, se trouvent dans l'impossibilité d'assigner auxdits biens une valeur vénale réelle. Et lorsque la succession du défunt comporte à la fois des biens situés en France et des biens situés en Algérie, lesdits héritiers se voient pratiquement dans l'impossibilité d'effectuer le dépôt de la déclaration de succession et d'acquitter les droits liquidés sur la valeur des biens situés en France, puisque, depuis l'application de la loi du 28 décembre 1959, une seule masse des biens doit être établie. Il lui demande s'il ne pourrait pas être prescrit aux receveurs de l'enregistrement d'accepter d'enregistrer les déclarations de succession dans lesquelles les biens considérés seraient « pour mémoire » en attendant que le législateur se soit penché sur cette question. Cette pratique présenterait l'avantage : 1° de sauvegarder les droits du Trésor ; 2° de réserver les droits des ayants cause en suspendant l'effet des pénalités de retard lorsque les droits de mutation pourront être liquidés, c'est-à-dire lorsque les intéressés auront suffisamment d'éléments d'appréciation pour assigner aux biens leur valeur vénale réelle. Une évaluation de principe aurait pour conséquence de rendre ultérieurement les héritiers débiteurs d'une éventuelle pénalité pour insuffisance d'évaluation, solution qui n'apparaît pas souhaitable.

#### SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

2901. — 12 septembre 1962. — M. Georges Cogniot demande à M. le secrétaire d'Etat au budget quel a été le nombre de boursiers de la promotion supérieure du travail en 1960, en 1961 et en 1962 et quel a été pour chacune de ces années le taux de la bourse.

#### INDUSTRIE

3042. — 29 novembre 1962. — M. Maurice Coutrot expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il vient d'être saisi des doléances justifiées des charbonniers de la banlieue Nord-Est de Paris qui se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent actuellement pour approvisionner leurs chantiers en charbons destinés aux foyers domestiques. Il désirerait : 1° savoir s'il est vrai qu'il a été appliqué, par rapport à la saison précédente, une réduction autoritaire et automatique des marchés concernant la production nationale ; 2° qu'il lui soit indiqué dans quelle mesure les Charbonnages de France ont honoré leurs contrats. Si les Charbonnages de France ont honoré ces contrats, on peut déduire que la pénurie dont souffrent les chantiers provient en grande partie de l'insuffisance des importations de charbons étrangers (en particulier des anthracites à qui une habile publicité a su faire une place de faveur dans l'esprit des usagers). Le problème de l'importation étant du domaine exclusif du Gouvernement, il lui demande quelles mesures urgentes et immédiates sont envisagées pour pallier cette carence qui risque d'être fort grave au seuil d'un hiver que les spécialistes s'accordent à prévoir rigoureux.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2938. — 9 octobre 1962. — M. Ludovic Tron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quels ont été les crédits affectés pendant les années 1948 à 1961 incluse aux chemins départementaux (entretien et réparation, équipement, modernisation) et aux chemins vicinaux (même distinction) : 1° au titre du budget général ; 2° au titre du fonds routier (mentionner si ces crédits comprennent ou non des dépenses de personnel) ; quelles sont les prévisions pour 1962 et pour 1963.

2974. — 24 octobre 1962. — M. Yvon Coudé du Foresto attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat quant à leur classement dans la grille indiciaire des agents de la fonction publique. A plusieurs reprises, en réponse aux interventions de parlementaires, il a fait connaître : « Qu'il avait toujours considéré comme valables les propositions présentées initialement dans le cadre de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et qui tendaient au classement des conducteurs de travaux publics de l'Etat dans une échelle d'indice terminal 365 brut... ». (Mais cet indice reste encore inférieur à l'indice justifié pour tous les conducteurs et admis par le C. S. P. F.) ; « Que l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat ». Les conducteurs de T. P. E. affirment le contraire. En effet, le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat demeure, illogiquement d'ailleurs si l'on se réfère aux avis émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, classé dans l'échelle indiciaire ME 1, avec une fin de carrière à l'indice brut 345. Mais, en vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, les conducteurs des T. P. E. des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons de l'échelle ME 1 peuvent accéder à l'échelle ME 2, dont l'indice terminal brut est 365. Cette accession n'est possible que pour un nombre d'agents égal à 25 p. 100 de l'effectif total du corps, soit environ 1.200 conducteurs des T. P. E. Le ministre prétend la question réglée ; compte tenu de ce pourcentage, il semble a priori que la promotion dans l'échelle supé-

rieure ME 2 ne puisse être assurée dans les proches années à venir de façon satisfaisante pour tous les conducteurs des T. P. E. que si, tout au moins dans les derniers échelons actuels de l'échelle ME 1, la composition de l'effectif présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges, ce qui, à notre avis, est loin d'être réalisé. Afin de s'en assurer, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : 1° l'effectif des conducteurs des T. P. E. classés en échelle ME 1 : a) au 10<sup>e</sup> échelon ; b) au 9<sup>e</sup> échelon ; c) au 8<sup>e</sup> échelon ; 2° la répartition par âge des effectifs ci-dessus.

ECHELONS	AGES											
	Plus de 60 ans.	60 ans.	59 ans.	58 ans.	57 ans.	56 ans.	55 ans.	54 ans.	53 ans.	52 ans.	51 ans.	50 ans.
10 <sup>e</sup> échelon....												
9 <sup>e</sup> échelon....												
8 <sup>e</sup> échelon....												

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 3780 Marie-Hélène Cardot.

#### AFFAIRES ETRANGERES

N°s 3835 André Armengaud ; 3972 René Dubois.

#### AGRICULTURE

N°s 3785 Maurice Lalloy ; 3856 Charles Naveau ; 3923 Octave Bajoux ; 3947 Michel de Pontbriand.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 3555 Jean Bertaud ; 3770 Georges Rougeron ; 3812 Raymond Bossus ; 3940 Marie-Hélène Cardot.

#### CONSTRUCTION

N° 3946 Michel de Pontbriand.

#### EDUCATION NATIONALE

N°s 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3842 Raymond Bossus ; 3950 Louis Talamoni ; 3951 Louis Talamoni ; 3967 Louis Talamoni ; 3969 Raymond Bossus ; 3973 Louis Namy.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 3401 Georges Rougeron ; 3482 Edouard Bonnefous ; 3508 Francis Le Basser ; 3612 Abel-Durand ; 3613 Octave Bajoux ; 3614 André Méric ; 3635 Jacques Verneuil ; 3668 Etienne Dailly ; 3693 Etienne Dailly ; 3725 Victor Golvan ; 3808 Edouard Soldani ; 3817 Abel Sempé ; 3818 Gaston Pams ; 3840 Francis Le Basser ; 3841 Lucien Perdureau ; 3843 Alain Poher ; 3851 Etienne Dailly ; 3857 Charles Naveau ; 3859 Marie-Hélène Cardot ; 3861 Etienne Dailly ; 3888 Maurice Charpentier ; 3948 Michel de Pontbriand ; 3990 Paul Pelleray.

#### INFORMATION

N°s 3935 Léon Messaud ; 3985 Georges Rougeron.

#### INDUSTRIE

N° 3978 Georges Rougeron.

#### TRAVAIL

N°s 3820 Raymond Boin ; 3853 Raymond Boin ; 3921 Jean Deguise.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

4043. — M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, à la suite des déclarations faites par les marins du cargo *Hasiblal* selon lesquels des ressortissants français (hommes, femmes et enfants) seraient détenus parfois depuis plus de dix-huit mois dans les prisons algériennes et en particulier dans celles d'Oran, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation aussi inhumaine, qui brime la personne humaine, et en contradiction formelle avec les accords d'Evian. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — Les faits rapportés par la presse à la suite des déclarations faites par les marins du *Hasiblal* n'offrent qu'une exactitude approximative. Le *Hasiblal* n'est pas un navire français; affrété par une compagnie monégasque, il appartient à une compagnie marocaine et navigue sous pavillon marocain. Il n'a pas été à proprement parler arraisonné, mais capturé dans le port de Nemours dans la nuit du 30 au 31 octobre 1963 en pleine crise algéro-marocaine, par des éléments armés algériens, qui ont arrêté l'équipage, comprenant trois Français. C'est en leur faveur que les représentants du Gouvernement sont intervenus avec insistance auprès des autorités algériennes. Nos démarches répétées ont abouti à l'élargissement de l'ensemble de l'équipage, avec des excuses, le 21 décembre, et à la libération du navire, qui a mouillé à Nice le 28 décembre. C'est alors que les marins ont tenu à la presse des propos que certains journaux ont fortement grossis ou même déformés. Emu par ces déclarations, le Gouvernement a fait ouvrir une enquête par l'administration de l'inscription maritime, qui a entendu les principaux intéressés. Il en ressort que les témoignages des membres de l'équipage au sujet de la présence de Français dans les prisons clandestines ont été fortement amplifiés par certains organes de presse. Contrairement aux informations qui ont pu être formulées par l'honorable parlementaire, les marins ont certifié devant l'inscription maritime n'avoir jamais voulu affirmer que des ressortissants français, hommes, femmes et enfants aient été détenus depuis plus de dix-huit mois dans les prisons algériennes. D'après les dépositions recueillies par l'inscription maritime, les marins auraient simplement entendu à travers les cloisons à Alger, trois prisonniers dont une femme, parlant tous en arabe et français. A Oran, ils auraient également entendu quelques détenus parler français. En outre, ils ont formellement affirmé que contrairement à ce qui avait été rapporté dans la presse, à l'exception d'une femme arrêtée à Alger et mentionnée ci-dessus, il n'y avait dans aucune des prisons où ils avaient été détenus, des femmes ou des enfants. Ces éléments ajoutent peu de chose aux données dont disposent les services diplomatiques et consulaires français d'Algérie. Il y avait à la fin de l'année 1963, dans les prisons d'Algérie, une soixantaine de détenus français de droit commun, dont six dans la circonscription consulaire d'Oran; les uns et les autres sont bien connus de nos représentants et n'ont rien à voir avec les personnes portées « disparues » en Algérie; l'un des prisonniers, dont le commandant du *Hasiblal* a retenu le nom, est prévenu du meurtre d'une Française et a reçu la visite à plusieurs reprises de nos agents consulaires. Il est extrêmement improbable que d'autres Français soient captifs en Algérie à l'insu de nos représentants. Cependant, on ne peut négliger aucun renseignement dès que la vie et la sécurité de nos compatriotes sont en jeu; c'est pourquoi, si minces que soient en définitive les indices relevés par les marins du *Hasiblal*, le Gouvernement s'emploie à les vérifier par tous les moyens en son pouvoir comme il a toujours fait en pareil cas.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4010. — M. André Fosset appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat. En effet, ce corps a été créé par le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955, que le décret n° 61-475 du 12 mai 1961 n'a fait que modifier. Le retard de six années apporté à la mise en place de ce corps a causé un grave préjudice aux intéressés, notamment aux adjoints administratifs et aux chefs de groupe qui, nommés secrétaires administratifs à l'échelon égal ou supérieur, ne sont pas au début de leur carrière. D'autre part, ces fonctionnaires sont l'objet d'un déclassement injustifié par rapport aux contrôleurs des postes et télécommunications (corps pilote de la catégorie B), dont la carrière a été améliorée par la création du grade de « chef de section ». Cette situation paraît d'autant plus anormale que le niveau culturel de base exigé pour l'emploi de contrôleur des postes et télécommunications est l'ancien baccalauréat 1<sup>re</sup> partie, tandis que celui exigé pour les secrétaires administratifs est le baccalauréat complet. Il lui demande s'il compte prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions pour qu'il soit mis fin à une telle situation. (Question du 9 janvier 1964.)

Réponse. — Le premier statut particulier concernant les secrétaires administratifs d'administration centrale fixé par le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 a été profondément refondu par le décret n° 61-475 du 12 mai 1961 et la constitution initiale des corps, effectuée

selon les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, s'est réalisée par voie réglementaire au cours des années 1961 et 1962. Une fois ces créations menées à bien et les premières nominations prononcées à la suite des concours spéciaux organisés à cet effet, il devient possible d'envisager la structure définitive de ce nouveau corps qui devrait comprendre en principe le grade de chef de section déjà en place dans les corps de catégorie B cités par l'honorable parlementaire. Un projet de texte est établi dans ce sens et sera soumis aux administrations intéressées.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4021 posée le 15 janvier 1964 par M. Maurice Vérillon.

### AFFAIRES ETRANGERES

4005. — M. Emile Vanrullen rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que depuis de nombreux mois se déroulent entre la Belgique et la France des négociations en vue d'une coopération économique entre le Nord de la Lorraine et le Sud du Luxembourg belge et en vue de l'alimentation en eau du Nord de la Lorraine et que jusqu'à ce jour ces négociations n'ont pas abouti. Il lui demande sur quelles bases le Gouvernement envisage de poursuivre cette négociation afin de faciliter une véritable coopération entre deux régions qui, malgré la frontière, sont complémentaires à bien des égards. (Question du 7 janvier 1964.)

Réponse. — Depuis plusieurs années des conversations se déroulent sur le plan local entre la Société d'équipement du bassin lorrain et une société intercommunale belge pour déterminer les éléments d'un contrat de livraison d'eau par la Belgique à la Lorraine. En juin 1963, la Communauté économique européenne a adressé à la France et à la Belgique une recommandation les priant de rechercher une solution satisfaisante aux divers problèmes intéressant la Lorraine française et le Sud de la province belge du Luxembourg. A la suite de cette recommandation, le Gouvernement belge a proposé au Gouvernement français l'ouverture de négociations pour examiner les possibilités et les modalités éventuelles d'une coopération économique étroite entre ces deux régions. Le Gouvernement, qui a déjà répondu favorablement à la commission, a accepté cette proposition. La négociation s'ouvrira prochainement avec le Gouvernement belge en vue d'examiner les différents problèmes intéressant le Nord de la Lorraine et le Sud du Luxembourg belge.

### AGRICULTURE

3666. — M. Eugène Ritzenthaler expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour l'aménagement de l'aéroport de Mulhouse-Bâle, l'Etat a exproprié des dizaines d'hectares de terres et de prés appartenant aux exploitants agricoles établis dans cette région. Ces expropriations ont causé des pertes considérables à ces cultivateurs, en les privant de leurs moyens d'exploitation; par ailleurs, le régime agricole des prestations familiales s'est vu privé des cotisations versées à la base du revenu cadastral affecté auparavant à ces terres, puisque l'aéroport, établissement public, est de ce fait exonéré du versement de cotisations; or, il est établi que l'administration de l'aéroport cultive les terres qui ne sont pas affectées aux pistes et occupées par les autres installations, et retire de la vente des produits de ces terres (céréales, herbe, etc.) des sommes importantes, sans contribuer aucunement au financement du régime agricole des prestations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose qui constitue apparemment une injustice flagrante. (Question du 31 juillet 1963.)

Réponse. — Bien que l'aéroport de Mulhouse-Bâle soit juridiquement assujéti au régime agricole des prestations familiales, il n'a pas été appelé à cotiser à ce titre, jusqu'à présent, en raison du fait que les terrains qui en dépendent et qui avaient conservé leur vocation agricole, se trouvaient exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et par suite, ne comportaient pas de revenu cadastral. Mais l'administration des finances et des affaires économiques me fait connaître qu'à la suite de leur récent affermage, les parcelles en cause vont faire l'objet d'une évaluation régulière et seront soumises à la taxe foncière. La situation de l'aéroport de Mulhouse-Bâle sera alors reconsidérée par la caisse de mutualité sociale agricole, en vue de la détermination d'une cotisation.

3697. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre de l'agriculture que lorsque deux époux exercent la profession de cultivateurs et totalisent 130 ans d'âge, ils sont exonérés du paiement des allocations familiales s'ils mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 200 F et s'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée. Il lui demande d'accorder le même avantage aux artisans ruraux, également assujettis aux allocations familiales agricoles,

lorsqu'ils remplissent les mêmes conditions de ressources que les cultivateurs bénéficiaires de l'exonération. (Question du 4 septembre 1963.)

Réponse. — La situation signalée n'a pas échappé au département de l'agriculture qui se propose, en liaison avec la mutualité sociale agricole, d'étudier une refonte complète du système d'exonérations des différentes cotisations sociales.

3793. — M. Lucien Grand rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le montant de l'actif successoral à partir duquel doit s'exercer le recours contre l'héritier en matière d'allocation supplémentaire a été fixé en 1956 à 20.000 F et n'a pas été modifié depuis. Il lui demande si ce chiffre sera très prochainement relevé et s'il n'est pas possible d'indexer le montant de l'actif successoral sur le S. M. A. G. afin de tenir compte des variations de prix. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Les administrations intéressées procèdent actuellement à la rédaction d'un texte tendant à relever le montant de l'actif successoral, à partir duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire servis au *de cuius* peuvent être réclamés aux héritiers.

3794. — M. Lucien Grand demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que les différents avantages vieillesse des non-salariés soient bloqués en un seul de manière que la législation vieillesse soit plus simple à appliquer et mieux à la portée de ceux qui peuvent en bénéficier. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Un projet de texte, qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat, institue des règles d'appréciation des ressources qui constituent, pour les agriculteurs, une simplification appréciable des dispositions actuellement prévues en la matière, puisqu'une règle uniforme sera ainsi appliquée à l'allocation de vieillesse agricole et à l'allocation complémentaire agricole.

3964. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture les considérations suivantes concernant l'application du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 relatif à l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. L'article 2 dudit décret prévoit que la cession d'exploitation doit permettre au bénéficiaire d'atteindre ou de dépasser une superficie au moins égale au minimum fixé dans le cadre de la réglementation des cumuls, majoré de la moitié. Il lui demande si la cession à un agriculteur mettant déjà en valeur une superficie supérieure à ce minimum (22,50 hectares dans les Ardennes) est considérée comme répondant aux conditions exigées par ce texte. D'autre part, la location au profit de parents jusqu'au troisième degré n'est admise que comme conséquence d'une donation-partage. Or, le plus souvent, les donations-partages faites par les vieux parents s'effectuent, fort légitimement, avec réserve d'usufruit. Il en résulte que les bénéficiaires n'étant que nus-propriétaires se trouvent dans l'impossibilité de consentir un bail pour les biens en question. La restriction ainsi apportée par l'article 2 du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 est susceptible d'écarter de nombreux exploitants de l'indemnité prévue par le F. A. S. A. S. A. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que des assouplissements soient apportés à ces dispositions. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 prévoit que l'indemnité viagère de départ ne peut être accordée que si la cessation de l'activité ou la cession de l'exploitation permettent à l'exploitant ou aux exploitants bénéficiaires d'atteindre ou de dépasser une superficie au moins égale à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural, majorée de la moitié. Dans le cas où le bénéficiaire du transfert mettrait en valeur avant la cession une exploitation d'une superficie supérieure au seuil défini plus haut, l'indemnité viagère devra être accordée. La location au profit de parents jusqu'au troisième degré n'est admise que comme conséquence d'une donation-partage. Si la donation-partage a été effectuée avec réserve d'usufruit au profit de l'ascendant, cet usufruit ne pourra être loué qu'à des tiers. Cette disposition a pour but d'empêcher que sous le couvert d'un bail l'exploitant âgé ne continue en fait à diriger l'exploitation.

3965. — M. Raymond Boin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les taux des primes de rendement des fonctionnaires du corps des eaux et forêts fixés par les décrets du 30 décembre 1901 et du 20 septembre 1963, et notamment sur le fait que la prime de rendement de l'ingénieur général a été majorée de 73,50 p. 100 alors que celle de l'agent technique des eaux et forêts n'a subi aucune majoration. Il lui demande pour quelles raisons cette catégorie de fonctionnaires modestes n'a pas bénéficié dernièrement de la majoration des primes de rendement et s'il entre dans ses intentions de faire bénéficier ultérieurement ces agents de la majoration accordée aux autres catégories de fonctionnaires des eaux et forêts. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Les décrets des 30 décembre 1961 et 20 septembre 1963 relatifs à l'attribution d'une prime de rendement aux personnels des eaux et forêts ont permis l'alignement progressif du régime d'attribution de cette prime aux agents forestiers sur les modalités

d'octroi de la même prime à des nombreux fonctionnaires d'autres administrations et ministères. En particulier l'éventail des taux moyens des primes allouées selon le grade aux agents forestiers est identique à celui des taux moyens des primes allouées aux fonctionnaires des autres administrations techniques, par application des règles établies pour l'attribution des primes de rendement, qu'elles soient exprimées en valeur absolue ou en pourcentage du traitement de base. Une modification de l'éventail des taux moyens appliquée aux personnels forestiers ne pourrait résulter que d'un aménagement d'ensemble des règles générales actuellement suivies pour l'attribution des primes de rendement.

3997. — M. Roger Houdet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner au service des fraudes, à la suite de la circulaire du 4 novembre 1963 sur l'interdiction d'emploi de l'acide borique pour la conservation des beurres fermiers, afin de permettre l'écoulement, jusqu'au 31 mars 1964, des beurres ainsi conservés avant la parution de ladite circulaire. (Question du 27 décembre 1963.)

Réponse. — La circulaire du 4 novembre 1963 supprime, en réalité, toutes les tolérances antérieures relatives à l'incorporation d'acide borique ou de borate dans les beurres fabriqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Cependant, en ce qui concerne les beurres fabriqués antérieurement à cette date et qui contiendraient un conservateur chimique désormais interdit, afin de tenir compte des nécessités d'ordre commercial ainsi que l'honorable parlementaire le demande, leur vente sera exceptionnellement admise jusqu'au 31 mars 1964 sur le marché intérieur.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4044 posée le 25 janvier 1964 par M. Marc Pauzet.

## ARMÉES

3903. — M. Roger Houdet demande à M. le ministre des armées que soit envisagée l'organisation de cours d'instruction civique et d'histoire contemporaine aux jeunes gens accomplissant leur service militaire pour éviter de regrettables ignorances comme celle qui est apparue le 10 novembre 1963 lors du reportage télévisé de deux militaires sur le sens et les raisons de la commémoration de la fête de l'armistice 1918. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — Les programmes actuels établis à l'intention de jeunes gens du contingent, préalablement et normalement instruits au cours des divers cycles de scolarité légale, prévoient néanmoins des séances d'instruction civique. En revanche, du fait de la réduction à seize mois de la durée du service militaire, l'enseignement de l'histoire contemporaine ne peut être envisagé, les programmes étant chargés et les moyens insuffisants. L'ignorance montrée le 10 novembre 1963 par deux militaires au cours d'un reportage télévisé, pour regrettable qu'elle soit, ne saurait préjuger d'un niveau d'instruction moyen qui, en tout état de cause, est déjà acquis lors de l'incorporation.

4000. — M. Maurice Coutrot expose à M. le ministre des armées que, lors des événements de Bizerte en août 1961, des employés civils du ministère des armées se trouvant en congé annuel en métropole requèrent l'ordre de rejoindre leur poste par voie militaire à l'exclusion de leur famille. Pour exécuter cet ordre, ils furent obligés de laisser leurs femme et enfants en France, supportant ainsi de lourdes charges supplémentaires, les frais occasionnés par le séjour de leur famille bloquée en France venant s'ajouter à leurs frais habituels en Afrique du Nord. Le personnel civil du ministère des armées n'ayant pas droit à la prime de séparation prévue pour le personnel militaire, il lui demande si, dans une telle conjoncture, il ne serait pas équitable de dédommager ceux qui, pour exécuter les ordres reçus, n'ont pas hésité, au péril de leur vie, à rejoindre leur poste et à vivre plusieurs mois séparés de leur famille. (Question du 31 décembre 1963.)

Réponse. — La situation des personnels visés dans la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui, à l'époque considérée avait souhaité faire bénéficier les intéressés d'une indemnité de séparation semblable à celle allouée au personnel militaire. Cependant un tel projet n'a pu aboutir en raison de ses incidences financières. En revanche, le ministère des armées a pu obtenir en faveur du personnel ouvrier séparé de sa famille des indemnités exceptionnelles de secours d'un montant variant de 140 à 220 F suivant les charges de famille. De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les ouvriers Français en service à Bizerte ont bénéficié d'une importante augmentation de salaire, puisque l'abondement appliqué à leurs salaires par rapport à ceux de la métropole a été porté de 10 à 20 p. 100.

## CONSTRUCTION

4009. — M. André Maroselli demande à M. le ministre de la construction de lui faire savoir : 1° quelles ont été par département, depuis 1961, les répartitions de logements dits « H. L. M. » ; 2° quels ont été et quels sont actuellement les critères de répar-



tion ; 3° en particulier, a-t-il été tenu compte, est-il actuellement tenu compte, et dans quelle mesure, de l'importance des demandes de logements formulées par les villes ; 4° quelles ont été par département, depuis 1961, les répartitions de primes devant favoriser l'accession à la propriété pour les logements individuels et collectifs ; 5° quels ont été et quels sont actuellement les critères de répartition des primes pour cette catégorie de logements individuels et collectifs ; 6° en particulier, a-t-il été tenu compte, est-il actuellement tenu compte, et dans quelle mesure, de l'importance des besoins de logements recensés, ne serait-ce qu'à partir des demandes de permis de construire déposées auprès des services départementaux du ministère de la construction ; 7° quelles ont été par département, depuis 1961, les répartitions des primes pour les logements locatifs ; 8° quels ont été et quels sont actuellement les critères de répartition des primes pour les logements locatifs ; 9° en particulier, a-t-il été tenu compte, est-il actuellement tenu compte, et dans quelle mesure de l'importance des besoins de logements recensés, ne serait-ce qu'à partir des demandes de permis de construire déposées auprès des services départementaux du ministère de la construction ; 10° dans quelles conditions un programme supérieur à cent logements locatifs destiné à être réalisé en trois tranches, par exemple, peut-il être fondé sur un programme triennal de primes qui ferait l'objet d'une décision d'octroi par tranches annuelles ; 11° compte tenu de la récente réglementation, est-il possible d'ouvrir un chantier de construction de logements locatifs avant l'octroi des primes et des prêts dans les cas suivants : a) réalisation de logements constituant une tranche faisant partie d'un programme approuvé avant le 31 décembre 1963 ; b) projet qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 31 décembre 1963 ; c) projet qui a fait l'objet d'un accord préalable délivré avant le 31 décembre 1963 ; d) projet qui a fait l'objet d'une promesse de primes à la construction et serait, en attendant la décision provisoire d'octroi de primes, financé par des crédits-relais afin que sa mise en œuvre rapide contribue à résoudre, du moins partiellement, la crise du logement dans un secteur donné. (Question du 9 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Les renseignements statistiques demandés ont été publiés dans le bulletin statistique mensuel diffusé par le ministère de la construction. Ils sont trop importants pour pouvoir être reproduits dans une réponse à une question écrite. Un exemplaire des bulletins statistiques concernés par la question est adressé directement à l'honorable parlementaire. 2° Dans le cadre de l'exécution du IV<sup>e</sup> plan a été déterminée pour chaque région, puis à l'intérieur de chaque région, par une procédure régionale pour chaque département, une « tranche opératoire » de logements qui doit, en principe, correspondre au nombre optimum des logements à réaliser pour répondre aux besoins normaux du département intéressé, compte tenu des crédits prévus par le IV<sup>e</sup> plan. Pour déterminer l'importance de la tranche opératoire régionale, il a été notamment tenu compte de l'expansion économique et démographique, de l'état du parc immobilier et du volume des demandes recensées de logements. Par voie d'instruction générale aux préfets et aux directeurs départementaux de la construction, il a été recommandé de respecter au maximum, pour la ventilation entre les différents systèmes d'aide financière de l'Etat à l'intérieur de l'enveloppe que constitue la tranche opératoire, les proportions nationales résultant des possibilités financières accordées par la loi de finances annuelle et, éventuellement, les lois de finances rectificatives. Cependant, au stade du département, les moyennes nationales peuvent subir des modifications selon, en particulier, les ressources moyennes de la population et le taux d'urbanisation. En outre, afin d'encourager l'effort départemental dans le domaine de la construction, ne sont pas pris en compte au titre des tranches opératoires les logements réalisés grâce à un financement de stricte origine départementale. 3° Les opérations inscrites aux programmes triennaux, H. L. M. et primes, font l'objet d'une programmation sur le plan national. Les programmes pluri-annuels se proposent essentiellement comme objectif de favoriser l'économie de la construction en accordant aux entreprises une garantie de réalisation. Mais, en tout état de cause, les logements des programmes triennaux s'inscrivent à l'intérieur des tranches opératoires. 4° Les nouvelles dispositions réglementaires n'ont pas d'effet rétroactif. L'article 46 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 (Journal officiel du 29 décembre 1963) a défini les critères de non-rétroactivité, en précisant qu'elles sont applicables aux opérations qui feront l'objet d'un accord de principe d'octroi de prime à la construction postérieur au 31 décembre 1963. Toutefois, l'article 47 a élargi la notion de non-rétroactivité en ce qui concerne la nécessité d'une décision de principe d'octroi de prime avant le commencement des travaux et les conditions de ressources imposées pour le droit au prêt du Crédit foncier. Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées dans une circulaire interministérielle en cours d'élaboration.

4026. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre de la construction s'il n'a pas oublié, en signant le décret du 19 décembre 1963 sur la « réforme » des conseils d'administration des offices H. L. M., que les organismes H. L. M. ont une vie quotidienne et qu'il leur faut à dates fixes payer leurs personnels, leurs fournisseurs, les entreprises..., qu'il leur faut aussi passer des marchés. Or, le premier effet du décret du 19 décembre 1963 a été (art. 9) de démissionner d'office et, le jour même de sa publication, tous les administrateurs de tous les offices H. L. M. de France. La mise en place des nouveaux conseils d'administration doit se faire dans un délai de trois mois, mais le décret ne comporte aucune disposition transitoire permettant aux offices de continuer à vivre dans la légalité, d'attribuer des logements, de lancer des adjudications.

Ainsi est-on maintenant certain qu'aucun crédit ne pourra être engagé pendant le premier trimestre de l'année. Mais, si tel n'est pas l'un des objectifs réels de ce scandaleux décret — qui a été ressenti comme une insulte par les administrateurs qui, depuis des années, bénévolement et malgré tous les obstacles administratifs, se consacrent à l'exaltante tâche de donner un toit à leurs concitoyens — il souhaite savoir dans quelles conditions et dans quel délai seront publiées les dispositions réglementaires qui permettront aux offices d'attendre l'installation de leur nouveau conseil d'administration, les affirmations orales ou écrites de son administration ne pouvant redonner vie à des dispositions abrogées par décret. (Question du 17 janvier 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 19 décembre 1963 n'avait pas à prévoir de dispositions transitoires, les actuels conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré restant en fonctions avec leurs pouvoirs propres jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils d'administration. Ceci résulte, notamment, de l'article 8, qui prévoit que les nouveaux conseils entreront en fonctions avec un certain délai inférieur à trois mois ; les anciens conseils garderont bien leurs pouvoirs pendant ce même délai, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat étant qu'il ne saurait y avoir de hiatus dans le fonctionnement de ces établissements publics.

4031. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de la construction qu'il a posé, le 22 octobre 1963, une question écrite n° 3806 à M. le ministre de la santé publique, qui lui a répondu le 21 novembre 1963 (Journal officiel, Débats Sénat, séance du 21 novembre 1963, p. 2737). La réponse lui donnait parfaitement satisfaction. La circulaire n° 136 SS du 25 novembre 1963 prise par M. le ministre du travail semble, dans son dernier paragraphe, avoir voulu tenir compte de la situation, objet de la question écrite. Malheureusement elle ne règle pas le problème, car elle ne vise que les « opérations d'acquisition-réparation susceptibles de bénéficier des prêts prévus par la législation sur les H. L. M. ». Il semble que ce soit par un oubli involontaire que l'on ait omis de viser les opérations d'agrandissement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner son accord à une modification dans ce sens de la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962, et ce avec un effet rétroactif, puisque cette circulaire restreignait malencontreusement le décret du 30 juin 1961. (Question du 20 janvier 1964.)

Réponse. — Les dispositions des paragraphes 105, 106 et 107 de la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962 ne doivent pas être considérées séparément mais appliquées dans leur ensemble. En conséquence, les annuités d'intérêt et d'amortissement des dettes contractées à l'occasion de travaux bénéficiant ou susceptibles de bénéficier des avantages financiers réservés à la construction neuve, et assimilés à celle-ci par la réglementation sur le financement de la construction, peuvent ouvrir droit à l'allocation de logement. Il convient toutefois que les intéressés justifient que les travaux dont il s'agit répondent bien aux conditions fixées pour être assimilés à la construction neuve. Cette épreuve sera faite, à défaut d'obtention de la prime ou du prêt H. L. M., par une attestation du directeur départemental de la construction certifiant que les travaux en question auraient été susceptibles de bénéficier de la prime à la construction ou de la législation sur les H. L. M.

4039. — M. Maurice Coutrot attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés rencontrées par les communes, lors de la dissolution d'associations de lotissements défectueux devenues sans objet. Certaines ont d'ailleurs cessé toute activité depuis de nombreuses années. La procédure actuelle prévoit que les riverains qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit avant l'assemblée générale, ou par vote à cette assemblée, seraient considérés comme ayant voté contre la dissolution. Cette disposition ajoutée au désintéressement quasi total des adhérents des associations syndicales ne permettra jamais de réaliser la dissolution pourtant préconisée par les autorités de tutelle. Il lui demande si une réforme de la législation en cette matière ne pourrait pas être envisagée afin de faciliter la tâche des collectivités locales, d'une part, et de permettre, d'autre part, de classer définitivement des dossiers dont certains remontent à 1935, ou même avant. (Question du 23 janvier 1964.)

Réponse. — Les textes de base en matière d'associations syndicales de propriétaires sont les suivants : la loi du 21 juin 1865, modifiée par les lois des 22 décembre 1888, 13 décembre 1902 et par les décrets-lois des 21 décembre 1926 et 30 octobre 1935 ; les décrets portant règlement d'administration publique des 17 novembre 1867, 9 mars 1894 et 18 décembre 1927. Selon ces dispositions, notamment l'article 72 du décret du 18 décembre 1927, la dissolution ne peut être prononcée que par délibération de tous les associés réunis en assemblée générale qui sera convoquée et fonctionnera dans les conditions prévues pour la constitution de l'association syndicale. En vertu du parallélisme des formes de dissolution et de celles de constitution, les conditions de majorité légales doivent être respectées. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 72 précité dispose également que les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote de cette assemblée seront considérés comme partisans du statu quo et comme ayant voté contre la dissolution. Ces abstentions paraissent, en effet, devoir parfois faire obstacle à toute décision de disso-

lution par l'assemblée générale. Toutefois, les dispositions de la loi du 15 mars 1928, complétée par la loi n° 52-335 du 25 mars 1952, reprises aux articles 119 à 140 du code de l'urbanisme et de l'habitation, prévoient des règles particulières de fonctionnement pour les associations syndicales autorisées en vue de l'aménagement des lotissements défectueux. En application de l'article 137 (2°) du code précité, l'association peut être autorisée sur l'adhésion du tiers au moins des intéressés représentant plus du tiers de la superficie des terrains dont l'aménagement est envisagé et plus du tiers de la longueur de façade de ces terrains. Ces dispositions sont de nature à réduire, dans bien des cas, les difficultés rencontrées pour réunir l'assemblée générale appelée à prononcer la dissolution de l'association. En tout état de cause, l'association syndicale autorisée étant un établissement public soumis aux règles de la comptabilité publique est tenue de procéder, tant que sa dissolution n'est pas prononcée, à l'établissement d'un budget annuel, conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret du 31 mai 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. En l'absence d'un budget et s'il est impossible de réunir l'assemblée générale pour le faire voter, le préfet peut, suivant les dispositions de l'article 137 susvisé (7°) désigner un comité syndical exerçant les droits conférés par la loi à l'assemblée générale. Ce comité a le pouvoir de constater l'achèvement des travaux pour l'exécution desquels l'association syndicale avait été constituée et de prononcer la dissolution de celle-ci. Il semble donc que les dispositions en vigueur soient suffisantes pour permettre de résoudre les difficultés susceptibles d'être rencontrées pour la dissolution des associations syndicales autorisées en vue de l'aménagement de lotissements défectueux.

### EDUCATION NATIONALE

**3736.** — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance notoire du programme 1964 pour les constructions scolaires de l'enseignement élémentaire. D'après les indications données par ses services, les 65 classes attribuées au département de la Haute-Garonne seraient le résultat rigoureux de l'application de la circulaire CAB 6 n° 20 du 20 juillet. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance : 1° le volume exact des crédits mis à la disposition de l'enseignement élémentaire ; 2° la répartition de ces crédits pour l'ensemble des départements français. Il lui demande également si les départements dont la population est sans cesse en expansion ne pourraient bénéficier d'un programme spécial « hors contingent » car les attributions au département de la Haute-Garonne ne couvrent qu'une infime partie des besoins. (*Question du 3 octobre 1963.*)

*Réponse.* — 1° Le projet de loi de finances pour 1964 prévoit au titre des subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement élémentaire : 170 millions pour les travaux à exécuter dans le cadre des grands ensembles ; 156 millions pour les autres opérations. Par ailleurs, 2.000.000 sont inscrits pour les grosses réparations et 1.600.000 pour les cantines scolaires. En outre, l'acquisition de matériel pour le transport des élèves bénéficie d'une subvention de 1.000.000. Enfin, des crédits sont prévus d'une part pour les classes de C. E. G. annexées aux écoles élémentaires, soit 31.000.000, d'autre part pour les centres post-scolaires agricoles, 5.000.000 ; 2° le ministère de l'éducation nationale est parfaitement conscient des besoins en locaux scolaires dus aux accroissements de population, notamment dans les départements où l'urbanisation de certaines zones a provoqué d'importants mouvements de population. C'est la raison pour laquelle la quasi-totalité des crédits mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour les constructions de l'enseignement élémentaire en 1964 est réservée aux projets qui doivent permettre de faire face aux augmentations de la population scolaire résultant de la construction de nouveaux logements. Les besoins nés de la construction de logements neufs, dans des groupes d'immeubles inférieurs au nombre minimum de 500 logements, retenu comme définition des grands ensembles, absorbent 90 p. 100 des crédits inscrits au titre des « autres opérations », les reconstructions d'écoles vétustes et extensions de faible importance n'étant inscrites aux programmes de financement que pour 10 p. 100 de ces crédits. Les critères de répartition interdépartementale des dotations en classes primaires sont : l'importance des augmentations de population scolaire des cantons en expansion démographique et le nombre de logements achevés dans l'année de financement prévue. Ces critères de répartition permettent d'assurer, dans le cadre de la dotation budgétaire prévue pour les constructions du premier degré, une priorité aux départements qui connaissent une forte expansion de population.

**3882.** — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire catastrophique existant dans le département du Rhône, situation qui alarme les familles et provoque protestations, grèves et manifestations. C'est le cas notamment à Saint-Genis-l'Argentière, où la fermeture d'une classe d'école primaire a entraîné la grève des élèves et la démission du maire et des conseillers municipaux ; à Givors, où des protestations s'élèvent au groupe Joliot-Curie contre la fermeture d'une classe maternelle, et au groupe du quartier de Bans, où les effectifs du cours élémentaire 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> année s'élèvent à 48 élèves et ceux d'une classe enfantine à 90 élèves ; à Lyon, où l'on enregistre des grèves dans plusieurs groupes scolaires (F.-Buisson, Gerson, etc.) pour protester contre la fermeture de certaines classes. Ces quelques exemples ne font qu'illustrer une situation grave. Sur 245 postes d'enseignants demandés par l'inspection académique pour répondre

au strict minimum des besoins, 41 seulement ont été accordés dont la moitié au moins ne sont d'ailleurs que des régularisations d'ouvertures de l'an dernier. En conséquence, on trouve des classes élémentaires avec plus de 50, voire 70 élèves, et il y a plus de 100 enfants dans les classes maternelles. Pour remédier aux situations les plus dramatiques, l'académie a dû recourir au palliatif habituel, c'est-à-dire des transferts de postes. Il y a eu ainsi 76 classes fermées dans des groupes dont la moyenne de fréquentation n'atteignait pas 35 élèves par classe, pour permettre autant d'ouvertures dans des groupes plus surchargés. Mais il reste encore dans le département 76 écoles primaires dont la moyenne d'effectifs dépassent 35 élèves par classe, et 34 classes maternelles ont plus de 50 enfants. Il n'est pas étonnant dans ces conditions de constater qu'environ 50 p. 100 des enfants de onze ans ont au moins un an de retard scolaire. En conséquence, il lui demande les mesures indispensables qu'il compte prendre pour faire face à cette situation particulièrement alarmante ; les dispositions qu'il a prises en ce qui concerne le remplacement des maîtres malades, afin que ne se reproduise pas la situation inacceptable de l'an dernier. (*Question du 14 novembre 1963.*)

*Réponse.* — La complexité des problèmes que présente la situation scolaire dans le département du Rhône a retenu toute l'attention des services ministériels. La dotation en postes nouveaux d'instituteurs attribuée pour chaque rentrée au département du Rhône a été, au cours des dernières années, fixée en fonction de l'évolution contrôlée des effectifs scolaires. A la poussée démographique, sont venus s'ajouter les problèmes des migrations internes et du rapatriement des Français d'Algérie dont les effets, en ce qui concerne la fluctuation des effectifs scolaires, ne sont ni exactement prévisibles ni immédiatement contrôlables. La répartition des postes d'instituteurs doit, pour des raisons techniques, être arrêtée au cours du second trimestre de l'année civile. Il apparaissait à cette époque que les 117 postes, en surnombre, d'instituteurs rapatriés d'Algérie auxquels s'ajoutaient 52 postes d'instituteurs primaires et 11 postes pour l'enfance inadaptée, ouverts dans le département pour la rentrée de 1963, suffiraient aux besoins scolaires nouveaux prévus pour l'enseignement élémentaire. S'y ajoutaient les postes libérés au niveau du cours moyen 2<sup>e</sup> année par l'admission d'un plus grand nombre d'enfants dans l'enseignement du second degré dès l'âge de onze ans, postes utilisables soit sur place, pour assurer une meilleure répartition des élèves, soit par transfert dans des écoles à forts effectifs. Il est apparu que, néanmoins, la situation de nombreuses écoles du Rhône nécessitait une mesure particulière. En conséquence, des crédits pour l'ouverture d'urgence de 39 classes supplémentaires ont été tout spécialement débloqués pour ce département. D'autre part, ont été mises à l'étude, dans le cadre d'un règlement d'ensemble, toutes mesures susceptibles de réduire dans les délais les plus rapides les moyennes d'effectifs par classe, conformément au vœu exprimé par le parlementaire. En ce qui concerne le remplacement des maîtres malades ou, plus généralement empêchés, le problème présente également de sérieuses difficultés résultant du statut même des instituteurs remplaçants. En effet, la loi du 8 mai 1951 portant statut des instituteurs remplaçants autorise le recrutement de ceux-ci dans la limite de 6 p. 100 des emplois budgétaires d'instituteurs titulaires. Or, si les suppléances des professeurs du deuxième degré ou de l'enseignement technique sont assurées par des maîtres auxiliaires sans vocation aucune à titularisation, il n'en est pas de même en ce qui concerne les instituteurs remplaçants, la loi précitée, modifiée par les textes pris pour son application, prévoyant leur titularisation dans la limite des emplois vacants après quatre années de services. En raison même de ces dispositions, il convient, lors de l'engagement d'instituteurs remplaçants de tenir compte à la fois des possibilités effectives de titularisation et des perspectives de carrière des maîtres qui remplissent toutes les conditions de diplôme et d'ancienneté pour être titularisés. Afin de pallier ces difficultés et de faire face aux nécessités du service, les inspecteurs d'académie ont la possibilité de recruter des suppléants éventuels, ces derniers dans la limite des 25 p. 100 du contingent des remplaçants et n'ayant pas vocation à la titularisation. Enfin, des mesures sont à l'étude afin que la solution au problème posé soit recherchée, non pas dans le recrutement de personnel auxiliaire, mais dans les conditions d'exercice de leurs fonctions par les instituteurs titulaires.

**3949.** — **M. Louis Talamoni** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : que le IV<sup>e</sup> Plan a prévu la construction d'un lycée d'enseignement secondaire à Champigny-sur-Marne ; qu'actuellement la municipalité a mis à la disposition de l'Etat le terrain nécessaire à ladite opération ; qu'au mois de mars 1963 promesses avaient été faites d'un financement partiel sur l'exercice courant, aucune suite à ce jour n'a été donnée à cet engagement ; qu'il est inscrit au budget de 1964 un crédit de 350 millions d'anciens francs, alors que le coût de l'opération est de 1 milliard 300 millions d'anciens francs. Il apparaît donc que l'on s'oriente vers l'échelonnement de cette opération sur plusieurs années ; s'il en était ainsi, les rentrées 1964, 1965, etc., seraient catastrophiques tant pour le classique et moderne, que pour le technique dont l'établissement héberge actuellement les élèves de secondaire ; et de ce fait il ne pourrait poursuivre son développement normal, la création de sections supérieures à celles existant actuellement c'est-à-dire en effet les 350 millions dégagés sur 1964, sont à peine suffisants pour les travaux de terrassement, nécessaires à la construction du lycée secondaire. La seule solution valable eu égard à la situation et aux besoins consisterait à dégager sur l'exercice 1964 un crédit d'au minimum 700 millions d'anciens francs et le reliquat pour 1965 à faire entreprendre les travaux dès le début de l'année afin d'avoir des classes fonctionnelles pour la prochaine rentrée. En conséquence, il lui demande

quelles dispositions il entend prendre dans ce sens, afin de permettre aux jeunes gens et jeunes filles de poursuivre normalement leurs études. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — L'implantation du lycée classique et moderne de Champigny-sur-Marne fait partie d'un ensemble à édifier pour l'enseignement du second degré, dans cette ville, avenue Salengro. La construction de cet établissement a déjà fait l'objet d'un engagement de 960.288 francs, le 14 mars 1963, afin de financer certains travaux communs au lycée technique et au lycée classique et moderne (demi-pension, chaufferie). Un crédit de 3.500.000 francs est inscrit à la loi de finances pour 1964. Cette opération sera financée conformément aux dispositions antérieures au décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962. Elle comportera la construction de l'externat du lycée classique et moderne, les travaux communs à l'établissement classique et moderne et à l'établissement technique, la construction de la demi-pension et du bloc scientifique. L'avant-projet de la construction du lycée classique et moderne est actuellement soumis au comité départemental des constructions scolaires. Cependant les disponibilités budgétaires actuelles du département ne permettent pas l'engagement d'un crédit supérieur à 3.500.000 francs. Mais un crédit complémentaire de 3.500.000 francs est envisagé au titre des tranches opératoires pour 1965. L'opération s'achèvera dans le cadre du V° plan d'équipement.

3961. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont mis à la disposition des établissements scolaires du premier et deuxième degré, par les services de l'éducation nationale, des récepteurs de télévision. Ce matériel est-il pris en compte par les établissements scolaires ou doit-il figurer sur les inventaires municipaux. A qui doivent en incomber l'installation, l'entretien et, éventuellement, le renouvellement. Qui doit payer la redevance annuelle due pour l'utilisation de chaque appareil. A ce sujet, ne conviendrait-il pas d'obtenir de la part du ministère de l'information, en accord avec le ministère des finances, l'exonération de cette redevance, pour ces récepteurs utilisés uniquement dans les écoles et devant aider à l'instruction et à l'éducation des écoliers. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Depuis le décret du 27 novembre 1962 (article 10) et la circulaire d'application du 13 mars 1963, le premier équipement des lycées municipaux et des collèges d'enseignement général autonomes est à la charge de l'Etat ; c'est donc, dans cette hypothèse, et à ce titre, que les lycées municipaux peuvent bénéficier d'une attribution gratuite de postes récepteurs de télévision. Ces postes, comme les autres matériels, livrés au titre du premier équipement, sont propriété des communes à charge pour elles de les entretenir, de les renouveler et de leur conserver leur destination. A cet effet, ils sont inscrits à l'inventaire municipal à la rubrique concernant l'établissement bénéficiaire. En qualité de propriétaire, les collectivités locales supportent les dépenses d'installation de l'antenne et le paiement des redevances. Il convient d'indiquer d'autre part que le ministère de l'éducation nationale a commencé en 1963, par l'intermédiaire de l'institut pédagogique national, l'équipement systématique en postes récepteurs de télévision d'un nombre important d'établissements d'enseignement. Lorsqu'ils sont fournis à ce titre, les postes restent la propriété de l'Etat et sont mis en dépôt dans les établissements. En conséquence, tous les établissements, y compris les établissements municipaux bénéficiaires d'une telle mesure, sont exonérés de la redevance.

3966. — M. Louis Talamoni expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Champigny-sur-Marne a mis à la disposition de l'Etat par bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant un prix de location symbolique de 1 ancien franc par an, un terrain d'une superficie de 5.447 mètres carrés sur lequel était bâti un hall ouvert et sol cimenté de 2.453 mètres carrés. Ledit bail a été signé en octobre 1950 avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cette location a été consentie pour y édifier un collège d'enseignement technique devant être réalisé en deux tranches : la première consistant à aménager le hall existant afin de parer au plus pressé, ce qui a été fait ; la deuxième tranche consistant à construire sur les espaces libres existants. Cette opération a été inscrite au deuxième plan d'équipement et le projet d'agrandissement a été mis sur pied en 1955, prévoyant, à cet effet, l'acquisition par l'Etat de plusieurs terrains adjacents. Des accords amiables n'ayant pu être réalisés, la procédure d'expropriation fut engagée. Après les enquêtes préalables, la déclaration d'utilité publique intervint par arrêté du 7 mars 1962 de M. le ministre de l'éducation nationale et l'arrêté de cessibilité des propriétés en cause a été signé par M. le préfet de la Seine le 6 septembre 1962. Il lui rappelle que l'établissement existant actuellement refuse chaque année des dizaines et dizaines de jeunes gens, bien que remplissant les conditions, faute de place et qu'il serait indispensable, compte tenu de la demande, de créer de nouvelles sections. Ce qui implique son agrandissement. En conséquence, il lui demande : 1° où en est le projet d'agrandissement ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que cette réalisation soit menée à bien et dans les meilleurs délais afin de permettre aux jeunes gens quittant l'école primaire d'apprendre un métier sans être, dès quatorze ans, la proie du patronat. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — L'extension du collège d'enseignement technique de garçons de Champigny-sur-Marne (Seine), situé 3 et 7, boulevard Gabriel-Péri, est subordonnée à l'acquisition de terrains nécessaires à l'implantation de bâtiments scolaires par la collectivité locale, conformément aux dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novem-

bre 1962. Cependant les dépenses d'acquisition et d'agrandissement ne peuvent être actuellement prises en charge, aucune inscription budgétaire ne figurant à cet effet dans la loi de finances de la présente année. Il y aurait néanmoins intérêt à ce que la commune de Champigny-sur-Marne poursuive la procédure d'expropriation afin de disposer des terrains nécessaires à cette extension dès que celle-ci pourra faire l'objet de mesures de financement.

4008. — M. André Picard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de l'impossibilité de prévoir dès le mois de juillet, avec exactitude, les trajets des circuits de ramassage scolaire, il ne serait pas possible de retarder la date prévue pour la présentation des dossiers ou d'envisager l'autorisation d'apporter des modifications aux circuits dans la quinzaine suivant la rentrée scolaire. (Question du 8 janvier 1964.)

Réponse. — Le calendrier fixé par les circulaires du ministre de l'éducation nationale pour l'élaboration des plans départementaux de transports scolaires tient compte de la double nécessité de prévoir le financement des dépenses au regard des crédits disponibles avant le début de l'année scolaire et de porter à la connaissance des autorités préfectorales et des organisateurs, avant la mise en place des services envisagés, les conditions de financement de ces services entraînées par les décisions de l'autorité centrale. Toute procédure qui débordé les dates fixées dans ce double souci est susceptible de créer, en cas d'impossibilité d'agrément de certains services, d'importantes difficultés de financement. Aussi est-il nécessaire que tout soit mis en œuvre pour que les services envisagés par les divers intéressés soient portés à la connaissance du ministre de l'éducation nationale et fassent l'objet de décisions individuelles avant la rentrée scolaire. Toutefois, pour tenir compte des difficultés inhérentes à la période de démarrage des transports scolaires, aucune date limite n'a été opposée pendant l'année scolaire 1962-1963 (la date du 25 novembre 1962 prévue n'ayant pu être respectée par l'ensemble des départements) et pour l'année scolaire 1963-1964. Tous les dossiers reçus durant toute l'année scolaire ont été et seront examinés. La situation des services de transports scolaires devant cependant se normaliser à compter de la prochaine rentrée, un effort particulier sera demandé aux autorités locales afin de respecter le calendrier réglementaire, compte tenu des modifications de détail aux circuits prévus qui pourront être apportées dans les jours qui suivent la rentrée scolaire et qui seront prises en considération jusqu'à la date que fixeront de nouvelles instructions du ministère de l'éducation nationale.

4012. — M. Jean Lecanuet a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grève des loyers décidée par les étudiants logés à la cité universitaire de Rouen. Il lui rappelle que la majoration des bourses d'étudiants n'a pas suivi les hausses du coût de la vie, intervenues depuis 1958. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre un terme aux difficultés entraînées par cette situation. (Question du 10 janvier 1964.)

Réponse. — Au cours des conversations qu'il a pu avoir avec les dirigeants des associations représentatives d'étudiants, et lors du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires qu'il présidait le 20 décembre 1963, l'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée sur les difficultés matérielles que pourrait entraîner pour certains d'entre eux l'augmentation des redevances dues par les étudiants logés dans les cités universitaires, en attendant que le taux et le nombre de bourses d'études soient augmentés. Pour tenir compte de cette situation, il a semblé possible de reporter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 1<sup>er</sup> juin 1964 le relèvement des loyers en cités universitaires. Parallèlement des études sont poursuivies pour améliorer, compte tenu de l'évolution générale de la situation économique, la situation des étudiants les plus défavorisés. Il est rappelé à ce sujet qu'un crédit inscrit au budget 1964 doit permettre d'augmenter de 10 p. 100 le taux moyen des bourses d'enseignement supérieur et d'accroître leur nombre d'environ 6.500 à compter de la rentrée universitaire 1964.

4046. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la loi d'amnistie du 6 août 1953. Elle lui demande s'il est possible que des fonctionnaires de son administration aient pu être l'objet de sanctions disciplinaires portant radiation des cadres avec suppression des droits à pension à la suite de condamnations pénales pourtant amnistiées par la loi du 6 août précitée. (Question du 28 janvier 1964.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports fait connaître que, parmi le personnel administré par son département ministériel, c'est-à-dire les fonctionnaires titulaires appartenant aux services extérieurs, il n'existe aucun fonctionnaire qui ait pu être l'objet de sanctions disciplinaires portant radiation des cadres avec suppression des droits à pension à la suite de condamnations pénales pourtant amnistiées par la loi du 6 août 1953.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3596. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le refus du Gouvernement de faire droit aux revendications des cheminots anciens combattants pour l'attribution de la double campagne. Il lui rappelle qu'au cours d'une discussion précédente au Sénat, le Gouvernement a invoqué

les conditions plus favorables d'ouverture du droit à pension pour les cheminots que pour les fonctionnaires. Mais la lecture du tableau ci-dessous, publié au *Journal officiel* du 25 août 1962, démontre le contraire : industries électriques et gazières, 5.453 F ; fonctionnaires civils et militaires, 4.426 F ; R. A. T. P., 3.964 F ; agents permanents des collectivités locales, 3.747 F ; S. N. C. F., 3.393 F. Ainsi donc, les arguments invoqués pour refuser le bénéfice de la double campagne aux cheminots anciens combattants sont infirmés par les statistiques officielles. Dans ces conditions, il aimerait connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réparer l'injustice commise. (*Question du 9 juillet 1963.*)

*Réponse.* — Ainsi que le Gouvernement en a pris l'engagement au cours des débats budgétaires, l'attribution des bénéfices de campagne aux cheminots anciens combattants sera réalisée en plusieurs étapes annuelles dont la première prendra effet avant la fin de l'année 1964, suivant un échancier analogue à celui qui aboutira à la suppression de l'abattement du sixième dans la liquidation des pensions des fonctionnaires.

**3825.** — **M. Francis Le Basser** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les municipalités dans l'application de l'arrêté du 29 juin 1960 interdisant aux vendeurs de fuel d'accorder plus de 5 p. 100 de rabais lors des adjudications sur les prix officiels. Or, par circulaire en date du 9 septembre 1963, M. le Premier ministre vient de donner des instructions impératives afin que les administrations et établissements publics s'abstiennent de consommer des « classés d'anthracite et des maigres de qualité supérieure » à 20 millimètres chaque fois que cela ne sera pas strictement indispensable. M. le Premier ministre ajoute même que l'insuffisance mondiale de la production dans ces qualités oblige, en effet, à prévoir des combustibles de remplacement. Cela veut dire en clair que les villes qui, pour leurs écoles, utilisent du charbon, manqueront de combustible pour assurer le chauffage des établissements d'enseignement au cours de l'hiver 1963-1964. Dans ces conditions, il lui demande si cette interdiction d'accorder plus de 5 p. 100 de rabais sur les ventes de fuel qui avait été faite pour protéger la production des Charbonnages de France a bien encore sa raison d'être à une époque surtout où le Gouvernement par tous les moyens essaie de faire diminuer les prix de toutes choses. Il lui demande aussi, au cas où lui-même ne serait pas de cet avis, de vouloir bien donner les raisons nouvelles de sa position. (*Question du 29 octobre 1963.*)

*Réponse.* — L'arrêté n° 24-908 du 9 décembre 1963 a suspendu jusqu'au 30 avril 1964, l'arrêté n° 24-437 du 29 juin 1960 qui interdisait aux distributeurs de fuel oil de consentir des rabais de plus de 5 p. 100 par rapport aux prix homologués.

**3833.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un adjudant pilote de l'armée de l'air retraité proportionnel avec quinze ans de services ayant ensuite accompli vingt-sept années de services aux chemins de fer de l'Etat et à la S. N. C. F. au titre d'emploi réservé aux anciens militaires de carrière (après recrutement sur concours et nomination par l'Etat parue au *Journal officiel*). Après quarante-deux ans de services au total, ce retraité se voit refuser le bénéfice des majorations qui lui seraient dues pour avoir élevé trois enfants au-delà de seize ans si l'emploi réservé qui lui avait été offert l'avait été à l'Etat et non aux chemins de fer de l'Etat. Elle demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin sans délai à ce que l'intéressé et ceux de ses collègues qui se trouvent dans le même cas ne peuvent considérer autrement que comme manquement unilatéral aux termes exprimés du contrat signé avec l'Etat au moment de leur engagement dans l'armée. (*Question du 29 octobre 1963.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 136 de la loi du 4 août 1956 permettent aux fonctionnaires civils de l'Etat titulaires d'une pension civile d'ancienneté et d'une pension militaire proportionnelle, d'obtenir la majoration pour enfant au titre de cette dernière pension : en effet, les intéressés relèvent d'un même régime de retraites pour l'ensemble de leur carrière, militaire et civile, à savoir celui du code des pensions civiles et militaires de retraite. La situation évoquée par l'honorable parlementaire est la conséquence de la dualité existant entre le régime de retraites de l'Etat et celui applicable aux agents de la S. N. C. F. dont relève actuellement l'ancien militaire en cause. En acceptant l'emploi qui lui était offert à la S. N. C. F. au titre des emplois réservés, ce dernier s'est reconnu implicitement tributaire du statut et du régime de retraites des personnels de cette entreprise avec toutes ses particularités.

**3847.** — **M. Jacques Masteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'une société d'économie mixte de construction immobilière a obtenu l'agrément ministériel prévu par l'article 44 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, par arrêté en date du 7 décembre 1961 qui stipule que seront enregistrées gratis et exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur ; 2° que la loi du 15 mars 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière abroge notamment dans son article 27 (premier alinéa, paragraphe VI) les exonérations précédemment accordées sur ces ventes d'immeubles ; 3° que ladite société a entrepris, en décembre 1960, la construction d'un immeuble compre-

nant vingt-quatre appartements dont la vente aurait normalement bénéficié des exemptions précédemment accordées et aujourd'hui supprimées par la loi du 15 mars 1963 ; 4° que, lors des travaux de fouilles et de terrassement, la mise à jour de vestiges d'arènes romaines, dont la classification fut demandée par les Beaux-Arts, a arrêté toute activité sur le chantier du 15 mars à fin octobre 1961 ; 5° que, du fait de cette interruption de sept mois, l'immeuble, qui aurait dû être achevé au 1<sup>er</sup> septembre 1963, date d'application de la loi sur la réforme de la fiscalité immobilière, ne sera achevé que dans le courant du mois de novembre. Il lui demande si, compte tenu de ce cas de force majeure, les ventes d'appartements auxquelles va procéder la société intéressée dans cet immeuble ne pourrait bénéficier de l'exonération de la T. V. A. et des droits d'enregistrement qui lui était précédemment consentie. (*Question du 5 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Le paragraphe VI, premier alinéa, de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 abroge les dispositions de l'article 271 du code général des impôts, en tant qu'elles concernent des opérations entrant dans le champ d'application dudit article 27. Par suite, dans la limite ainsi fixée, les exonérations relatives notamment aux ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par les sociétés d'Etat et par les sociétés d'économie mixte agréées, se trouvent supprimées, et ces ventes doivent, sous le nouveau régime de la fiscalité immobilière, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoit que les dispositions de l'article 27 de la loi précitée du 15 mars 1963 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963. Les opérations visées à ce dernier article qui interviennent à compter de cette date sont imposées dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve seulement de certaines mesures transitoires fixées par les articles 29 et 30 du décret précité, et par le décret n° 63-677 du 9 juillet 1963. Aucune disposition particulière ne concernant les opérations dont la réalisation a été reportée, par suite d'un cas de force majeure, à une date postérieure au 31 août 1963, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations visées dans la question posée. Au demeurant, contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, les mutations d'immeubles ou de fractions d'immeubles intervenant à compter du 13 septembre 1963 sont soumises au régime défini à l'article 27 précité de la loi du 15 mars 1963 même si lesdits immeubles ou fractions d'immeubles ont été achevés avant cette date.

**3893.** — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une institution scolaire privée du second degré ayant un internat et bénéficiant d'un contrat d'association est actuellement soumise au versement d'une patente. Il lui demande si cet établissement pourrait être exempté de cette dernière. (*Question du 16 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Même si elle bénéficie d'un contrat d'association, une institution privée d'enseignement secondaire comprenant un internat est passible de la contribution des patentes, conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, dès lors qu'elle n'entre dans aucune des catégories d'exemptions énumérées à l'article 1454 du même code. En particulier, elle ne peut profiter de l'exonération prévue en faveur des professeurs de lettres ou de sciences au n° 2° de ce dernier article, étant donné que cette exonération est strictement réservée à l'enseignant que les intéressés donnent personnellement soit à leur domicile ou au domicile de leurs élèves, soit dans un local dépourvu d'enseigne et ne comportant pas un aménagement spécial.

**3909.** — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de la réponse à la question écrite n° 3780, déposée le 27 février 1960 à l'Assemblée nationale, que les représentants qui exercent leur profession en France pour le compte de maisons étrangères sont considérés comme des salariés du point de vue fiscal lorsqu'ils remplissent en fait les conditions prévues à l'article 29 k du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatif au statut professionnel des voyageurs et représentants de commerce ou, lorsque, eu égard aux conditions dans lesquelles ils travaillent, ils peuvent être regardés comme se trouvant vis-à-vis de leur employeur dans le lien de subordination qui caractérise de contrat de travail. Depuis la loi de finances du 28 décembre 1959, ces représentants de commerce ne paient plus eux-mêmes le 5 p. 100 forfaitaire qui atteint les salaires. L'administration des contributions directes qui leur a accordé le bénéfice des avantages concernant les salariés, c'est-à-dire le 5 p. 100 au titre du crédit d'impôt, refuse de le respecter et envisage même de le reprendre sur les salaires commissions des années 1960, 1961, 1962. Il a l'honneur de lui demander quelle doit être la réglementation précise applicable en ce cas par la direction des impôts et, notamment, si les intéressés sont considérés comme des salariés et s'ils doivent bénéficier de l'exonération du 5 p. 100 forfaitaire et profiter du 5 p. 100 du crédit d'impôt en raison de leur activité favorable au commerce extérieur de la France. (*Question du 22 novembre 1963.*)

*Réponse.* — La réforme fiscale réalisée par la loi du 28 décembre 1959 n'a eu pour effet de modifier le caractère des sommes perçues par les représentants exerçant en France pour le compte de maisons étrangères. Mais, la décision ministérielle du 28 septembre 1951 qui autorisait les intéressés à s'affranchir du paiement de la taxe proportionnelle dont ils étaient normalement redevables du chef de leurs rémunérations en acquittant eux-mêmes le versement forfaitaire



taire de 5 p. 100 correspondant à ces rémunérations, est devenue sans objet, dès lors que la taxe proportionnelle a été supprimée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée. Sous le régime actuel, les contribuables dont il s'agit ne sont donc pas admis à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur le montant de leurs rémunérations et ils ne peuvent, en conséquence, bénéficier, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Cette circonstance ne leur est pas d'ailleurs nécessairement défavorable car la charge qui leur incomberait du chef de ce versement — lequel serait calculé sur le montant brut du salaire — pourrait être supérieure à la réduction d'impôt qui en résulterait, celle-ci étant déterminée en considérant le montant imposable de la rémunération (après déduction des frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu à l'égard des salariés).

**3910. — M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer : 1° pour chaque année et dans chacun des trois départements, la superficie totale des locaux à usage de bureau et à usage industriel pour lesquels des permis de construire ont été délivrés en Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne depuis le 28 avril 1960 ; 2° pour chaque année et dans chacun des trois départements, le montant global des redevances dues à ce titre et en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 ; 3° pour chaque année et dans chacun des trois départements, le montant global des redevances effectivement encaissées à ce titre par les services du Trésor. (Question du 25 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Superficie totale des locaux à usage de bureaux et à usage industriel ayant fait l'objet d'un permis de construire donnant lieu à redevance (étant précisé que celle-ci n'est pas applicable aux permis délivrés entre le 28 avril 1960 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° 60-790 du 2 août 1960) :

DÉPARTEMENTS	1960	1961	1962	1963 (11 mois).
	(En mètres carrés.)			
Seine .....	»	9.968	108.530	469.203
Seine-et-Oise .....	7.150	49.116	78.769	164.521
Seine-et-Marne ..	»	13.684	27.730	19.663

2° Montant global des redevances dues en exécution de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 :

DÉPARTEMENTS	1960	1961	1962	1963 (11 mois).
	(En francs.)			
Seine .....	»	1.443.213	13.426.045	67.791.769
Seine-et-Oise .....	375.304	3.719.246	5.406.500	10.906.750
Seine-et-Marne ..	»	684.249	1.386.496	983.123

3° Montant des redevances effectivement encaissées :

DÉPARTEMENTS	1960	1961	1962	1963 (11 mois).
	(En francs.)			
Seine .....	»	347.533	3.053.389,70	38.848.862,28
Seine-et-Oise .....	»	1.446.923	3.366.690	6.895.775
Seine-et-Marne ..	»	64.555	1.002.305,75	1.171.379,78

Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1960, l'administration laisse aux redevables, pour se libérer, un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'avertissement. De plus, lorsque le recouvrement doit être poursuivi par voie de titre de perception, le redevable dispose d'un délai de trois mois pour former opposition. Dans ces conditions, un délai assez long peut donc normalement s'écouler entre la date de la délivrance du permis de construire et celle de l'encaissement du montant de la redevance.

**3924. — M. Jean Noury** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, modifiant le régime des patentes dans la profession de marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais, paru au *Journal officiel* du 7 novembre 1963. Ce décret, qui double la patente des expéditeurs de fruits et légumes, risque d'accélérer les cessations de commerce dans une profession déjà très touchée et dont l'utilité, au moins à la base de la distribution, n'est pas contestée par les agriculteurs eux-mêmes. Il observe que les charges nouvelles — sévèrement multipliées par deux — imposées par le décret, devront logiquement influencer la hausse des prix de revient et, par consé-

quent, les prix de vente des produits agricoles à la consommation, contrairement avec la politique du Gouvernement dite de stabilisation. Il redoute, d'autre part, que le département et les collectivités locales, apparemment bénéficiaires du relèvement de la patente, ne soient finalement pénalisés par la disparition de ces commerçants. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons de ce décret ; 2° les raisons qu'il oppose aux craintes exprimées dans cette question écrite, et comment il envisage de compenser les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités locales et le département, étant précisé que les coopératives agricoles — ou groupements de producteurs — susceptibles de remplacer les commerçants défaillants, sont exonérés de toute patente et impôts fonciers. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — 1° En matière de contribution des patentes, les droits applicables à une profession, lorsqu'ils donnent lieu à une contestation émanant de l'organisation représentative de cette profession sur le plan national, sont soumis à la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts et qui comprend, en dehors des représentants des administrations, des représentants des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des professions libérales ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. En vertu de l'article 1452 du code précité, cette commission est, en effet, chargée, notamment, de présenter chaque année en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au tarif des patentes. Or, à la suite de requêtes émanant d'autres groupements de grossistes expéditeurs qui se plaignaient d'être surtaxés, la commission a été amenée à examiner le tarif afférent à la profession de « marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais » citée comme terme de comparaison par lesdits groupements. Après avoir entendu les représentants de l'organisme professionnel intéressé, elle a estimé, tout en tenant compte du fait que le commerce dont il s'agit est notablement influencé par les perturbations atmosphériques, qu'il y avait lieu de rehausser les droits inscrits au tarif, c'est-à-dire de porter le droit fixe à 2 F + 0,60 F par salarié au lieu de 1 F + 0,40 F — la réduction de moitié de la taxe par salarié continuant à s'appliquer — et de substituer pour le calcul du droit proportionnel le taux du 20<sup>e</sup> à celui du 40<sup>e</sup>, mais en prévoyant que les installations frigorifiques industrielles et le matériel de conditionnement et d'emballage ne seraient assujettis qu'aux taux du 60<sup>e</sup>. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le droit fixe ainsi majoré est encore sensiblement inférieur à celui afférent aux autres grossistes expéditeurs susvisés, puisque, en particulier, la taxe déterminée applicable à ces derniers est supérieure de 50 p. 100 à celle qui vient d'être fixée pour les marchands expéditeurs de fruits et légumes frais. Conformément aux dispositions du code général des impôts, cette modification a fait l'objet du décret du 30 octobre 1963, après avoir été soumise au Conseil d'Etat. Elle aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Dans ces conditions, il n'est pas possible de maintenir la tarification ancienne ; 2° eu égard à la charge très modérée que constitue la contribution des patentes pour les marchands grossistes expéditeurs de fruits et légumes frais, il n'apparaît pas que l'augmentation des droits qui lui sont applicables soit à elle seule de nature à entraîner la disparition de cette forme de distribution et, par conséquent, une diminution à terme, de matière imposable au détriment des collectivités territoriales.

**3930. — M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les associations foncières de remembrement restent propriétaires des chemins créés à l'issue des opérations connexes. Ces associations foncières reçoivent de la direction des contributions directes des avertissements à régler — sur les bases les plus faibles — des contributions foncières sur les propriétés non bâties. Il semble que ces associations, dont la qualité d'établissements publics ne saurait échapper à personne, doivent être exonérées de cet impôt. En tout état de cause, elles ont la possibilité de demander à leur commune la prise en charge dans la voirie communale des nouveaux chemins. Sitôt leur réception déclarée, ils pourraient donc, par ce seul biais, échapper à l'imposition en question. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de leur accorder d'office la non-imposition à la contribution foncière des propriétés bâties. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — A l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement ou d'assistance, les établissements publics sont soumis à la contribution foncière suivant les règles de droit commun. Or, en matière fiscale, les mesures d'exemption doivent être interprétées strictement et leur bénéfice réservé aux seules catégories de contribuables expressément visées par la loi. Dès lors, bien qu'elles constituent effectivement des établissements publics, les associations foncières de remembrement ne peuvent prétendre à l'exonération de contribution foncière. Au demeurant si l'on observe ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, qu'il a déjà été admis, par mesure de tempérament, que les chemins créés à l'occasion d'opérations de remembrement seraient seulement imposés d'après un tarif réduit et d'autre part que lesdites associations ont la possibilité d'échapper à l'imposition en faisant incorporer les chemins en cause dans la voirie communale, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de prévoir, à leur égard, une extension du champ d'application de l'exemption de contribution foncière.

**3938. — M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ambulanciers passent très souvent des contrats avec les villes et les cantons afin d'assurer l'ensemble des déplacements sanitaires et que, pour respec-

ter les termes du contrat, et la continuité du service, il leur est fait obligation de posséder plus d'un véhicule. Il lui demande si le fait de posséder ainsi plus d'un véhicule interdit d'assimiler l'ambulancier à l'artisan qui a la possibilité de s'adjoindre un personnel d'exécution et ne permet pas d'appliquer aux ambulanciers qui ne possèdent que deux ou trois voitures le régime fiscal dont bénéficient les artisans. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés, par dérogation aux règles de droit commun, aux artisans définis à l'article 1649 quater A du code général des impôts se justifient seulement dans la mesure où le gain professionnel des intéressés représente exclusivement ou presque la rémunération de leur propre travail. Ils ne sauraient donc, en principe, trouver leur application à l'égard d'un entrepreneur de transport quel qu'il soit. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un ambulancier revendique le régime des chauffeurs et cochers assimilés aux artisans, s'il satisfait aux exigences du paragraphe 6° de l'article précité, à savoir être propriétaire d'une ou de deux voitures qu'il conduit et gère lui-même, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les prix de transport soient conformes à un tarif réglementaire. Mais, à défaut — dans le texte légal — de toute stipulation autorisant l'emploi de main-d'œuvre, l'intéressé ne peut utiliser le concours d'un personnel d'exécution qu'en se replaçant dans le droit commun.

3953. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les prestataires de services ayant opté pour la taxe sur la valeur ajoutée peuvent décider, en outre, d'acquitter cette taxe d'après leurs débits. Il lui demande : 1° si les clients de ces prestataires de services, lorsqu'ils sont eux-mêmes assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent récupérer la taxe facturée par les fournisseurs en cause dans le mois qui suit l'établissement des factures ; 2° dans l'affirmative, quelles justifications devraient fournir ces prestataires de services à leurs clients pour permettre à ces derniers de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sans attendre le paiement effectif des factures. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux dispositions de l'article 24 quater de l'annexe I au code général des impôts, les clients d'un prestataire de services qui a opté pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent opérer la déduction de la taxe facturée que sur la déclaration déposée au titre du mois qui suit celui au cours duquel ils ont effectué le paiement des services, quelle que soit la date de la réalisation des services ou de leur facturation. Il en est ainsi même si le prestataire de services a obtenu l'autorisation du directeur départemental des impôts d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée suivant ses débits. La déduction demeure subordonnée à la détention d'une facture mentionnant distinctement la taxe déductible.

3954. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans une association en participation constituée à égalité entre deux sociétés, le coût de certains éléments a été financé à compte commun par les participants. Le contrat prévoit que l'amortissement de ces éléments est à la charge de la participation et qu'à la liquidation de la participation, lesdits éléments seront soit repris à dire d'expert par l'un des participants, soit vendus à des tiers au profit de la participation. Les éléments considérés ont été inscrits à l'actif du bilan de la société gérante A pour la totalité de leur prix de revient, les fonds remis à A par la société B étant bien entendu portés au crédit du compte ouvert au nom de la société B dans les écritures de la société A. Corrélativement l'autre société participante B a inscrit sa part dans le prix de revient desdits éléments, à un compte de liaison, à l'actif intitulé « Participation ». Il lui demande comment doit s'appliquer dans ce cas la note du 2 octobre 1961 (B. O. E. 8429), et notamment : 1° si la société gérante A peut réévaluer la totalité de ces éléments, acquitter la taxe de 3 p. 100 correspondante, puis débiter la réserve de réévaluation, par le crédit du compte de la société B de la moitié de cette réserve, la taxe de 3 p. 100 correspondant à cette fraction étant, bien entendu, portée corrélativement au débit du compte de la société participante par le crédit du compte « Pertes et profits » de la société gérante A ; 2° si cette dernière société peut dégager sa part de la réserve de réévaluation en débitant le compte « Participation » ouvert dans ses écritures par le crédit du poste « Réserve de réévaluation » et, naturellement, s'abstenir de payer la taxe de 3 p. 100 sur cette réserve, ladite taxe ayant été acquittée pour son compte par la société gérante de la participation. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question, la comptabilité de la société A enregistre simultanément les opérations propres de cette société et les opérations relatives à l'association en participation dont elle est la gérante, c'est dans cette comptabilité, seule, que doit être effectuée la réévaluation des immobilisations appartenant à l'association. Il appartient donc à la société A de procéder à la réévaluation desdites immobilisations, de constituer et de créditer à due concurrence le compte de réserve spéciale correspondant et d'acquitter la taxe spéciale de 3 p. 100 qui s'y rapporte, étant précisé que, si l'association en participation n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, le transfert dans le bilan de la société B, par le jeu des comptes de liaison, de la part de la réserve de réévaluation lui revenant restera sans incidence fiscale.

3963. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des recommandations qu'il vient d'adresser aux organismes de crédit, et notamment à la caisse des dépôts et consignations, dans le cadre du plan de stabilisation des prix, ces établissements ont décidé de limiter les prêts aux collectivités locales au montant de la différence entre la dépense subventionnable et la subvention accordée pour les travaux d'équipement. Comme la dépense subventionnable est en général toujours inférieure à la dépense réelle autorisée et que, par ailleurs, les prix évoluent sensiblement pendant le long délai qui sépare la date où le projet a été élaboré et le moment où la subvention a été accordée, la décision prise par les établissements de crédit va, de toute évidence, empêcher les collectivités locales de réaliser leurs travaux d'équipement même lorsqu'ils sont inscrits à un programme. Cette décision limitative ayant été prise sur sa recommandation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier la situation ainsi créée. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — La mise en œuvre du plan de stabilisation devant entraîner pour la caisse des dépôts et consignations des charges accrues, cet établissement se trouve dans la nécessité de réserver les ressources dont il dispose au financement des dépenses dont l'utilité et l'urgence sont reconnues. C'est pourquoi la caisse des dépôts et consignations a décidé notamment, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées à ce sujet, de limiter strictement les concours qu'elle apporte aux collectivités locales pour la réalisation de projets subventionnés à la somme nécessaire pour assurer, dans la limite des dépenses retenues pour le calcul des subventions, la couverture des dépenses restant à leur charge. Cette règle n'est, d'ailleurs, pas nouvelle dans son principe. Mais, pour les raisons précédemment indiquées, elle doit, dans les circonstances actuelles, être appliquée avec une plus grande rigueur que précédemment. La dépense réelle peut en effet excéder la dépense subventionnable, soit parce que la collectivité locale intéressée a traité à des conditions trop onéreuses ou a réalisé un projet plus important que celui qui avait été jugé nécessaire, soit parce que la dépense subventionnable a été fixée à un niveau ne permettant pas — en raison, par exemple, de hausses de prix intervenues entre la présentation du dossier et la date à laquelle a été pris l'arrêté de subvention — l'exécution dans les conditions normales des travaux jugés nécessaires. Dans le premier cas, il appartient à la collectivité locale maître d'œuvre de rechercher les moyens de financer la différence qui ne peut être considérée comme s'appliquant à un besoin prioritaire. Dans le deuxième cas, une révision du montant de la subvention peut être demandée lorsqu'elle est compatible avec la réglementation en vigueur. De toute façon, le recours à un prêt complémentaire de la caisse des dépôts et consignations ne saurait constituer une solution satisfaisante.

3999. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant, ayant perçu une indemnité d'éviction à la suite de la reprise des locaux par le propriétaire, a pu transférer son fonds dans d'autres locaux en utilisant l'indemnité d'éviction servie. Etant donné que ce commerçant bénéficiait, au regard de l'impôt, du régime forfaitaire et qu'à ce titre l'indemnité perçue ne rentrait pas en ligne de compte pour la détermination de la base de son forfait parce que ne constituant pas un profit normal, mais un profit exceptionnel, il lui demande : 1° si le commerçant est en droit, après sa réinstallation, de comprendre dans les charges normales de son exploitation l'amortissement des frais d'installation supportés à la suite du transfert de son fonds ; 2° si cet amortissement peut être refusé au point de vue fiscal par le seul fait que le financement des travaux a été assuré grâce à une indemnité exempte d'impôt. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 codifié sous l'article 51 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire d'une entreprise est le bénéfice que celle-ci peut produire normalement. Il s'ensuit que le forfait doit, en règle générale, être fixé d'après les résultats d'une période suffisamment longue pour que la base arrêtée puisse être considérée comme l'expression des résultats moyens de l'exploitation. Il ne peut, dès lors, être tenu compte, en principe, des charges afférentes à un événement exceptionnel tel que le transfert de l'entreprise dans un nouveau local. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation du contribuable en cause, l'administration était en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

4002. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne croit pas devoir donner suite à la proposition de reclassement faite, le 24 mai 1963, en faveur des ouvriers professionnels des services généraux par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, cet organisme ayant un caractère paritaire et, par là même, moralement arbitral. (Question du 3 janvier 1964.)

Réponse. — Le rôle dévolu au conseil supérieur de la fonction hospitalière est d'ordre consultatif ; les avis qu'il émet au sujet du classement indiciaire des personnels hospitaliers ont pour objet d'éclairer le Gouvernement, mais celui-ci ne peut arrêter sa décision en la matière sans une appréciation comparée des limites indiciaires proposées, avec celles retenues d'autre part pour les personnels homologues de l'Etat ou des collectivités locales. Dans

le cas particulier des ouvriers professionnels des services généraux, évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le reclassement de ces personnels dans les catégories C et D a déjà été réalisé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1963. Les propositions formulées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa séance du 24 mai 1963 tendaient à leur accorder des surclassements catégoriels qui les auraient placés dans une situation plus favorable que celle de leurs homologues de l'Etat ou des communes. Elles ne pouvaient donc être prises en considération dans leur ensemble, le département a indiqué, au ministre de la santé publique, dès le mois d'octobre dernier, les points sur lesquels ces propositions pouvaient être retenues.

**4011. — M. Paul Pelleray expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le maire d'une commune lui a formulé, en date du 12 décembre 1962, des réclamations contre des décisions de la commission départementale des revenus cadastraux, dont la principale visait le mode de calcul du loyer des bâtiments, fixé à 25 p. 100 du loyer total de chaque ferme. Il lui demande s'il est normal, alors que les réclamations susvisées ont été examinées le 29 juillet 1963 par la commission centrale des impôts directs, qu'il n'ait pas été avisé le 15 décembre 1963 de la décision de celle-ci, bien que les nouveaux tarifs contre lesquels il a présenté des réclamations aient été mis en vigueur pour le calcul des impôts de 1963. (*Question du 9 janvier 1964.*)

*Réponse.* — Les décisions rendues par la commission centrale des impôts directs sur les recours formés, à l'occasion de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, contre certains tarifs communaux sont, pour le plus grand nombre, déjà notifiées. Les dernières décisions vont être incessamment transmises aux préfets chargés d'assurer cette notification. En tout état de cause, lorsque les décisions sont prises postérieurement à l'établissement des rôles, des dégrèvements sont, conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, accordés rétroactivement si les recours devant la commission centrale font l'objet de décisions favorables aux contribuables; ces derniers n'encourent donc aucun préjudice.

**4014. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le département du Nord le droit de préemption du preneur rural en place ne peut être exercé si ce dernier est déjà propriétaire de plus de 25 hectares; que la réglementation des cumuls dans le même département fixe le minimum à 20 hectares et le maximum à 35 hectares; que la loi du 8 août 1962, article 7, prévoit que le preneur qui exerce le droit de préemption bénéficie pour son acquisition de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre; qu'un agriculteur du département précité est propriétaire de 20 hectares 50 ares et nu-propiétaire de 26 hectares 22 ares, lorsqu'il achète, amiablement et sans invoquer son droit de préemption, en septembre 1962, une petite ferme qu'il exploitait comme locataire comprenant des bâtiments et 6 hectares 84 ares de fonds et terrain; que peu après son acquisition il constitue en dot à sa fille les bâtiments et une partie du terrain qu'il vient d'acquérir. Il lui demande: 1° s'il doit être tenu compte, pour le calcul des biens possédés de ceux dont le preneur n'a que la nue-propiété; 2° si la constitution de dot fait perdre à l'acquéreur le bénéfice de l'exonération des droits; 3° dans l'affirmative, si cette déchéance est totale ou ne concerne que les biens donnés, le bénéfice de l'exonération restant acquis pour les biens conservés; 4° d'une manière plus générale, si un preneur possédant plus de 25 hectares et moins de 35 peut bénéficier de l'exonération bien qu'il ne puisse invoquer le droit de préemption. (*Question du 11 janvier 1964.*)

*Réponse.* — 1° L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 *sexies B* du code général des impôts), n'est applicable que si l'acquéreur possède la qualité de preneur en place et remplit les conditions prévues à l'article 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption. Aux termes du premier alinéa dudit article 793, le bénéfice de ce droit appartient au preneur qui a exercé au moins pendant cinq années la profession agricole et exploite, par lui-même ou par sa famille, le fonds mis en vente, s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux. La jurisprudence de la cour de cassation paraît fixée en ce sens que pour le calcul de la superficie totale des biens du preneur, seuls doivent être pris en considération les biens dont ce dernier a la pleine propriété. Dès lors et sous réserve, éventuellement, d'une interprétation contraire de la cour de cassation, il convient de faire abstraction des parcelles dont le preneur n'est que nu-propiétaire en vue de déterminer s'il remplit les conditions stipulées par l'article 793 du code rural et est susceptible en conséquence de bénéficier de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement. Toutefois, pour l'application des dispositions du paragraphe I-1° de l'article 1373 *sexies B* du code général des impôts, d'après lesquelles le bénéfice de l'exonération n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitée par lui, se situe en-deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural, il y a lieu de retenir, le cas échéant, non seulement les biens possédés en toute propriété, mais encore ceux détenus pour la nue-propiété seulement par l'acquéreur. La question de savoir si, par application

de ces principes, l'acquisition visée par l'honorable parlementaire peut profiter de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement ne pourrait, par suite, être tranchée de manière certaine que si, par l'indication des nom et adresse de l'acquéreur ainsi que de la situation des biens, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. 2° et 3° L'article 1373 *sexies B* du code général des impôts subordonne la dispense de droits de timbre et d'enregistrement qu'il édicte à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise, en outre, que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture, il est déchu de plein droit du bénéfice de l'exonération. La constitution en dot par l'acquéreur à sa fille d'une partie de l'exploitation acquise avec le bénéfice de l'exonération est donc susceptible de faire perdre totalement ce bénéfice à l'intéressé si elle entraîne la rupture par celui-ci de son engagement de mettre personnellement en valeur les biens par lui acquis. 4° Réponse négative, dès lors que le preneur ne pouvant, par hypothèse, invoquer le droit de préemption, les conditions prévues à l'article 1373 *sexies B* du code général des impôts ne sont pas satisfaites.

**4022. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une double imposition peut se produire en matière de succession d'une personne de nationalité française possédant des biens en Italie mais domiciliée en France au moment de son décès. En pareil cas, en effet, est perçu, en plus de l'impôt français, l'impôt italien qui est exigible sur tous les biens se trouvant en territoire italien lors de l'ouverture de la succession, quels que soient le lieu du décès et la nationalité du défunt. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de régler ce cas au cours des négociations franco-italiennes qui doivent aboutir à la révision de la convention du 29 octobre 1958 qui n'a d'ailleurs pas encore été ratifiée. (*Question du 15 janvier 1964.*)

*Réponse.* — La conclusion avec l'Italie d'une convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions a été envisagée à plusieurs reprises mais en raison du projet de réforme de la législation italienne il n'a pas été possible d'entamer les négociations à cet effet. Le Gouvernement français se propose d'intervenir à nouveau auprès du Gouvernement italien pour demander l'ouverture de pourparlers relatifs à la suppression des doubles impositions en matière successorale.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4041, posée le 24 janvier 1964 par M. Marcel Boulangé.

**4045. — M. Etienne Rabouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement, société civile de personnes à capital et personnel variables s'est rendue acquéreur, le 11 avril 1959, d'un terrain dépendant d'une ancienne ligne de chemin de fer, vendu par les domaines, d'une superficie de 14.872 mètres carrés, moyennant un prix de 200.000 anciens francs; que cette société coopérative se propose de vendre une superficie d'environ 10.000 mètres carrés de ce terrain; que ce terrain sera vendu soit à des particuliers pour construire des maisons, ou à une société pour faire un lotissement. Il lui demande, en l'état actuel de la législation, à quels impôts et taxes serait soumise la société coopérative vendeuse, sur la plus-value réalisée à l'occasion de cette opération. (*Question du 25 janvier 1964.*)

*Réponse.* — Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat sont exonérées d'impôt sur les sociétés, pour l'ensemble des bénéfices qu'elles réalisent, à la condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent (art. 207-1-3° du code général des impôts). Si, au cas particulier soumis par l'honorable parlementaire, cette condition peut être considérée comme remplie, la plus-value réalisée échappera à toute imposition. Mais, a priori, et sous réserve des circonstances particulières de l'affaire, il ne pourrait en être ainsi, compte tenu de l'objet assigné aux coopératives agricoles par l'article 2 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, que si l'opération immobilière en cause revêtait un caractère purement occasionnel et était dépourvue de toute intention spéculative. Dans l'hypothèse inverse, la coopérative dont il s'agit ne pourrait plus se prévaloir de l'exonération susvisée et l'ensemble de ses profits, y compris notamment la plus-value constatée sur la cession du terrain seraient soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, dans les conditions du droit commun.

#### INTERIEUR

**3958. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'intérieur** que le dimanche 1<sup>er</sup> décembre, dans un congrès organisé à Lyon par une association de rapatriés d'Afrique du Nord, se sont déroulées des manifestations de caractère factieux. C'est ainsi que le congrès a envoyé un télégramme à un ex-général emprisonné à la prison de Tulle pour rébellion « l'assurant de sa fidèle affection », qu'il a acclamé le nom d'un personnage actuellement en fuite et

connu comme étant le chef politique de l'O. A. S. Il lui demande : 1° dans quelles conditions une telle manifestation a pu être autorisée ; 2° s'il ne lui paraît pas scandaleux que les plus hautes autorités civiles et militaires du département du Rhône et de la ville de Lyon, le délégué régional du ministère des rapatriés aient pu assister à une telle manifestation et couvrir de leur présence les propos factieux qui y ont été tenus ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir de tels faits ne se reproduisent plus. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — 1° La tenue du congrès organisé à Lyon les 29 et 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1963 par une association de rapatriés n'avait pas à être autorisée par l'autorité administrative. Ce congrès présentait en effet toutes les caractéristiques d'une réunion publique telles qu'elles se dégagent de la jurisprudence du Conseil d'Etat et non celles d'une manifestation. Or, aux termes des lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907, les réunions publiques sont libres, et peuvent, quel qu'en soit l'objet, être tenues sans déclaration préalable ; 2° la loi du 30 juin 1881 laisse au préfet toute latitude pour déléguer à toute réunion publique un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, chargé de le représenter et, éventuellement, d'exercer à la requête du bureau le droit de dissolution. Le préfet du Rhône s'est fait représenter seulement à la clôture des travaux de commission de ce congrès, ainsi qu'au vin d'honneur. Or, les incidents auxquels il est fait allusion se sont déroulés au cours de l'assemblée générale par laquelle s'est terminé le congrès sans la présence de tout représentant du préfet ; 3° le ministre de l'intérieur ne peut, en matière de réunions publiques, que faire appliquer les textes en vigueur, à savoir les lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907. Or, la loi du 30 juin 1881 ne prévoit que la faculté, pour le représentant de l'autorité délégué à la réunion de dissoudre cette dernière, s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait. En dehors de ces cas, une réunion ne peut être interdite que si elle présente un péril exceptionnel, si la sauvegarde de l'ordre public l'exige impérieusement et si la mesure d'interdiction est le seul moyen d'éviter le trouble de l'ordre public.

4030. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 30 du code de la santé publique prévoit que, lorsque les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité ne seront pas exécutées dans les délais judiciairement imposés au tiers responsable, les collectivités locales pourront faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais des contrevenants. Il lui demande si l'éventualité de faire assez souvent application de ces dispositions doit faire admettre l'inscription dans les budgets communaux d'un crédit spécial destiné à assurer l'exécution desdits travaux ; lorsque la substitution des communes à la carence des contrevenants sera devenue un fait accompli, quelles seront les garanties dont disposeront lesdites communes pour obtenir le remboursement des sommes avancées, notamment lorsque le contrevenant sera reconnu insolvable et que les immeubles, dans lesquels les travaux auront été exécutés, seront, par exemple, grevés d'hypothèques. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les mesures prescrites en application de l'article 30 du code de la santé publique sont prises par le préfet à la suite de la mise en action de la procédure prévue aux articles 26 à 32 de ce code. Elles sont susceptibles d'engager principalement le budget de l'Etat et, pour le recouvrement des avances faites, de mettre en jeu la responsabilité du comptable. L'honorable parlementaire est informé qu'il ne sera possible de répondre pleinement à la question posée qu'après consultation du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4024. — M. André Picard expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, du fait de l'hiver, la tâche des préposés ruraux est particulièrement pénible ; il lui signale également que, du fait du mauvais temps et du surcroît de travail résultant de la période de fin d'année, la deuxième distribution est souvent supprimée dans les grands centres, sans aucune compensation pour les préposés ruraux qui doivent effectuer leur tournée quelle que soit la rigueur de la saison et tous les jours ouvrables de la semaine. Il lui demande si, tenant compte de cette situation, il ne serait pas possible d'envisager à la fin de l'hiver un certain nombre de jours de repos compensateurs exceptionnels aux préposés ruraux de son administration. (Question du 16 janvier 1964.)

Réponse. — L'accroissement du trafic pendant la période de renouvellement de l'année conduit généralement, dans les bureaux d'une certaine importance assurant une seconde distribution, à supprimer celle-ci durant les jours les plus chargés. Cette mesure, en réduisant l'importance des parcours de distribution, permet aux préposés de consacrer une plus grande partie de leur vacation à des travaux de tri et de classement pour la distribution suivante. La suppression de la seconde distribution ne se traduit donc pas, en définitive, par une réduction de la durée d'utilisation des préposés urbains qui, de ce fait, ne bénéficient pas d'un régime plus favorable que celui de leurs collègues ruraux. L'attribution à ces derniers de repos compensateurs qui seraient destinés à uniformiser les durées de travail des deux catégories d'agents n'est donc pas justifiée. Il est précisé que les heures supplémentaires réellement effectuées par les distributeurs en sus de la durée réglementaire de travail sont rémunérées ou compensées.

4027. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des postes et télécommunications quels ont été : le nombre des vignettes postales vendues et le montant de la recette produite par la vente de celles-ci lors de la journée du congrès du Parlement à Versailles. (Question du 17 janvier 1964.)

Réponse. — Lors de la journée du congrès du Parlement à Versailles, il a été vendu aux guichets postaux ouverts à cette occasion 81.966 timbres-poste représentant une recette de 21.164,20 F.

## RAPATRIES

4048. — M. Guy Petit expose à M. le ministre des rapatriés que des Français, propriétaires d'exploitations agricoles et viticoles, ont dû, en raison des menaces dont ils étaient l'objet en Algérie, et cela avant la date de l'indépendance de ce pays, rejoindre la métropole et abandonner leurs propriétés dont ils ont été spoliés. Il lui demande, pour un cas particulier dont il a eu connaissance, et d'une manière générale pour l'ensemble des rapatriés, si ceux-ci peuvent, dans cette situation, conserver l'espoir d'une réparation quelconque en ce qui concerne les spoliations dont ils sont victimes et, le cas échéant, à qui ils doivent s'adresser et selon quelle procédure. (Question du 30 janvier 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, concerne la possibilité d'une réparation pour les spoliations dont ont été victimes les propriétaires d'exploitations agricoles en Algérie, qui ont dû quitter ce territoire avant l'indépendance en raison de menaces dont ils étaient l'objet. Elle donne lieu aux observations suivantes : la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, prévoit en son article 4, dernier alinéa, qu'une loi distincte fixera en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'un dédommagement en cas de spoliation ou de perte définitivement établies du patrimoine des rapatriés. Mais cette loi distincte n'est pas intervenue. Toutefois, en vertu des dispositions du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, ceux de ces rapatriés qui sont âgés de plus de 55 ans ou invalides, qui ne disposent pas de ressources importantes et qui ont laissé dans le territoire de départ des biens immobiliers dont ils n'ont plus la disposition, peuvent bénéficier d'une indemnité particulière. Celle-ci varie de 10.000 à 40.000 F en fonction des biens immobiliers dont les intéressés n'ont plus la jouissance. Les personnes susceptibles de revendiquer le bénéfice de ces dispositions doivent s'adresser aux services chargés des rapatriés de la préfecture dont elles dépendent en vue de la constitution de leur dossier. D'autre part, l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, peut être chargée de la protection des biens que les français possèdent en Algérie. Elle propose aux personnes qui font appel à son concours une formule de mandat d'habilitation à effectuer une enquête sur la situation actuelle du bien en vue de prendre, en accord avec le propriétaire les mesures propres à assurer sa protection.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4020. — M. André Fosset expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application de la loi du 30 avril 1946 un pédicure a qualité pour donner des soins, confectionner et appliquer des semelles. Or, il ne semble pas que les écoles chargées de préparer les candidats au diplôme d'Etat de pédicure aient organisé des cours de prothèse. Il lui demande, afin que soit assurée la protection des malades, quelles dispositions il compte prendre pour que la prothèse soit comprise dans les programmes de préparation et les épreuves du diplôme d'Etat de pédicure. (Question du 15 janvier 1964.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. André Fosset que pour pouvoir se préparer aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure, les candidats doivent suivre l'enseignement nécessaire dans les écoles agréées à cet effet. Un programme des études préparatoires à l'obtention de ce diplôme, a fait l'objet des dispositions de l'article 4 du décret n° 63-482 du 10 mai 1963 et est annexé à ce décret. Ce programme comporte deux parties : une première partie consacrée à l'enseignement théorique et une deuxième partie réservée à la « technologie pédiculaire ». Cette dernière comprend notamment un chapitre « appareillage », pour l'étude de : « La chaussure, l'appareil pédiculaire (semelles pédiculaires, protecteurs épidermiques) — L'appareillage orthopédique (les moulages, les plâtres du pied, les semelles orthopédiques) ». Cet enseignement de l'appareillage est dispensé en deuxième année d'étude, et doit durer 30 heures. Une fois diplômés, les intéressés ont reçu ainsi les notions suffisantes et les connaissances pratiques nécessaires à l'exercice de leur art. Toutefois, s'ils désirent se perfectionner dans la pratique de l'exécution de semelles orthopédiques et approfondir leurs connaissances dans la technologie des appareils correcteurs, ils peuvent alors se présenter aux épreuves d'un examen prévu par l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 (J. O. du 20 juin 1959) en vue d'obtenir le brevet de technicien pédicure orthopédiste et prothésiste en podologie. Cet examen est organisé chaque année dans chaque académie par les soins de l'inspection principale de l'enseignement technique.



4034. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les agents des services hospitaliers titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant et promu à ce grade doivent être astreints à un stage dans leur nouvel emploi. (Question du 21 janvier 1964.)

Réponse. — En application de l'article L. 811 du code de la santé publique et conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960, relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les agents des services hospitaliers titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant sont tenus d'effectuer un stage en cas de nomination dans un emploi de cette dernière catégorie.

4043. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, suivant le décret du 9 mars 1956 (annexe XXIV), les déficients sensoriels ne peuvent être pris en charge dans un établissement de rééducation que s'ils présentent aussi une déficience mentale ou des troubles caractériels. Il lui signale qu'il existe de nombreux cas de mal-voyants ou de sourds qui ne sont atteints d'aucun trouble mental et qui, cependant, sont bien des inadaptés. Il lui demande que soit prévu dans la classification établie par le décret précité le cas des déficients sensoriels et en particulier des déficients visuels ou auditifs. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La situation des enfants atteints de déficiences sensorielles qui sont actuellement exclus du champ d'application du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 n'a pas échappé aux services compétents du ministère de la santé publique et de la population. Ces derniers étudient le moyen de remédier à cette situation. En attendant la modification du décret du 9 mars 1956, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation les frais de placement des déficients sensoriels dans des établissements spécialisés peuvent être pris en charge par les collectivités d'aide sociale conformément aux dispositions de la section I du chapitre II du titre III du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954. D'autre part les familles des enfants atteints de déficience sensorielle pourront solliciter le bénéfice de la prestation familiale dite « d'éducation spécialisée » après publication du décret d'application de la loi du 31 juillet 1963 actuellement soumis au Conseil d'Etat.

4047. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation particulière des pensionnaires payants des établissements hospitaliers et maisons de retraite réservés aux personnes âgées, dont la totalité des ressources est absorbée par le montant des frais de séjour auxquels ils sont astreints. Alors que leurs collègues non payants bénéficient au titre d'argent de poche d'un reversement de 10 p. 100 sur le montant du prix de journée pris en charge par les collectivités, les premiers nommés qui paient intégralement eux-mêmes le prix de leur pension sont privés des mêmes avantages. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que des dispositions soient prises afin d'assurer aux pensionnaires payants, dépourvus de tout disponible une fois leurs frais de séjour payés, le même reversement qu'aux pensionnaires non payants. (Question du 28 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale pose le principe que les personnes hospitalisées au titre de l'aide sociale — personnes âgées ou infirmes — doivent affecter au remboursement de leurs frais d'entretien leurs ressources, de quelque nature qu'elles soient à l'exception toutefois de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques dans la limite de 90 p. 100 de leur montant. Les 10 p. 100 restants doivent être laissés à la disposition des pensionnaires au titre d'argent de poche. Il est précisé à ce sujet que la somme mensuelle ainsi laissée à la disposition des intéressés ne saurait être inférieure à 13,30 F (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964), minimum prévu par le décret n° 63-1020 du 10 octobre 1963. Lorsque les pensionnaires payants d'un établissement public hospitalier ou d'un établissement privé conventionné ne disposent plus de ce minimum après avoir réglé le montant de leurs frais de séjour sur leurs ressources propres, rien ne me paraît s'opposer à ce qu'ils sollicitent le bénéfice de l'aide sociale pour que puisse leur être appliqué le principe ci-dessus rappelé.

## TRAVAIL

3991. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre du travail que la réforme hospitalo-universitaire, l'intégration et ses modalités, l'existence de médecins hospitaliers à temps plein ou à temps partiel dans différents types d'hôpitaux a créé une certaine imprécision dans la situation respective de chacun des médecins hospitaliers en face de la retraite. Il lui demande de bien vouloir définir la situation pour chaque catégorie d'hôpitaux des médecins hospitaliers en face de la retraite, de préciser, pour le paiement des annuités de rachat, la responsabilité des administrations hospitalières et les moyens de rattrapage. En un mot, il lui demande de dire clairement quel est le statut de la retraite des médecins hospitaliers français. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Les médecins hospitaliers doivent être, sous les réserves exposées ci-dessous, affiliés au régime général de la sécurité

sociale, qu'ils exercent à temps complet ou à temps partiel. En pratique, cette affiliation n'est généralement intervenue que le 1<sup>er</sup> janvier 1960, en vertu d'une circulaire du ministre de la santé publique et de la population du 18 décembre 1959. Pour les années d'activité hospitalière antérieure (1<sup>er</sup> juillet 1930-31 décembre 1959), les intéressés ont eu la possibilité d'effectuer un versement de rachat pour l'assurance vieillesse du régime général en application du décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 rétablissant dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, certains médecins non affiliés au régime général de la sécurité sociale. Mais le délai de présentation des demandes de rachat est maintenant expiré. Il faut souligner, en outre, pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, que les cotisations de rachat étaient à la charge exclusive des intéressés, sans que les administrations hospitalières soient tenues, en droit, de participer à leur versement. D'autre part, les médecins à temps complet du cadre permanent des établissements dont le personnel non titulaire relève des régimes de retraites complémentaires des agents contractuels et temporaires de l'Etat (IPACTE et IGRANTE) sont également affiliés auxdits régimes. Toutefois : a) les médecins des centres hospitaliers et universitaires (C.H.U.) qui occupent la double fonction enseignante et hospitalière, bénéficient du régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat en qualité de membres du corps enseignant ; b) les médecins fonctionnaires exerçant à temps complet dans les établissements psychiatriques et les établissements de lutte antituberculeuse bénéficient du régime de retraites applicable aux agents permanents de l'établissement dans lequel ils exercent (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales s'il s'agit d'un établissement départemental ou communal) ; c) les médecins exerçant dans une clinique ouverte d'un hôpital public ou dans un hôpital rural n'ont pas, à ce titre, la qualité de salariés. Ils relèvent des régimes de retraites institués pour les médecins non salariés en application du livre VII, titre 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale. Il est signalé que les médecins qui, en dehors de leur activité hospitalière, exercent, aussi peu que ce soit, en clientèle privée, relèvent, à ce titre, des régimes de retraites des médecins non salariés. Il en est ainsi même pour les médecins des C.H.U. intégrés qui exercent leur profession pour leur propre compte dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret n° 61-946 du 24 août 1961. Enfin, en ce qui concerne les médecins hospitaliers qui exercent leur profession en tant que non-salariés et sous convention avec la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole dans le cadre du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, il est précisé que les intéressés peuvent solliciter leur affiliation au régime des avantages sociaux complémentaires de vieillesse prévus sous le chapitre II du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.

4003. — M. Yves Estève demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser les possibilités qui sont ouvertes à un commerçant marié qui atteindra l'âge de soixante-cinq ans le 14 février 1964, en ce qui concerne le régime de retraite de vieillesse, étant ici expliqué que l'intéressé a été commerçant du 1<sup>er</sup> novembre 1928 au 31 janvier 1951 et que depuis l'application de la loi il a correctement réglé ses cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses possibilités de rachat de points de retraite. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Les possibilités de rachat offertes par le régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce dépendent des options prises par les assujettis pendant la période de leur affiliation à une caisse de ce régime, notamment en ce qui concerne les diverses classes de cotisations mises à leur disposition (classe minimum, classe maximum, classes intermédiaires) et la durée de leurs versements éventuels dans chacune de ces classes. Ces possibilités sont également différentes selon que le demandeur entend percevoir sa pension de retraite dès l'âge de soixante-cinq ans ou est disposé à en différer l'entrée en jouissance. Des précisions de cette nature seraient indispensables pour permettre de renseigner utilement la personne en cause, qui aurait tout intérêt à se mettre en rapport avec son département ministériel (direction générale de la sécurité sociale, 5<sup>e</sup> bureau). Il est, d'ores et déjà, indiqué que la réglementation existante prévoit deux modes de rachat : 1<sup>o</sup> le rachat échelonné ou à tout commerçant, ancien commerçant ou conjoint de commerçant qui pourrait bénéficier d'une retraite plus importante si, au cours de la totalité de sa carrière, il avait versé (ou si le conjoint décédé avait versé) des cotisations dans la classe maximum. L'engagement de rachat est obligatoirement souscrit pour une durée de deux ans et la prise d'effet de la retraite ne peut être antérieure à la fin de l'année d'âge sur laquelle porte la dernière cotisation versée. 2<sup>o</sup> Le rachat global ouvert notamment aux anciens commerçants âgés d'au moins soixante-cinq ans et qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une retraite en tant qu'assuré. Ce dernier mode de rachat étant réalisé par un versement unique ne fait pas obstacle au service de la pension.

4035. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 avait offert à certaines catégories de travailleurs la possibilité d'opérer des versements de rachat afin d'acquiescer des droits supplémentaires au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 2 du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 relatif à l'application du texte législatif précité, l'exercice de cette faculté était subordonné à la condition que les intéressés présentent une demande avant le 31 décembre 1963. Or, il s'avère que les organismes de sécurité sociale sont actuellement saisis de dossiers de

l'espèce qui n'ont été déposés que postérieurement à la date sus-indiquée et qu'ils se trouvent de ce fait, en l'état actuel de la réglementation, privés du moyen de les instruire. En outre, nombre d'intéressés ont appris tardivement la possibilité qui leur était offerte ou — ce qui est beaucoup plus fréquent — n'ont pas pris garde à la limitation de cette faculté dans le temps. Enfin, parmi les salariés en droit de se prévaloir de ces dispositions, figurent expressément des personnes qui, ayant exercé une activité dans les anciens départements d'Algérie ou du Sahara, ont pu éprouver de sérieuses difficultés pour réunir préalablement au dépôt de leurs demandes, les éléments d'information nécessaires. (Question du 22 janvier 1964.)

Réponse. — Il est rappelé qu'entre les dates de publication de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 et du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 fixant ses modalités d'application, la plus large publicité a été donnée aux possibilités de rachat des cotisations d'assurance vieillesse ainsi ouvertes à certaines catégories de travailleurs. En outre, dès la parution de ce décret, des communiqués ont été publiés dans la presse pour informer les intéressés que le délai de forclusion pour le dépôt des demandes de rachat était fixé au 31 décembre 1963, et au début de décembre 1963, des instructions ont encore été adressées aux directions régionales de la sécurité sociale afin que toutes dispositions soient prises en vue de rappeler, dans la presse, l'imminence de l'expiration du délai ouvert pour déposer les demandes de rachat. A la suite de ces communiqués de presse, de nombreuses demandes de rachat ont d'ailleurs été adressées, au dernier moment, à l'administration centrale du ministère du travail qui les a ensuite transmises aux caisses primaires seules compétentes pour les étudier, en demandant que la forclusion ne soit pas opposée à ces demandes mal dirigées. Enfin, il est précisé, en ce qui concerne les intéressés désirant effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour leurs périodes de salariat en Algérie ou au Sahara, qu'ils peuvent souscrire une demande en ce sens, au titre de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 (relative à l'admission à l'assurance volontaire vieillesse des salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer), le délai de forclusion fixé par ce dernier texte n'étant pas applicable aux demandes de rachat de cotisations afférentes à des périodes de salariat effectuées en Algérie ou au Sahara. Les demandes de rachat au titre de la loi du 13 juillet 1962 qui auraient été déposées hors délai, par cette catégorie de requérants, seront donc également considérées comme formées au titre de ladite loi du 22 décembre 1961.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3956. — M. Maurice Lalloy se permet de rappeler à M. le ministre des travaux publics et des transports — qui ne l'ignore pas d'ailleurs — le rôle de liaison internationale dévolu à la route nationale n° 4 ; il signale l'importance du trafic lourd assumé par cette liaison routière ; il note que le gabarit, le tracé, le profil, l'état de la chaussée de la route nationale n° 4 en font une voie routière dangereuse compte tenu des caractéristiques et de la densité du trafic qu'elle supporte ; il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser : les perspectives, dans le temps, de la construction de l'autoroute Paris-Strasbourg et, en premier lieu, la date d'achèvement des études du futur tracé. Il insiste d'une manière pressante pour que ces études soient poursuivies avec le maximum d'activité de telle sorte qu'il soit possible de préciser aux collectivités publiques locales intéressées les emprises de la future liaison, ceci afin de leur permettre de poursuivre l'aménagement rationnel des territoires dont elles ont respectivement la charge et d'éviter des fausses manœuvres dont les conséquences seraient lourdes pour les budgets de ces collectivités. La même observation est d'ailleurs valable pour les intérêts privés qui peuvent être concernés. Subsidièrement, il souhaiterait qu'il voulût bien lui préciser les mesures prises ou envisagées pour la mise hors gel soit de la route nationale n° 4, soit de la route nationale n° 19, considérée comme voie de dégagement de la route nationale n° 4. Il demande enfin que des précisions lui soient données quant à la date d'exécution des déviations projetées depuis de longues années, et singulièrement de celle de Gretz-Armainvilliers-Tournan, dont l'urgence est évidente. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Le plan directeur du réseau routier national établi par l'administration des travaux publics pour la période 1960-1975 et approuvé par le Gouvernement a dû limiter la construction d'autoroutes aux travaux de première urgence et ne prévoit pas la

liaison autoroutière entre Paris et Strasbourg. Mais le ministre des travaux publics et des transports est bien conscient de l'importance que revêt, tant sur le plan national que sur le plan européen, la liaison Paris-Strasbourg. En raison du grand intérêt qu'elle présente, des études économiques et techniques de choix d'un tracé ont été déjà entreprises. Ces études préliminaires, menées, pour la région proche de Paris, en collaboration avec la délégation générale du district, seront achevées en 1965. Bien entendu, il est actuellement impossible de préciser aux collectivités locales intéressées les emprises de la future autoroute. Toutefois, en ce qui concerne la région de Paris, les emprises de l'autoroute seront rapidement connues. Un effort particulier est mené pour hâter les études sur ce point ; 2° le plan directeur prévoit l'aménagement de la totalité des routes nationales n° 4 et 19, la route nationale n° 4 figurant au nombre des liaisons de premier ordre et la route nationale n° 19 au nombre des liaisons de premier ordre de Paris à Troyes et de Chaumont à Langres, et de deuxième ordre de Troyes à Chaumont et de Langres à Belfort. Ce classement implique que ces routes seront dotées de caractéristiques suffisantes pour permettre à la circulation escomptée de s'écouler dans des conditions satisfaisantes. A cet effet, le troisième programme 1962-1965 du fonds d'investissement routier prévoit l'exécution de nombreuses opérations sur les routes nationales n° 4 et 19. Ce programme est en cours de réalisation ; 3° il a fallu renoncer provisoirement à la mise hors gel de l'itinéraire formé par la route nationale n° 4, les travaux très importants que constituait l'ensemble de cet itinéraire, particulièrement vulnérable, ne pouvant être financés actuellement. On tentera, comme en 1963, de maintenir une liaison Paris-Est sans interruption hivernale en utilisant la route nationale n° 19. Cette dernière route, ayant subi l'épreuve de l'hiver dernier, a déjà fait l'objet, sur les sections gravement détériorées, de sérieuses réparations qui doivent permettre aux chaussées de mieux résister au gel. Il suffira de procéder au renforcement des sections encore faibles pour obtenir un itinéraire relativement résistant sans engager de dépenses très importantes ; 4° les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de la déviation Gretz-Armainvilliers figurent au troisième plan 1962-1965. La réalisation de l'opération sera vraisemblablement inscrite au programme suivant.

3979. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans le bassin d'Arcachon et la région environnante, de riches oisifs s'adonnent à un sport nouveau, qui consiste à capturer les goélands afin de leur couper les ailes et les promener captifs. La méthode est de tirer les oiseaux de manière à ce qu'ils tombent blessés à l'aile ; mais les blessures se faisant évidemment au hasard du vol, la plupart de ceux-ci sont condamnés à périr. De plus, à la Teste-de-Buch, on aurait équipé une barque d'un canon de 50 mm qui, à chaque décharge, abat une cinquantaine d'oiseaux. De telles pratiques de sauvagerie écoeurante ne semblent point avoir ému l'autorité chargée de faire appliquer l'article 374 du code rural, qui punit le flagrant délit de chasse du gibier protégé. Il lui demande si des mesures ont été prises afin de mettre un terme à ce scandale. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Il ressort des enquêtes de gendarmerie qui ont été effectuées à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire qu'à part des cas isolés fort rares il n'y a pas eu de tirs d'armes à feu sur des goélands dans la région du bassin d'Arcachon. Aucune capture de ces oiseaux protégés n'a été constatée. Seules quelques personnes aimant les animaux ont pu recueillir des oiseaux en mauvais état physique. En ce qui concerne l'usage de canons pour la chasse des oiseaux de mer, aucun fait illicite de cette nature n'a été signalé depuis 1947.

#### Errata

au Journal officiel du 4 février 1964 (débat parlementaire, Sénat).

Page 6, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière ligne de la question écrite n° 4046 de Mme Marie-Hélène Cardot, au lieu de : « ... à la suite de condamnations pénales portant amnistie par la loi du 6 août précitée », lire : « ... à la suite de condamnations pénales pourtant amnistées par la loi du 6 août précitée ».

Page 16, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « 8775. — M. Clément Balestra expose... », lire : « 3775. — M. Clément Balestra expose... ».